

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Cotisation de l'A. E. F.			France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement Général Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville) Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	ANNONCES	
	Année	6 mois	3 mois				Page entière	Demi-page
Année	910	1.092	1.456			Page entière	2.880 francs	
6 mois	464	623	819			Demi-page	1.440 —	
3 mois	50	50	»			Quart de page	720 —	
Par avort						Huitième de page	360 —	
Un an	2.100	3.360	9.410			Seizième de page	180 —	
Six mois	1.050	1.680	4.705			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
Le numéro	90	140	»			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée		

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Le Président du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. PAILLET (Raymond), proviseur agrégé de lycée, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., mort pour la France. Ancien élève de l'école normale supérieure, successivement professeur au lycée de Nevers, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, puis professeur au lycée Charlemagne, à Paris, il avait pris pendant la guerre une part active à la Résistance comme secrétaire du comité local de libération de Nevers et membre du Conseil municipal de la Libération. Dynamique, enthousiaste ayant un sens profond des réalités, il savait allier l'autorité indispensable à ses fonctions à des qualités profondément humaines qui en faisaient un guide unanimement estimé, s'est dépensé sans ménager les forces qu'il tonait d'une jeunesse ardente et a largement contribué au développement culturel et social de l'Afrique Equatoriale Française. Au retour d'une dure tournée à travers l'Afrique Equatoriale Française, est mort en service, victime du devoir, le 9 février 1950.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 14 juin 1950.... *Loi n° 50-660* fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (arr. prom. du 30 juin 1950)..... 1023
- 21 avril 1950... *Décret* accordant à la *Société Minière de Mitzic* un permis général de recherches en Afrique Equatoriale Française (Gabon) [arr. prom. du 21 juin 1950]..... 1024
- 26 déc. 1949... *Convention* réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la *Société Minière de Mitzic* par décret en date du 21 avril 1950..... 1024
- 21 avril 1950... *Décret* accordant à la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* un permis de recherches minières en Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 21 avril 1950)..... 1026
- 1^{er} juil. 1949... *Convention* réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* par décret en date du 21 avril 1950..... 1027
- 2 juin 1950.... *Décret n° 50-632* portant ouverture de concours à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (arr. prom. 16 juin 1950).... 1029
- 2 juin 1950.... *Décret n° 50-630* modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (arr. prom. du 23 juin 1950)..... 1029

5 juin 1950....	Décret modifiant le décret n° 50-389 du 1 ^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la Défense nationale (arr. prom. du 20 juin 1950).....	1031
14 juin 1950....	Décret attribuant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières en Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 30 juin 1950).....	1032
11 avril 1950...	Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués au Bureau minier de la France d'outre-mer par décret en date du 14 juin 1950.....	1032
8 juin 1950.....	Traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 juin 1950).....	1034
Actes en abrégé.....		1047

Assemblées locales

Grand Conseil

28 avril 1950...	Délibération n° 15/50 fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.....	1048
3 mai 1950.....	Délibération n° 21/50 portant modification de certaines taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.....	1048

Gouvernement général

16 juin 1950 ...	1895. - Arrêté fixant la valeur mercantile du coton en laine exporté de l'A. E. F.....	1050
19 juin 1950 ...	1921 bis. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville applicable du 1 ^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	1050
22 juin 1950 ...	1961. - Arrêté autorisant le remboursement à M. Crespy d'une somme de 29.376 francs, montant d'un déficit, que l'intéressé a comblé de ses deniers personnels.....	1050
23 juin 1950 ...	1988. - Modificatif à l'arrêté n° 2684 du 14 septembre 1948 réglementant l'attribution des allocations scolaires.....	1051
24 juin 1950 ...	2009. - Arrêté fixant les surtaxes applicables aux objets de correspondance transportés par voie aérienne entre l'A. E. F. et les pays appartenant à l'Union française.....	1052
28 juin 1950 ...	2029. - Arrêté fixant le taux des honoraires pour examens médicaux nécessités par des accidents du travail.....	1052
28 juin 1950 ...	2030. - Arrêté déterminant les modalités des déclarations et des enquêtes concernant les accidents du travail.....	1053
29 juin 1950 ...	2045. - Arrêté autorisant le remboursement, à la diligence des chefs de bureaux centraux des Douanes et Droits indirects, des sommes indûment acquittées au titre des droits et taxes de douane et provenant d'erreurs matérielles relevées avant l'arrêté mensuel des écritures comptables.....	1054

29 juin 1950 ...	2050. - Arrêté fixant la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos, à 10.000 francs C. F. A., dans les relations intérieures franco-coloniales et inter-coloniales.....	1054
29 juin 1950 ...	2051. - Arrêté portant fixation du coefficient de conversion des taxes des colis postaux du régime international exprimées en francs or.....	1055
29 juin 1950 ...	2052. - Arrêté autorisant la Société Sanghamine à aménager une chute d'eau pour l'installation d'une centrale électrique.....	1055
30 juin 1950 ...	2056. - Arrêté portant modification de la contexture du budget général, exercice 1950, chapitre C, article 4.....	1055
12 juill. 1950 ...	2191. - Arrêté portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de l'A. E. F.....	1056
Arrêtés en abrégé.....		1060
22 juin 1950 ...	Décision portant désignation des membres de la Commission de classement des condamnés à la rélegation.....	1062
Décisions en abrégé.....		1063

Territoire du Gabon

27 mai 1950....	Arrêté portant en recettes au budget local du Gabon la somme de 49.042.198 francs provenant de la répartition des fonds de la Caisse de péréquation.....	1065
Arrêtés en abrégé.....		1065
Tableau d'avancement.....		1066
Décisions en abrégé.....		1070
Rectificatif à la décision n° 988/c.p. du 7 juin 1950 traduisant M. N'Dong (Louis-Gaston), comms de 4 ^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., devant une Commission de discipline.....		1071

Territoire du Moyen-Congo

12 juin 1950....	Arrêté nommant les membres de la Commission de sécurité chargée de l'étude des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles de la commune mixte de Pointe-Noire.....	1071
15 juin 1950....	Arrêté autorisant la Société de Construction des Batignolles à occuper temporairement une superficie de 14.460 mètres carrés sur le domaine public maritime à Pointe-Noire.....	1071
16 juin 1950....	Arrêté portant création d'un centre de sous-ordonnement à Brazzaville.....	1072
19 juin 1950....	Arrêté portant attribution de secours.....	1072
19 juin 1950....	Arrêté portant fixation, pour le 2 ^e semestre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.....	1072
19 juin 1950....	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement, à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable du 1 ^{er} juillet 1950 au 1 ^{er} juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	1073
Arrêtés en abrégé.....		1073
Décisions en abrégé.....		1074

Territoire de l'Oubangui-Chari

19 juin 1950... Arrêté portant autorisation pour la Chambre de Commerce de Bangui de prélever la somme de deux millions de francs C. F. A. sur son fonds de réserve..... 1076

19 juin 1950... Arrêté portant approbation et exécution du budget additionnel, pour l'exercice 1950, de la commune mixte de Bangui..... 1076

19 juin 1950... Arrêté approuvant le compte administratif de l'exercice 1949 de la commune mixte de Bangui..... 1076

24 juin 1950... Arrêté approuvant les rôles supplémentaires de cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bimbo, Bria, Mobaye et Carnot..... 1076

24 juin 1950... Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de cotisations, exercice 1949, de la Société indigène de Prévoyance de Bimbo..... 1077

27 juin 1950... Arrêté abrogeant l'arrêté n° 68/A.S. du 13 février 1950 instituant le rationnement sur le sucre..... 1077

27 juin 1950... Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 13/2-M. du 21 juin 1950 sur la circulation à Bangui..... 1077

27 juin 1950... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.... 1077

Arrêtés en abrégé..... 1077

Décisions en abrégé..... 1078

Territoire du Tchad

16 juin 1950... Arrêté créant une agence spéciale à Abécher et fixant le montant maximum de l'encaisse à cinq millions de francs..... 1079

24 juin 1950... Arrêté déferant à la Cour des comptes les comptes de la gestion de la commune de Fort-Lamy, exercices 1946 et suivants..... 1080

Arrêtés en abrégé..... 1080

Décisions en abrégé..... 1082

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1083

Service forestier..... 1084

Conservation de la Propriété foncière... 1086

Textes publiés à titre d'information

1^{er} juin 1950... Décret n° 50-635 portant application de l'article 31 « o » de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail..... 1088

Nécrologie..... 1089

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 1089

Ouverture de biens vacants..... 1089

Avis de l'Office des changes n° 136 relatif aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc..... 1089

Avis de l'Office des changes n° 137 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay..... 1090

Avis de l'Office des changes n° 138 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union Belgo-Luxembourgeoise..... 1091

Avis pour la session du centre de hautes études administratives..... 1092

Mise en adjudication d'un terrain urbain sur surenchères..... 1092

Avis de mise en adjudication de terrains..... 1093

Appel d'offres..... 1093

Avis divers..... 1093

Annonces..... 1093

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2059 du 30 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-660 du 14 juin 1950 fixant les contingents annuels de décoration de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire avec traitements à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Loi n° 50-660 du 14 juin 1950 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Ministre de la Défense Nationale disposera en 1950, 1951, 1952, pour les personnels militaires de chacune des armées actives de terre, de mer et de l'air, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et Médaille militaire) avec traitement.

Armée de terre

ANNEES	CROIX de grand officier	CROIX de commandeur	CROIX d'officier	CROIX de chevalier	MEDAILLES militaires
1950	12	120	400	1.000	10.000
1951	12	120	400	1.000	10.000
1952	12	120	400	1.000	10.000

Armée de mer

ANNEES	CROIX de grand officier	CROIX de commandeur	CROIX d'officier	CROIX de chevalier	MEDAILLES militaires
1950	3	25	100	272	1.000
1951	3	25	100	272	1.000
1952	3	25	100	272	1.000

Armée de l'air

ANNEES	CROIX de grand officier	CROIX de commandeur	CROIX d'officier	CROIX de chevalier	MEDAILLES militaires
1950	5	25	85	350	900
1951	5	25	85	350	900
1952	5	25	85	350	900

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer disposera en 1950, 1951, 1952, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur :

ANNEES	CROIX de grand officier	CROIX de commandeur	CROIX d'officier	CROIX de chevalier
1950	1	1	1	2
1951	»	1	1	2
1952 ...	»	»	2	2

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, disposera en 1950, 1951, 1952, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et Médaille militaire) avec traitement :

ANNEES	CROIX de chevalier de la Légion d'honneur	MEDAILLES militaires
1950	1	10
1951	1	6
1952	1	6

Art. 4. — Le Conseil des Ministres disposera, au titre de chacun des exercices 1950, 1951, 1952, de deux grand-croix destinées aux militaires en situation d'activité.

Art. 5. — Il ne pourra être employé, chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Georges BIDAULT

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 1947 du 21 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 21 avril 1950 accordant à la Société Minière de Mitzié un permis général de recherches en A. E. F. (Gabon).

Décret du 21 avril 1950 accordant à la Société Minière de Mitzié un permis général de recherches en Afrique Equatoriale Française (Gabon).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande du 16 août 1949 présentée par la Société Minière de Mitzié, sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières, type « A », en A. E. F. ;

Vu la convention conclue le 26 décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la Société Minière de Mitzié, le Conseil représentatif du Gabon consulté ;

Après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 26 décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la Société Minière de Mitzié. Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux et pierres précieuses est attribué, sous forme d'un permis général de recherches, à la Société Minière de Mitzié.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AÛJOULAT.

CONVENTION réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la Société Minière de Mitzié par décret en date du 21 avril 1950.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F. ci-après désigné par l'expression « A. E. F. »,

d'une part,

Et M. Roux (Fernand), domicilié à Makokou (A. E. F.), agissant au nom et pour le compte de la Société Minière de Mitzié en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 14 des statuts de ladite société,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches, valable à titre exclusif pour métaux précieux et pierres précieuses, contenu dans les limites actuelles du territoire du Gabon et défini comme suit :

A partir du confluent avec la rivière Ivindo ou Ayina de son affluent de droite Ouah ;

1^o Vers l'Ouest, la limite du bassin des affluents de la rive droite de l'Ouah jusqu'à sa source ;

2^o Au Nord, la limite du bassin des affluents de rive droite de l'Ivindo, entre la source de l'Ouah et celle du M'vi. A partir de celle-ci, la limite Nord du bassin du M'vi jusqu'à son confluent avec l'Ivindo ;

3^o A l'Est, le cours de l'Ivindo jusqu'à son confluent avec la rivière Yendzé ou Djouah.

Entre ce confluent et le confluent avec l'Ivindo de son affluent de rive gauche Djaddié, la limite Est du bassin des affluents de rive gauche de l'Ivindo compris entre Djouah et Djaddié, les bassins de ces deux rivières en étant exclus ;

4^o Vers le Sud, la rive gauche de l'Ivindo entre les confluent avec cette rivière de la Djaddié et de l'Ouah.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 6.800 kilomètres carrés.

Seront incorporés au permis général les titres miniers, valables pour métaux précieux et pierres précieuses inclus dans son périmètre à la présente date, qui appartiennent à des tiers, et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogés ou renouvelés ni transformés. La superficie des droits miniers ainsi incorporés viendra en compte pour l'application de l'article 7 ci-après, au même titre que la superficie initiale.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Art. 2. — La Société Minière de Mitzié s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme, qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette société, désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

En outre, pendant toute la durée de validité du permis général, elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1^o Son capital initial sera au moins égal à cinq millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente convention. La société devra être constituée dans les deux mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus ;

2^o Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ;

3^o Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A. qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

4^o Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Haut-Commissaire.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la Société Minière de Mitzié, ou la société substituée, s'engage à dépenser au minimum sept millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont quatre millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de sociétés, et autres frais analogues ;

c) Les sommes dépensées par la Société Minière de Mitzié sur des périmètres institués ou mutés à son nom avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci, ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demandes du permissionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêtés deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le permissionnaire restera tenu de dépenser, en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée, une somme au moins égale à celle qu'il devait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité, ainsi que cela résulte du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation de dépenses en travaux stipulés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialistes compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués ;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'Administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera chaque semestre à l'A. E. F. une redevance calculée à raison de :

Un franc C. F. A. par kilomètre carré pour la première année de validité ;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré pour chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois quatre cent mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifie avoir dépensé de fois quatre mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justifications de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni trans-

férés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévues par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'A. E. F. 20 % des bénéfices provenant de cette exploitation. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autre que les remboursements totaux ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis général, l'A. E. F. percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au Journal officiel de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, seront à la charge de la Société Minière de Mitzié.

Fait à Libreville, en double original, le 26 décembre 1949.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1950.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :

Le Secrétaire d'Etat,
AUJOULAT.

Par arrêté n° 2026, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 21 avril 1950 accordant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental un permis de recherches minières en A. E. F.

Décret du 21 avril 1950 accordant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental un permis de recherches minières en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande du 28 octobre 1948 présentée par la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières, type « A », en A. E. F. ;

Vu la convention conclue le 1^{er} juillet 1949 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental*, le grand Conseil de l'A. E. F. consulté ;

Après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 1^{er} juillet 1949 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental*. Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux, pierres précieuses et corindon est attribué sous forme d'un permis général de recherches à la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental*.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 21 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

CONVENTION réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* par décret en date du 21 avril 1950.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F.,

d'une part,

Et M. Claude (André-François-Julien), domicilié à Berbérati, agissant au nom et pour le compte de la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* (C. M. O. O.) en vertu de pouvoirs à lui conférés par

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches, valable à titre exclusif pour métaux précieux, pierres précieuses, et corindon, et défini comme suit :

Bloc A. — La partie du territoire de l'Oubangui-Chari comprise entre la rivière Kadei et son affluent de rive droite Biali, les lits de ces cours d'eau dans les parties ci-dessus visées étant inclus dans ce bloc, de même que deux bandes de terrain de 200 mètres de largeur, l'une en rive gauche de la Kadei, l'autre en rive droite de la Biali.

Bloc B. — La partie des territoires de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo située à l'Est de la rive gauche de la rivière Sangha et contenue à l'intérieur des limites ci-après :

Au Nord, parallèle du mât de pavillon du poste de Nola jusqu'à son intersection en A avec le méridien 16° 30' Est de Greenwich ;

A l'Est, le méridien 16°30' Est de Greenwich depuis le point A jusqu'à son intersection en B avec le parallèle 2° Nord ;

Au Sud, le parallèle 2° Nord depuis le point B jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Sangha.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 8.000 kilomètres carrés, dont 1.500 pour le bloc A et 6.500 pour le bloc B.

Seront incorporés au permis général les titres miniers valables pour métaux précieux, pierres précieuses ou corindon inclus dans son périmètre à la présente date, qui appartiennent à des tiers, et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogés ou renouvelés ni transformés. La superficie des droits miniers ainsi incorporés viendra en compte pour l'application de l'article 7 ci-après, au même titre que la superficie initiale.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré ni arodié.

Art. 2. — La *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental* s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette société, désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

En outre, pendant toute la durée de validité du permis général, elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Son capital initial sera au moins égal à neuf millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente convention. La société devra être constituée dans les quatre mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus ;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ;

3° Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A., qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

4° Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Haut-Commissaire.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la C. M. O. O. ou la société substituée s'engage à dépenser au minimum six millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont quatre millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de sociétés, et autres frais analogues ;

c) Les sommes dépensées par la C. M. O. O. sur des périmètres institués ou mutés à son nom avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci, ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demandes du concessionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le concessionnaire restera tenu de dépenser en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée une somme au moins égale à celle qu'il devait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité, ainsi que cela résulte du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le concessionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le concessionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués ;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le concessionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'Administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le concessionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le concessionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouver-

neur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du concessionnaire et examen de ses observations, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le concessionnaire versera chaque semestre au territoire une redevance calculée à raison de :

Un franc C. F. A. par kilomètre carré pour la première année de validité ;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré pour chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le concessionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois deux cent mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifie avoir dépensé de fois deux mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justifications de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni transférés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévus par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire 20 % des bénéfices provenant de cette exploitation. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements totaux ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglemen-

tation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis général, le territoire percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire, prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général, par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, seront à la charge de la *Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental*.

Fait à Brazzaville, en double original, le 1^{er} juillet 1949.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Pour la C. M. O. O. :

CLAUDE.

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 1879/A.G.-1 du 16 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-632 du 2 juin 1950 portant ouverture de concours à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

Décret n° 50-632 du 2 juin 1950 portant ouverture de concours à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits :

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques ;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques ;

Décret du 23 juillet 1942 portant création d'un service des statistiques du Gouvernement général de l'Algérie ;

Loi du 20 mars 1944 organisant le service colonial des statistiques ;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques ;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 ;

Vu la loi du 30-avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la décision du Comité directeur du F. I. D. E. S. accordant à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques une subvention de 1.611.000 francs destinée à la formation de deux élèves administrateurs et de cinq attachés stagiaires pour les services de statistiques d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

a) Un concours pour le recrutement de trois élèves administrateurs ;

b) Un concours pour le recrutement de quatre attachés stagiaires.

Art. 2. — Les candidats qui seront admis à l'issue de ces concours seront nommés à l'emploi correspondant, en sur-nombre de l'effectif budgétaire fixé pour chaque corps.

A leur sortie de l'école d'application de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, ils seront obligatoirement affectés aux services de statistiques des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

Lionel DE TINGUY DU POUET.

Par arrêté n° 1966 du 23 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 46-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires du décret susvisé du 8 juillet 1897, des textes l'ayant modifié ou complété et des décrets organisant les cadres généraux du personnel civil des services relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le classement des fonctionnaires civils appartenant à ces cadres, au point de vue des passages, des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau, tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission ou de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés en application du décret du 10 juillet 1948, conformément au tableau ci-après :

INDICES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (Application décret 10 juillet 1948.)	CLASSEMENT au point de vue des déplacements
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 525	Groupe I.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 330 et inférieurs à 525	Groupe II.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330	Groupe III.
Indices hiérarchiques inférieurs à 220	Groupe IV.

Art. 2. — Les agents civils recrutés sur contrats par le Ministère de la France d'outre-mer pour servir dans des emplois autres que ceux normalement confiés aux personnels des cadres locaux ou municipaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base telle qu'elle a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1949.

REMUNERATION ANNUELLE DE BASE au 1 ^{er} janvier 1949 en francs métropolitains.	CLASSEMENT au point de vue des déplacements
Rémunération égale ou supérieure à 750.000	Groupe I.
Rémunération égale ou supérieure à 430.000 et inférieure à 750.000	Groupe II.
Rémunération égale ou supérieure à 280.000 et inférieure à 430.000	Groupe III.
Rémunération inférieure à 280.000	Groupe IV.

Toute clause contraire qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent décret sera nulle et non avenue.

Art. 3. — Le poids des bagages des fonctionnaires et des agents contractuels, dont le transport est à la charge du budget de l'Etat ou des budgets généraux, locaux, spéciaux

et annexes des territoires d'outre-mer, est fixé conformément au tableau suivant :

GROUPE auquel appartiennent les fonctionnaires et les agents contractuels	POIDS DES BAGAGES (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports terrestres, maritimes ou fluviales).		
	Pour le fonctionnaire	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément
	kg.	kg.	kg.
Hauts - Commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires de la République se rendant, pour la première fois, à leur poste	2.500	1.500	150
Groupe I	850	550	150
Groupe II	600	350	150
Groupe III	500	350	150
Groupe IV	450	300	150

NOTA. — 1^o Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux ;

2^o La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc.), à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

Art. 4. — I. — Les fonctionnaires et les agents contractuels précités voyageant par ordre dans la Métropole ou les territoires de la France d'outre-mer par chemin de fer, par bateau ou voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'Administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE il doit voyager
Groupe I	1 ^{re} classe.
Groupe II	1 ^{re} classe.
Groupe III	2 ^e classe.
Groupe IV	3 ^e classe.

II. — Le classement des fonctionnaires et des agents contractuels à bord des paquebots assurant la liaison entre la Métropole et les territoires d'outre-mer est effectué conformément au tableau ci-après :

GROUPE auquel appartient le fonctionnaire ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE il doit voyager	
	Paquebots poste	Paquebots mixtes
Groupe I (1 ^o) ...	1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe ou 1 ^{re} classe mixte.
Groupe II	1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe mixte ou 1 ^{re} classe.
Groupe III (2 ^o) ...	2 ^e classe	2 ^e classe ou 2 ^e classe mixte.
Groupe IV (3 ^o) ..	3 ^e classe	2 ^e classe mixte ou 2 ^e classe.

NOTA. — 1^o Les hauts-commissaires et gouverneurs généraux voyagent sur mer en cabine de luxe à un ou deux lits avec salle de bains et salon, lorsque les aménagements du navire le permettent. Les commissaires de la République et gouverneurs voyagent en cabine de luxe ou demi-luxe à un ou à deux lits, avec salle de bains ou douche privée, lorsque les aménagements du navire le permettent.

2^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe III voyagent en 1^{re} classe (ou 1^{re} mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 2^e classe (ou 2^e mixte).

3^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe IV voyagent en 2^e classe (ou 2^e mixte), lorsque les paquebots ne comportent pas de 3^e classe.

III. — Les fonctionnaires et agents contractuels autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Il en est de même de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

IV. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'Administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'Administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille.

Art. 5. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 4 pourront être apportées par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Les membres de la famille accompagnant ces fonctionnaires aux frais de l'Administration bénéficieront du même classement que ces derniers.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer
par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1935 du 20 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République Française, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 5 juin 1950 modifiant le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la Défense nationale.

Décret du 5 juin 1950 modifiant le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale ;

Vu le décret n° 49-1511 du 26 novembre 1949 modifiant les décrets n° 47-2270 du 29 novembre 1947 et n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatifs aux attributions du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'Etat aux Forces armées ;

Vu le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale ;

Le Comité de Défense nationale entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale, est modifié comme suit :

« Le Secrétariat général permanent de la Défense nationale est dirigé par un secrétaire général permanent.

« Le secrétaire général permanent peut être soit un haut fonctionnaire civil, soit un officier général.

« Le Secrétaire général permanent et ses adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

« Il est assisté de deux secrétaires généraux adjoints, l'un est un haut fonctionnaire civil, l'autre un officier général.

« Le Secrétariat général permanent de la Défense nationale comprend des fonctionnaires civils et des officiers des différentes armes et services. »

Art. 2. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Ministre de l'Education nationale par intérim,
René MAYER.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Robert PRIGENT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
André COLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
(affaires économiques),
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique,
à la Jeunesse et aux Sports,
André MORICE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
Lionel DE TINGUY DU POUET.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Raymond MARCELLIN.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Paul IHUEL.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2058 du 30 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 14 juin 1950 attribuant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières en A. E. F.

Décret du 14 juin 1950 attribuant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général « A » de recherches minières en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Barthes, président du bureau minier de la France d'outre-mer ;

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari consulté ;

Après avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention annexée au présent décret conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Barthes, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer en sa qualité de président du Conseil d'administration.

Art. 2. — En conséquence, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières défini à la convention annexée au présent décret et valable à titre exclusif pour minerais d'étain, tungstène et molybdène.

Art. 3. — Le permis général prendra validité à partir de la date de promulgation du présent décret dans le territoire de l'A. E. F.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

CONVENTION réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines attribués au Bureau minier de la France d'outre-mer par décret en date du 14 juin 1950.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F.,

d'une part,

Et M. Barthes (René-Victor-Marie), domicilié à Versailles (Seine-et-Oise), 4, rue de Vergennes, agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer, en sa qualité de président du Conseil d'administration,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis géné-

ral de recherches valable à titre exclusif pour minerais d'étain, tungstène et molybdène et limité comme suit :

1° *Au Sud*, ligne ABCDE :

A : borne 12 de la frontière A. E. F.-Cameroun sur la route Bétaré-Oya-Abba ;

AB : route Bétaré-Oya-Abba ;

B : carrefour de la route Bétaré-Oya-Abba avec la route Baboua-Abba ;

BC : ligne droite ;

C : pont sur le Goro de la route Carnot-Baoro (premier pont au Nord de Bayanga-Didi) ;

CD : route Carnot-Baoro ;

D : patte d'oie de Baoro ;

DE : route Baoro-Bossemptélé II ;

E : carrefour de la route Baoro-Bossemptélé II avec la route de Bangui-Bozoum ;

2° *A l'Est*, ligne EFGHIJ :

E : point défini ci-dessus ;

EF : route Bossemptélé II-Yaloké ;

F : pont sur le Yangouvalé, affluent de rive gauche de la Baba ;

FG : rive droite du Yangouvalé ;

G : confluent du Yangouvalé avec la Baba ;

GH : rive droite de la Baba ;

H : confluent de la Baba avec l'Ouham ;

HI : rive droite de l'Ouham ;

I : pont de Bossangoa sur l'Ouham ;

IJ : route Bossangoa-Kouki-Goré ;

J : point où la route Bossangoa-Kouki-Goré traverse la limite entre le territoire de l'Oubangui-Chari et celui du Tchad ;

3° *Au Nord*, ligne JK :

J : point défini ci-dessus ;

JK : limite entre les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

K : point où la limite entre les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad rencontre la frontière A. E. F.-Cameroun ;

4° *A l'Ouest*, ligne KA :

K : point défini ci-dessus ;

KA : frontière A. E. F.-Cameroun ;

A : point défini ci-dessus.

La superficie du permis général ci-dessus est réputée égale à 46.000 kilomètres carrés.

Seront incorporés au permis général les titres miniers valables pour minerais d'étain, tungstène et molybdène inclus dans son périmètre à la présente date, qui appartiennent à des tiers, et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogés ou renouvelés ni transformés. La superficie des droits miniers ainsi incorporés viendra en compte pour l'application de l'article 7 ci-après, au même titre que la superficie initiale.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Art. 2. — Le Bureau minier de la France d'outre-mer pourra, pour l'exécution des recherches, s'associer tout autre organisme ou société sous la condition que ceux-ci seront agréés par le Gouverneur général. Le Bureau minier de la France d'outre-mer pourra également se substituer une société anonyme qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Au cas où le Bureau minier de la France d'outre-mer se substituerait une telle société, elle devrait se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Son capital initial sera au moins égal à vingt-cinq millions de francs C.F.A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général dans un délai de quatre mois à compter de la constitution de la société ;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable au Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ;

3° Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C.F.A., qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apports, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 7 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

4° Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles le Bureau minier de la France d'outre-mer, ou la société substituée, s'engage à dépenser au minimum trente-cinq millions de francs C.F.A., en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont quinze millions de francs C.F.A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

- a) Les frais généraux du siège social ;
- b) Les frais de constitution de société, et autres frais analogues ;
- c) Les sommes dépensées par le Bureau minier de la France d'outre-mer sur des périmètres institués ou mutés à son nom avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci, ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article ci-après ;
- d) Le montant des redevances superficielles prévus à l'article 7 ci-après.

À l'expiration de la période égale à la moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface de ce dernier pourra être réduite suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du Gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée. Dans ce cas, les dépenses exigées pour la troisième année de validité seront réduites proportionnellement à la réduction de surface, sans pouvoir toutefois devenir inférieure à 10 millions de francs C.F.A.

Sur demandes du permissionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêtés deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le permissionnaire restera tenu de dépenser, en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée une somme au moins égale à celle qu'il devait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, réduction de l'obligation de dépenses en travaux stipulée audit article.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués.

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité au Ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'Administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera chaque semestre à l'A. E. F. une redevance calculée à raison de :

Un franc C. F. A. par kilomètre carré pour la première année de validité ;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré pour chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois quatre cent mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifie avoir dépensé de fois quatre mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justification de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni transférés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévues par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'A. E. F. une participation aux bénéfices provenant de cette exploitation. Cette participation sera égale à 20 % desdits bénéfices, sous déduction du montant de la redevance minière proportionnelle.

On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autre que les remboursements totaux ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis général, l'A. E. F. percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après

avoir provoqué les explications du permissionnaire prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont 50 exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, seront à la charge du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Bait à Brazzaville, en double original, le 11 avril 1950.

Pour le bureau minier de la France d'outre-mer :
BARTHES.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Vu pour être annexé au décret du 14 juin 1950 :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 2022 du 27 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer.

TRAITEMENTS applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE D'ETAT ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 50-304 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du Ministère de la France d'outre-mer énumérées ci-après, les traitements suivants, établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

GRADÉS ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	NOUVELLES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
			de 1949	MAJORATIONS	ANNUELS BRUTS	ANNUELS BRUTS
			francs	francs	à compter du 1 ^{er} janvier 1950	à compter du 1 ^{er} juillet 1950
II. Services extérieurs (hors Métropole)						
A. - ADMINISTRATION GÉNÉRALE						
<i>1^o Administration coloniale</i>						
Gouverneur.....	1 ^{re} classe.....	800	1.110.000	56.333	1.167.000	1.223.000
	2 ^e classe.....	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
	3 ^e classe.....	700	931.000	52.266	983.000	1.036.000
<i>Administrateurs de la France d'outre-mer</i>						
Administrateur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans.....	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	Après 6 ans.....	675	757.000	34.566	792.000	826.000
	Après 3 ans.....	550	723.000	31.766	755.000	787.000
	Avant 3 ans.....	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans.....	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	Après 2 ans.....	500	634.000	33.166	667.000	700.000
	Avant 2 ans.....	470	580.000	34.300	614.000	940.000
	3 ^e classe.....	440	536.000	32.066	568.000	600.000
Administrateur adjoint.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	(2) 410	484.000	32.666	517.000	549.000
	Avant 3 ans.....	375	434.000	30.966	465.000	496.000
	2 ^e classe.....	335	384.000	27.033	411.000	438.000
	3 ^e classe.....	300	339.000	23.966	363.000	387.000
Élèves.....	2 ^e échelon.....	275	300.000	24.033	324.000	348.000
	1 ^{er} échelon.....	250	274.000	19.866	294.000	314.000
<i>2^o Emplois comportant des indices fonctionnels</i>						
A. — Conseiller fédéral aux finances en Indochine.....	Échelon supérieur.....	800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
	Échelon de base.....	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
Directeur général des finances en A. O. F.....	Échelon supérieur.....	800	1.080.000	66.533	1.147.000	1.213.000
	Échelon de base.....	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
Directeur général des finances en A. E. F. et directeur des finances à Madagascar.....	Hors classe.....	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	1 ^{re} classe.....	735	996.000	51.666	1.048.000	1.099.000
	2 ^e classe.....	720	914.000	70.000	984.000	1.054.000
	3 ^e classe.....	700	894.000	64.000	959.000	1.023.000
B. — Secrétaire général dans les territoires (groupés ou autonomes) autres que l'Indochine, directeur des bureaux du commissariat de la République dans un pays de l'Union indochinoise.....		675	870.000	57.366	927.000	985.000
		650	846.000	50.266	896.000	947.000
C. — Conseiller fédéral en Indochine autre que le conseiller fédéral aux finances.....		750	942.000	79.666	1.022.000	1.101.000
		700	894.000	64.600	959.000	1.023.000
Directeur des services généraux en Indochine.....		675	870.000	57.366	927.000	985.000
		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Directeur général et directeur du gouvernement général ou du haut commissariat (autre que le directeur général ou le directeur des finances) :						
En A. O. F.....		675	870.000	57.366	927.000	985.000
En A. E. F. et à Madagascar.....		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Au Cameroun.....		630	828.000	43.900	872.000	916.000
Administrateur supérieur des Comores.....		675	870.000	57.366	927.000	985.000
Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.....		650	846.000	50.266	896.000	947.000
Chef de province à Madagascar.....		650	846.000	50.266	896.000	947.000

(2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410. Traitement de 1949 : 496.000 ; traitement au 1^{er} janvier 1950 : 533.000 ; traitement au 1^{er} juillet 1950 : 570.000.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
D. — Inspecteur des affaires administratives des territoires (groupés ou autonomes) à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.....		650	846.000	50.266	896.000	947.000
		630	828.000	43.900	872.000	916.000
E. — Directeur du contrôle financier en Indochine.....		800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
		750	1.062.000	39.666	1.102.000	1.141.000
Directeur du contrôle financier en A. O. F.....	Hors classe.....	800	1.080.000	66.533	1.147.000	1.213.000
	1 ^{re} classe.....	800	1.060.000	73.200	1.133.000	1.206.000
	2 ^e classe.....	750	983.000	66.000	1.049.000	1.115.000
	3 ^e classe.....	750	964.000	72.333	1.036.000	1.109.000
Directeur du contrôle financier en A. E. F. et Madagascar.....	Hors classe.....	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
	1 ^{re} classe.....	735	996.000	51.666	1.048.000	1.099.000
	2 ^e classe.....	720	955.000	56.333	1.011.000	1.068.000
	3 ^e classe.....	700	916.000	57.266	973.000	1.031.000
Adjoint au directeur du contrôle financier.....	Hors classe.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	1 ^{re} classe.....	470	581.000	33.966	615.000	645.000
	2 ^e classe.....	440	539.000	31.066	570.000	601.000
	3 ^e classe.....	410	484.000	32.666	517.000	549.000
	4 ^e classe.....	375	428.000	32.966	461.000	494.000
<i>3^o Secrétariats généraux de la France d'outre-mer.</i>						
Chef de bureau.....	Hors classe :					
	Après 8 ans.....	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	Après 6 ans.....	495	645.000	26.766	672.000	699.000
	Après 3 ans.....	480	615.000	28.366	643.000	672.000
	Avant 3 ans.....	465	593.000	27.200	620.000	647.000
	1 ^{re} classe.....	450	561.000	29.366	590.000	620.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans.....	435	541.000	27.666	569.000	596.000
	Avant 3 ans.....	420	520.000	26.033	546.000	572.000
Sous-chef de bureau.....	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	370	430.000	29.766	460.000	490.000
	Après 3 ans.....	330	380.000	25.733	406.000	431.000
	Avant 3 ans.....	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e classe.....	260	282.000	22.366	304.000	327.000
	Stagiaire.....	225	237.000	19.366	256.000	276.000
<i>4^o Bureaux des services civils de l'Indochine.</i>						
Chef de bureau.....	Hors classe.....	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	Classe exceptionnelle :					
	Après 6 ans.....	485	624.000	28.133	652.000	680.000
	Après 3 ans.....	460	586.000	26.666	613.000	639.000
	Avant 3 ans.....	435	543.000	27.000	570.000	597.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	410	502.000	26.666	529.000	555.000
	Avant 3 ans.....	385	456.000	28.866	485.000	514.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans.....	360	416.000	29.300	445.000	475.000
	Avant 3 ans.....	330	381.000	25.400	406.000	432.000
Sous-chef de bureau.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	315	360.000	24.733	385.000	409.000
	Avant 3 ans.....	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e classe.....	275	304.000	22.700	327.000	349.000
Rédacteur.....	1 ^{re} classe.....	250	274.000	19.866	294.000	314.000
	2 ^e classe.....	225	237.000	19.366	256.000	276.000
<i>5^o Administration générale des territoires de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.</i>						
Chef de bureau.....	Hors classe (dans la limite de 2 % de l'effectif des chefs de bureau).....	470	580.000	34.300	614.000	649.000
	Classe exceptionnelle :					
	Après 8 ans.....	455	564.000	31.133	595.000	626.000
	Après 6 ans.....	435	538.000	28.666	567.000	595.000
	Après 3 ans.....	415	505.000	28.300	533.000	562.000
	Avant 3 ans.....	395	472.000	28.700	501.000	529.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	NOUVELLES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
			de 1949	MAJORATIONS	ANNUELS BRUTS	ANNUELS BRUTS
			francs	francs	à compter	à compter
				de reclassement	du	du
					1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
					francs	francs
Chef de bureau (suite)	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	370	433.000	28.766	462.000	491.000
	Avant 3 ans	350	406.000	27.466	433.000	461.000
	2 ^e classe	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	Avant 3 ans	280	313.000	22.333	335.000	358.000
	2 ^e classe	260	284.000	21.700	306.000	327.000
Rédacteur	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	240	260.000	19.400	279.000	299.000
	Avant 3 ans	225	243.000	17.366	260.000	278.000
	2 ^e classe	215	229.000	17.200	246.000	263.000
	3 ^e classe	200	212.000	15.566	228.000	243.000
	Stagiaire	185	195.000	13.833	209.000	223.000

B. — FINANCES

TRÉSORERIE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

A. — Tous territoires.

Trésorier général	650	780.000	72.266	852.000	925.000
Trésorier-payeur	Hors catégorie	650	780.000	72.266	852.000
	1 ^{re} catégorie	625	753.000	65.900	819.000
	2 ^e catégorie	600	720.000	61.800	782.000
	3 ^e catégorie	575	679.000	60.566	740.000
	4 ^e catégorie	550	648.000	56.766	705.000
	5 ^e catégorie	500	592.000	47.166	639.000
Trésorier particulier		500	592.000	47.166	639.000

B. — Territoires autres que l'Indochine.

Payeur	Hors classe (dans la limite de 2 % de l'effectif des payeurs)	525	632.000	47.966	680.000	728.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	Avant 2 ans	475	582.000	36.500	619.000	655.000
Commis principal	2 ^e classe :					
	Après 2 ans	445	529.000	37.266	566.000	604.000
	Avant 2 ans	420	509.000	29.700	539.000	568.000
	3 ^e classe	380	441.000	31.233	472.000	503.000
Commis	Hors classe	390	429.000	40.500	470.000	510.000
	1 ^{re} classe	375	402.000	41.633	444.000	485.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	3 ^e classe	325	338.000	37.200	375.000	412.000
Commis	4 ^e classe	300	312.000	32.966	345.000	378.000
	1 ^{re} classe	275	285.000	29.033	314.000	343.000
	2 ^e classe	260	267.000	27.366	294.000	322.000
	3 ^e classe	240	245.000	24.400	269.000	294.000
Commis	4 ^e classe	225	226.000	23.033	249.000	272.000
	Stagiaire	200	206.000	17.566	224.000	241.000

C. — Indochine.

(Dans la limite de 2 % de l'effectif des payeurs.)

Payeur	Hors classe	525	632.000	47.966	680.000	728.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	Après 2 ans	500	606.000	42.500	649.000	691.000
Commis principal	Avant 2 ans	475	582.000	36.500	619.000	655.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans	445	529.000	37.266	566.000	604.000
	Avant 2 ans	420	509.000	29.700	539.000	568.000
Commis	3 ^e classe	380	441.000	31.233	472.000	503.000
	Hors classe	390	429.000	40.500	470.000	510.000
	Après 3 ans	390	429.000	40.500	470.000	510.000
	Avant 3 ans	390	429.000	40.500	470.000	510.000
Commis	1 ^{re} classe	375	402.000	41.633	444.000	485.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	3 ^e classe	325	338.000	37.200	375.000	412.000
	4 ^e classe	300	312.000	32.966	345.000	378.000
Commis	1 ^{re} classe	275	285.000	29.033	314.000	343.000
	2 ^e classe	260	267.000	27.366	294.000	322.000
	3 ^e classe	240	245.000	24.400	269.000	294.000
	4 ^e classe	225	226.000	23.033	249.000	272.000
Stagiaire	200	206.000	17.566	224.000	241.000	

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	NOUVELLES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
			de 1949	MAJORATIONS	ANNUELS BRUTS	ANNUELS BRUTS
			francs	francs	à compter	à compter
				de reclassement	du	du
					1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
					francs	francs
C. — TRAVAIL,						
<i>Inspecteur du Travail.</i>						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans.....	700	931.000	52.000	980.000	1.035.000
	Avant 3 ans.....	650	883.000	37.933	921.000	959.000
Inspecteur princip l.....	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans.....	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	Après 6 ans.....	575	757.000	34.566	792.000	826.000
	Après 3 ans.....	550	723.000	31.766	755.000	787.000
	Avant 3 ans.....	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans.....	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	Après 2 ans.....	500	634.000	33.166	667.000	700.000
	Avant 2 ans.....	470	580.000	34.300	614.000	649.000
Inspecteur.....	3 ^e classe.....	440	536.000	32.066	568.000	600.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	(2) 410	484.000	32.666	517.000	549.000
	Avant 3 ans.....	375	434.000	30.966	465.000	496.000
	2 ^e classe.....	335	384.000	27.033	411.000	438.000
	3 ^e classe.....	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	Stagiaire.....	275	300.000	24.033	324.000	348.000

D. — TRAVAUX PUBLICS ET MINES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.*1^o Travaux publics et Mines.*

Ingénieur général.....	1 ^{re} classe.....	780	1.114.000	41.900	1.156.000	1.198.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans.....	740	1.065.000	32.000	1.097.000	1.129.000
	Avant 3 ans.....	700	1.025.000	20.666	1.046.000	1.066.000
Ingénieur en chef.....	Hors classe.....					
	Après 4 ans.....	650	936.000	20.236	956.000	977.000
	Après 2 ans.....	630	916.000	14.566	931.000	945.000
	Avant 2 ans.....	600	888.000	5.800	894.000	900.000
	1 ^{re} classe.....	550	787.000	10.433	797.000	808.000
	2 ^e classe.....	550	765.000	17.766	783.000	801.000
	2 ^e classe.....	500	719.000	4.833	724.000	729.000
Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe :	550	752.000	22.100	774.000	796.000
	2 ^e échelon.....	550	733.000	28.433	761.000	790.000
		550	723.000	31.766	755.000	787.000
	1 ^{er} échelon.....	520	695.000	24.200	719.000	743.000
	2 ^e classe :					
	2 ^e échelon.....	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	1 ^{er} échelon.....	470	635.000	15.966	651.000	667.000
	3 ^e classe :					
	4 ^e échelon.....	450	590.000	19.700	610.000	629.000
		450	563.000	28.700	592.000	620.000
		405	554.000	6.733	561.000	567.000
	3 ^e échelon.....	405	527.000	15.733	543.000	558.000
		405	517.000	19.066	536.000	552.000
		360	489.000	4.966	494.000	499.000
	2 ^e échelon.....	360	481.000	7.633	489.000	496.000
		315	449.000	»	449.000	449.000
	1 ^{er} échelon.....	315	443.000	»	443.000	443.000
Ingénieur.....	Hors classe.....	475	602.000	20.833	632.000	662.000
		450	580.000	23.336	603.000	627.000
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe.....	450	558.000	30.366	588.000	619.000
	2 ^e classe.....	418	518.000	25.600	534.000	569.000
	3 ^e classe.....	386	464.000	26.733	491.000	517.000
	4 ^e classe.....	354	416.000	26.166	442.000	468.000
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe.....	322	375.000	23.300	398.000	422.000
	2 ^e classe.....	290	338.000	19.133	357.000	376.000
	3 ^e classe.....	258	305.000	13.633	319.000	332.000
	4 ^e classe.....	225	267.000	9.366	276.000	286.000
	Stagiaire.....	225	254.000	13.700	268.000	281.000
<i>2^o Adjoint techniques des Travaux publics.</i>						
Adjoint technique principal.....	1 ^{re} classe.....	340	363.000	36.666	400.000	436.000
	2 ^e classe.....	318	339.000	33.233	372.000	405.000
	3 ^e classe.....	296	313.000	30.533	344.000	374.000
	4 ^e classe.....	274	290.000	26.866	317.000	344.000

(2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410. Traitement de 1949 : 496.000 ; traitement au 1^{er} janvier 1950 : 533.000 ; traitement au 1^{er} juillet 1950 : 570.000.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES AJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Adjoint technique.....	1 ^{re} classe.....	252	266.000	23.533	290.000	313.000
	2 ^e classe.....	230	243.000	19.800	263.000	283.000
	3 ^e classe.....	208	220.000	16.800	237.000	254.000
	4 ^e classe.....	185	197.000	26.332	210.000	223.000
<i>3^o Géologues et assistants.</i>						
Géologue en chef.....	Hors classe :					
	Après 2 ans.....	630	916.000	14.556	931.000	945.000
	Avant 2 ans.....	600	888.000	5.800	894.000	900.000
Géologue principal.....	1 ^{re} classe.....	550	787.000	10.433	797.000	808.000
	2 ^e classe.....	500	719.000	4.833	724.000	729.000
	Classe exceptionnelle..	550	752.000	22.100	774.000	796.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	510	695.000	18.600	714.000	732.000
	Avant 3 ans.....	484	659.000	15.900	675.000	691.000
	2 ^e classe.....	458	623.000	13.200	636.000	649.000
	3 ^e classe.....	432	576.000	14.266	594.000	605.000
	4 ^e classe :					
	2 ^e échelon.....	406	527.000	16.266	543.000	560.000
1 ^{er} échelon.....	380	497.000	12.556	510.000	522.000	
Géologue.....	Hors classe.....	450	580.000	23.033	603.000	626.000
	1 ^{re} classe.....	422	536.000	21.833	558.000	580.000
	2 ^e classe.....	394	498.000	19.533	518.000	537.000
	3 ^e classe.....	366	448.000	21.666	470.000	491.000
	4 ^e classe.....	338	404.000	21.933	426.000	448.000
Géologue assistant.....	1 ^{re} classe.....	310	365.000	20.433	385.000	406.000
	2 ^e classe.....	282	332.000	17.033	349.000	366.000
	3 ^e classe.....	254	301.000	12.900	314.000	327.000
	4 ^e classe.....	225	267.000	9.366	276.000	286.000
	Stagiaire.....	225	254.000	13.700	268.000	281.000
<i>4^o Ports et rades.</i>						
Capitaine de port.....	1 ^{re} classe.....	450	516.000	44.366	560.000	605.000
	2 ^e classe.....	420	473.000	41.700	515.000	556.000
	3 ^e classe.....	390	436.000	38.166	474.000	512.000
	4 ^e classe.....	360	404.000	33.300	437.000	471.000
Lieutenant de port.....	1 ^{re} classe.....	350	381.000	35.800	417.000	453.000
	2 ^e classe.....	325	344.000	35.200	379.000	414.000
	3 ^e classe.....	300	312.000	32.966	345.000	378.000
	4 ^e classe.....	275	283.000	29.700	313.000	342.000
<i>5^o Ingénieurs des Travaux météorologiques.</i>						
Ingénieur.....	Classe exceptionnelle..					
	Après 2 ans.....	450	535.000	38.033	573.000	611.000
		430	517.000	32.766	550.000	583.000
	Avant 2 ans.....	450	516.000	44.366	560.000	605.000
		430	500.000	38.433	538.000	577.000
	1 ^{re} classe.....	430	481.000	43.766	525.000	569.000
	2 ^e classe.....	401	445.000	40.966	486.000	527.000
	3 ^e classe.....	372	410.000	37.433	447.000	485.000
	4 ^e classe.....	343	376.000	33.833	410.000	444.000
	Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe.....	314	341.000	30.533	372.000
2 ^e classe.....		285	305.000	27.600	333.000	360.000
3 ^e classe.....		256	272.000	23.600	296.000	319.000
4 ^e classe :						
Après 2 ans.....		241	255.000	21.566	277.000	298.000
Avant 2 ans.....		225	237.000	19.366	256.000	276.000
Stagiaire.....	225	219.000	25.366	244.000	270.000	

E. — AGRICULTURE, ÉLEVAGE, EAUX ET FORÊTS ET CHASSES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

1^o Agriculture (nouveau cadre).

a) Recrutement direct.

Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans.....	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	Avant 3 ans.....	650	846.000	50.267	896.000	947.000
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	600	771.000	44.800	816.000	861.000
	Avant 3 ans.....	550	711.000	35.767	747.000	783.000
	2 ^e classe.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	510	648.000	34.267	682.000	717.000
	Avant 3 ans.....	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	2 ^e classe.....	455	582.000	25.133	607.000	632.000
	3 ^e classe.....	420	534.000	21.367	555.000	577.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Ingénieur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans.....	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans.....	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe.....	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe.....	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire.....	270	322.000	14.133	336.000	350.000
	Élève.....	250	247.000	28.867	276.000	305.000
<i>b) Recrutement latéral.</i>						
Ingénieur.....	Classe exceptionnelle..	430	529.000	28.766	558.000	587.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans.....	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans.....	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe.....	340	396.000	26.667	422.000	447.000
	3 ^e classe.....	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans.....	300	339.000	23.967	363.000	387.000
	Avant 4 ans.....	285	308.000	26.600	335.000	361.000
	2 ^e classe.....	265	280.000	25.633	306.000	331.000
	3 ^e classe.....	245	253.000	24.233	277.000	301.000
	Stagiaire.....	225	226.000	23.033	249.000	272.000
<i>2^o Agriculture (ancien cadre).</i>						
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	Après 3 ans.....	475	602.000	29.833	633.000	662.000
	Avant 3 ans.....	450	563.000	28.700	592.000	620.000
	2 ^e classe.....	420	534.000	21.366	555.000	577.000
Ingénieur.....	Hors classe.....	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	1 ^{re} classe.....	380	439.000	31.900	471.000	503.000
	2 ^e classe.....	340	396.000	25.666	422.000	447.000
	3 ^e classe.....	300	356.000	18.300	374.000	393.000
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe.....	285	317.000	23.600	341.000	364.000
	2 ^e classe.....	265	283.000	24.633	308.000	332.000
	3 ^e classe.....	245	253.000	24.233	277.000	301.000
	Stagiaire.....	225	226.000	23.033	249.000	272.000
<i>3^o Spécialistes des Travaux de laboratoires.</i>						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	750	1.012.000	56.533	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe.....					
	Après 3 ans.....	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	Avant 3 ans.....	650	846.000	50.267	896.000	947.000
Directeur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	630	799.000	53.566	853.000	906.000
	Avant 3 ans.....	585	725.000	39.600	765.000	804.000
	2 ^e classe.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000
Maître de recherche.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	525	662.000	37.966	690.000	738.000
	Avant 3 ans.....	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	2 ^e classe.....	455	582.000	25.133	607.000	632.000
	3 ^e classe.....	420	534.000	21.367	555.000	677.000
Chef de travaux.....	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans.....	430	500.000	38.333	538.000	577.000
	Avant 4 ans.....	400	458.000	36.100	494.000	530.000
	2 ^e classe.....	350	404.000	28.133	432.000	460.000
	3 ^e classe.....	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire.....	270	322.000	14.133	336.000	350.000
	Élève.....	250	247.000	28.867	276.000	305.000
<i>4^o Eaux et Forêts.</i>						
<i>a) Recrutement direct.</i>						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	Avant 3 ans.....	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	2 ^e classe.....	650	846.000	50.267	896.000	947.000
Conservateur.....	Classe exceptionnelle..	600	771.000	44.880	816.000	861.000
	Classe normale :					
	Après 3 ans.....	550	771.000	35.767	747.000	783.000
	Avant 3 ans.....	500	638.000	31.833	670.000	702.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Inspecteur principal.....	1 ^{re} classe : Après 6 ans..... Après 3 ans..... Avant 3 ans.....	510 490 455	648.000 623.000 582.000	34.267 31.333 25.133	682.000 654.000 607.000	717.000 686.000 632.000
Inspecteur.....	2 ^e classe..... 1 ^{re} classe : Après 4 ans..... Avant 4 ans..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe..... Stagiaire..... Élève.....	420 400 380 340 300 270 250	534.000 476.000 442.000 396.000 356.000 322.000 247.000	21.367 30.100 30.900 25.667 18.300 14.133 28.867	555.000 506.100 473.000 427.000 374.000 336.000 276.000	577.000 536.000 504.000 447.000 393.000 350.000 305.000
<i>b) Recrutement latéral.</i>						
Inspecteur.....	1 ^{re} classe : Après 4 ans..... Avant 4 ans..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	400 380 340 300	476.000 442.000 396.000 356.000	30.100 30.900 25.667 18.300	506.000 473.000 422.000 374.000	536.000 504.000 447.000 393.000
Inspecteur adjoint.....	1 ^{re} classe : Après 4 ans..... Avant 4 ans..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe..... Stagiaire.....	300 295 285 280 270	339.000 316.000 296.000 279.000 263.000	23.967 29.000 30.600 33.667 33.800	363.000 345.000 327.000 313.000 297.000	387.000 374.000 357.000 346.000 331.000
<i>5^o Elevage.</i>						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe : Après 3 ans..... Avant 3 ans..... 2 ^e classe.....	750 700 600	1.012.000 916.000 846.000	56.333 57.267 50.267	1.068.000 973.000 896.000	1.125.000 1.031.000 947.000
Vétérinaire inspecteur en chef.....	Chef de service..... Après 3 ans..... Avant 3 ans.....	600 550 500	771.000 711.000 638.000	44.800 35.767 31.833	816.000 747.000 670.000	861.000 783.000 702.000
Vétérinaire inspecteur principal.....	1 ^{re} classe : Après 6 ans..... Après 3 ans..... Avant 3 ans..... 2 ^e classe.....	510 490 455 420	648.000 623.000 582.000 534.000	34.267 32.333 25.133 21.367	682.000 654.000 607.000 555.000	717.000 686.000 632.000 577.000
Vétérinaire inspecteur.....	1 ^{re} classe : Après 4 ans..... Avant 4 ans..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe..... Stagiaire.....	400 380 340 300 270	476.000 442.000 396.000 356.000 322.000	30.100 30.900 25.667 18.300 14.133	506.000 473.000 422.000 374.000 336.000	536.000 504.000 447.000 393.000 350.000
<i>6^o Vétérinaires africains.</i>						
Vétérinaire principal.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe..... 4 ^e classe.....	400 365 330 295	463.000 411.000 370.000 322.000	34.433 33.466 29.066 27.000	497.000 444.000 399.000 349.000	532.000 478.000 428.000 376.000
Vétérinaire.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	255 220 185	272.000 232.000 195.000	23.066 18.600 13.833	295.000 251.000 209.000	318.000 269.000 223.000
F. — RECHERCHES SCIENTIFIQUES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.						
Directeur.....	1 ^{re} classe : Après 3 ans..... Avant 3 ans..... 2 ^e classe.....	630 590 550	896.000 812.000 752.000	21.233 24.966 22.100	917.000 837.000 774.000	938.000 862.000 796.000
Maître de recherche.....	1 ^{re} classe : Après 3 ans..... Avant 3 ans..... 2 ^e classe.....	510 430 350	685.000 599.000 506.700	21.933 5.433 »	707.000 604.000 507.000	729.000 610.000 507.000
Chargé de recherche.....	Hors classe : Après 3 ans..... Avant 3 ans..... 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe : Après 3 ans..... Avant 3 ans..... Stagiaire.....	435 408 381 354 327 300 270	578.000 543.000 504.000 466.000 402.000 366.000 330.000	15.333 11.966 10.766 9.300 17.533 14.966 10.466	593.000 555.000 515.000 475.000 420.000 381.000 340.000	609.000 567.000 526.000 485.000 437.000 396.000 351.000

GRADES ET EMPLOIS	GRADES ET EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
G. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER.						
<i>1^o Branche technique.</i>						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	750	1.062.000	39.666	1.102.000	1.141.000
	2 ^e classe : :					
	Après 3 ans.....	700	971.000	38.933	1.010.000	1.049.000
	Avant 3 ans.....	650	923.000	24.600	948.000	972.000
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe.....	600	844.000	20.466	864.000	885.000
	2 ^e classe.....	550	775.000	14.433	789.000	804.000
	3 ^e classe.....	500	718.000	5.666	724.000	729.000
Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	510	695.000	18.600	714.000	732.000
	Après 2 ans.....	490	665.000	17.333	682.000	700.000
	Avant 2 ans.....	470	647.000	11.966	659.000	671.000
	2 ^e classe.....	450	617.000	10.700	628.000	638.000
	3 ^e classe.....	400	550.000	5.433	555.000	561.000
	4 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	350	481.000	2.466	483.000	486.000
	Avant 2 ans.....	300	424.000	»	424.000	424.000
Ingénieur radioélectricien et ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques (1).....	Hors classe.....	430	564.000	17.100	581.000	598.000
	1 ^{re} classe.....	430	542.000	24.433	566.000	591.000
	2 ^e classe.....	405	508.000	22.066	530.000	552.000
	3 ^e classe.....	380	459.000	25.233	484.000	509.000
	4 ^e classe.....	355	418.000	26.000	444.000	470.000
Ingénieur adjoint radioélectricien et ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.....	1 ^{re} classe.....	350	401.000	18.733	420.000	438.000
	2 ^e classe.....	305	352.000	22.233	374.000	396.000
	3 ^e classe.....	280	323.000	19.000	342.000	361.000
	4 ^e classe.....	255	291.000	16.733	308.000	324.000
	Stagiaire.....	225	254.000	13.700	268.000	281.000
<i>2^o Branche administrative.</i>						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	750	1.062.000	39.666	1.102.000	1.111.000
	2 ^e classe : :					
	Après 3 ans.....	700	971.000	38.933	1.010.000	1.049.000
	Avant 3 ans.....	650	923.000	24.600	948.000	972.000
Directeur.....	1 ^{re} classe.....	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	2 ^e classe.....	550	726.000	30.766	757.000	788.000
	3 ^e classe.....	500	663.000	23.500	687.000	710.000
Inspecteur.....	1 ^{re} classe.....	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	480	573.000	42.366	615.000	658.000
	Avant 2 ans.....	460	532.000	44.666	577.000	621.000
	3 ^e classe.....	440	496.000	45.400	541.000	587.000
	4 ^e classe.....	420	466.000	44.033	510.000	554.000
	5 ^e classe.....	400	438.000	42.766	481.000	524.000
	6 ^e classe.....	380	414.000	40.233	454.000	494.000
Contrôleur rédacteur principal (1).....	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans.....	360	442.000	20.633	463.000	483.000
	Avant 2 ans.....	360	423.000	26.966	450.000	477.000
	2 ^e classe.....	350	402.000	28.800	431.000	460.000
	3 ^e classe.....	340	380.000	31.000	411.000	442.000
Contrôleur rédacteur (1).....	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans.....	330	365.000	30.733	396.000	426.000
	Avant 2 ans.....	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	2 ^e classe.....	300	316.000	31.633	348.000	379.000
	3 ^e classe.....	275	283.000	29.700	313.000	342.000

(1) Échelonnement provisoire.

GRADES ET EMPLOIS	GRADES ET EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949 francs	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement francs	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950 francs	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950 francs
<i>3^o Branche de l'exploitation postale.</i>						
Receveur supérieur (1).....	Hors classe.....	500	625.000	36.166	661.000	697.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans.....	480	586.000	38.033	624.000	662.000
	Après 4 ans.....	470	576.000	35.633	612.000	647.000
	Après 3 ans.....	460	568.000	32.666	601.000	633.000
	Avant 3 ans.....	450	558.000	30.366	588.000	619.000
	Avant 2 ans.....	440	536.000	32.066	568.000	600.000
	2 ^e classe.....	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	3 ^e classe :					
	Après 2 ans.....	400	454.000	37.433	491.000	529.000
	Avant 2 ans.....	360	404.000	35.300	437.000	471.000
Receveur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans.....	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	Avant 2 ans.....	400	454.000	37.433	491.000	529.000
	2 ^e classe (fictive).....	370	419.000	33.433	452.000	486.000
	3 ^e classe (fictive).....	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Contrôleur principal.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	315	374.000	20.066	394.000	414.000
	Avant 3 ans.....	315	369.000	21.733	391.000	412.000
	2 ^e classe.....	299	346.000	21.100	367.000	388.000
	3 ^e classe.....	283	325.000	19.900	345.000	365.000
Contrôleur.....	1 ^{re} classe.....	267	301.000	19.633	321.000	340.000
	2 ^e classe.....	251	274.000	20.866	294.000	315.000
	3 ^e classe.....	235	252.000	19.433	271.000	291.000
	4 ^e classe.....	219	231.000	18.466	249.000	268.000
	Stagiaire.....	200	206.000	17.566	224.000	241.000
<i>4^o Branche radioélectrique.</i>						
Chef de centre radioélectricien et chef de section des installations radio- électriques.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	Avant 3 ans.....	400	458.000	36.100	494.000	530.000
	2 ^e classe.....	370	424.000	31.766	456.000	488.000
	3 ^e classe.....	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Chef de poste radioélectricien et contrô- leur principal des installations radio- électriques.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	315	369.000	21.733	391.000	412.000
	Avant 3 ans.....	299	346.000	21.100	367.000	388.000
	2 ^e classe.....	283	325.000	19.900	345.000	365.000
	3 ^e classe.....	267	301.000	19.633	321.000	340.000
Sous-chef de poste radioélectricien et contrôleur des installations radio- électriques.....	1 ^{re} classe.....	251	274.000	20.366	294.000	315.000
	2 ^e classe.....	235	252.000	19.433	271.000	291.000
	3 ^e classe.....	219	231.000	18.466	249.000	268.000
	Stagiaire.....	200	206.000	17.566	224.000	241.000
<i>5^o Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques.</i>						
Chef de section.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	Avant 3 ans.....	400	458.000	36.100	494.000	530.000
	2 ^e classe.....	370	424.000	31.766	456.000	488.000
	3 ^e classe.....	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Contrôleur principal.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	315	369.000	21.733	391.000	412.000
	Avant 3 ans.....	299	346.000	21.100	367.000	388.000
	2 ^e classe.....	283	325.000	19.900	345.000	365.000
	3 ^e classe.....	267	301.000	19.633	321.000	340.000
Contrôleur.....	1 ^{re} classe.....	251	274.000	20.366	294.000	315.000
	2 ^e classe.....	235	252.000	19.433	271.000	291.000
	3 ^e classe.....	219	231.000	18.466	249.000	268.000
	Stagiaire.....	200	206.000	17.566	224.000	241.000
<i>6^o Branche des lignes et installations.</i>						
Contrôleur.....	1 ^{re} classe.....	350	397.000	30.466	427.000	458.000
	2 ^e classe.....	336	375.000	30.566	406.000	436.000
	3 ^e classe.....	322	353.000	30.633	384.000	414.000
	4 ^e classe.....	308	331.000	30.766	362.000	393.000
	5 ^e classe.....	294	310.000	30.500	341.000	371.000
	6 ^e classe.....	280	289.000	30.333	319.000	350.000
	7 ^e classe.....	265	269.000	29.300	298.000	328.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Conducteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	330	370.000	29.066	399.000	428.000
	Avant 3 ans.....	300	340.000	23.633	364.000	387.000
	2 ^e classe.....	270	304.000	20.133	324.000	344.000
Vérificateur principal et chef d'équipe principal.....	3 ^e classe.....	240	267.000	17.066	284.000	301.000
	4 ^e classe.....	210	234.000	13.100	247.000	260.000
	1 ^{re} classe.....	250	298.000	11.866	310.000	322.000
Vérificateur et chef d'équipe.....	2 ^e classe.....	244	283.000	13.733	297.000	310.000
	3 ^e classe.....	238	266.000	16.333	282.000	299.000
	4 ^e classe.....	232	252.000	17.866	270.000	288.000
	1 ^{re} classe.....	225	244.000	17.033	261.000	278.000
Vérificateur et chef d'équipe.....	2 ^e classe.....	218	233.000	17.300	250.000	268.000
	3 ^e classe.....	211	225.000	16.600	242.000	258.000
	4 ^e classe.....	204	216.000	16.200	232.000	248.000
	5 ^e classe.....	197	210.000	14.700	225.000	239.000
	Stagiaire.....	190	199.000	14.933	214.000	229.000

II. — SERVICES DE SANTÉ DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

1^o Médecins et pharmaciens africains.

Médecin et pharmacien principal.....	1 ^{re} classe.....	400	463.000	34.433	497.000	532.000
	2 ^e classe.....	365	411.000	33.466	444.000	478.000
	3 ^e classe.....	330	370.000	29.066	399.000	428.000
	4 ^e classe.....	295	322.000	27.000	349.000	376.000
Médecin et pharmacien.....	1 ^{re} classe.....	255	272.000	23.066	295.000	318.000
	2 ^e classe.....	220	232.000	18.600	251.000	269.000
	3 ^e classe.....	185	195.000	13.833	209.000	223.000

2^o Infirmières d'outre-mer.

Infirmière principale.....	Hors classe.....	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	1 ^{re} classe.....	300	321.000	29.966	351.000	381.000
	2 ^e classe.....	280	300.000	26.666	327.000	353.000
	3 ^e classe.....	260	279.000	23.366	302.000	326.000
	4 ^e classe.....	240	256.000	20.733	277.000	297.000
Infirmières.....	1 ^{re} classe.....	230	244.000	19.466	263.000	283.000
	2 ^e classe.....	221	233.000	18.766	252.000	271.000
	3 ^e classe.....	212	222.000	18.066	240.000	258.000
	4 ^e classe.....	203	210.000	17.700	228.000	245.000
	5 ^e classe.....	194	200.000	16.533	217.000	233.000
Stagiaire.....	185	191.000	15.166	206.000	221.000	

3^o Sages femmes d'outre-mer.

Sage-femme principale.....	Hors-classe.....	350	369.000	39.800	409.000	449.000
	1 ^{re} classe.....	328	343.000	37.066	380.000	417.000
	2 ^e classe.....	305	320.000	32.900	353.000	386.000
	3 ^e classe.....	283	297.000	29.233	326.000	355.000
Sages-femme.....	4 ^e classe.....	260	273.000	25.366	298.000	324.000
	1 ^{re} classe.....	250	261.000	24.200	285.000	309.000
	2 ^e classe.....	237	245.000	22.833	268.000	291.000
	3 ^e classe.....	224	232.000	20.533	253.000	273.000
	4 ^e classe.....	211	216.000	19.600	236.000	255.000
Sages-femme.....	5 ^e classe.....	198	204.000	17.233	221.000	238.000
	Stagiaire.....	185	191.000	15.166	206.000	221.000

4^o Sages-femmes africaines.

Sage-femme principale.....	1 ^{re} classe.....	225	244.000	17.033	261.000	278.000
	2 ^e classe.....	215	232.000	16.200	248.000	264.000
	3 ^e classe.....	200	216.000	14.233	230.000	244.000
	4 ^e classe.....	185	201.000	11.833	213.000	225.000
Sage-femme.....	1 ^{re} classe.....	170	183.000	10.400	193.000	204.000
	2 ^e classe.....	155	168.000	8.166	176.000	184.000
	3 ^e classe.....	140	158.000	3.966	162.000	166.000

I. — ENSEIGNEMENT

Ecole française d'Extrême-Orient.

Directeur.....	Après 8 ans.....	750	964.000	72.333	1.036.000	1.109.000
	Après 6 ans.....	700	916.000	57.266	973.000	1.031.000
	Après 3 ans.....	650	819.000	59.266	878.000	938.000
	Avant 3 ans.....	600	734.000	57.133	791.000	848.000
Membre permanent directeur d'études.....	Classe exceptionnelle.....	550	686.000	44.100	730.000	774.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Directeur d'études membre permanent.	Après 4 ans	510	648.000	34.266	682.000	717.000
		510	622.000	42.933	665.000	708.000
	Après 2 ans	470	594.000	29.633	624.000	653.000
		470	559.000	41.300	600.000	642.000
Membre permanent	Avant 2 ans	430	535.000	23.433	558.000	582.000
		Hors classe :				
	Après 3 ans	410	485.000	32.333	517.000	550.000
	Avant 3 ans	390	440.000	36.833	477.000	514.000
	1 ^{re} classe	340	388.000	28.333	416.000	445.000
	2 ^e classe	295	325.000	26.000	351.000	377.000
	3 ^e classe	250	266.000	22.533	289.000	311.000
Membre temporaire	Échelon unique	225	237.000	19.366	256.000	276.000

J. — POLICE.

Garde indigène de Madagascar.

Inspecteur principal	Après 5 ans	270	299.000	21.800	321.000	343.000
	Après 4 ans	260	284.000	21.700	306.000	327.000
	Avant 4 ans	250	274.000	19.866	294.000	314.000
Inspecteur	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	240	257.000	20.400	277.000	298.000
	Après 4 ans	230	247.000	18.466	265.000	284.000
	Avant 4 ans	220	236.000	17.266	253.000	271.000
	2 ^e classe :					
	Avant 4 ans	210	224.000	16.433	240.000	257.000
Garde principal	Après 4 ans					
	Hors classe :					
	Après 6 ans	190	202.000	13.933	216.000	230.000
	Après 4 ans	185	196.000	13.500	210.000	223.000
	Avant 4 ans	180	190.000	12.900	203.000	216.000
	1 ^{re} classe	175	186.000	11.833	198.000	210.000
	2 ^e classe	170	180.000	11.400	191.000	203.000
	3 ^e classe	165	173.000	11.266	184.000	196.000
4 ^e classe	160	165.000	11.466	176.000	188.000	

K. — TRIBUNAUX.

Greffiers de la France d'outre-mer.

Greffier en chef de Cour d'appel	1 ^{re} classe	380	407.000	42.566	450.000	492.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel	1 ^{re} classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	2 ^e classe	300	308.000	34.300	342.000	377.000
Greffier en chef d'un tribunal de première instance	1 ^{re} classe	325	341.000	36.200	377.000	413.000
	2 ^e classe	300	308.000	34.300	342.000	377.000
	3 ^e classe	270	280.000	28.133	308.000	336.000
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue	1 ^{re} classe	240	251.000	22.400	273.000	296.000
	2 ^e classe	215	228.000	17.533	246.000	263.000
	3 ^e classe	185	201.000	11.833	213.000	225.000
Greffier de justice de paix à compétence ordinaire		185	201.000	11.833	213.000	225.000

III. — MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Procureur général, premier président et président d'une Cour d'appel de 1 ^{re} classe		750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
Procureur général et premier président d'une Cour d'appel de 2 ^e classe, président de Chambre, vice-président et avocat général d'une Cour d'appel de 1 ^{re} classe	Après 5 ans	700	877.000	70.000	947.000	1.017.000
	Avant 5 ans	650	829.000	55.066	885.000	940.000
Procureur et président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe		630	762.000	65.900	828.000	894.000
Conseiller et substitut général d'une Cour d'appel de 1 ^{re} classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe		630	749.000	70.233	819.000	869.000
Conseiller et substitut général d'une Cour d'appel de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe	Après 4 ans	525	630.000	48.633	679.000	727.000
	Après 2 ans	513	613.000	48.000	660.000	708.000
	Avant 2 ans	500	593.000	46.833	640.000	687.000

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949	NOUVELLES MAJORATIONS de reclassement	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	Après 4 ans.....	470	534.000	49.633	584.000	633.000
	Après 2 ans.....	455	508.000	49.800	558.000	608.000
	Avant 2 ans.....	440	489.000	47.733	537.000	584.000
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe.....	Après 4 ans.....	450	504.000	48.366	552.000	601.000
	Après 2 ans.....	440	489.000	47.733	537.000	584.000
	Avant 2 ans.....	430	474.000	47.100	521.000	568.000
Président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe, juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.....	Après 4 ans.....	440	489.000	47.733	537.000	584.000
	Après 2 ans.....	425	470.000	45.566	516.000	561.000
	Avant 2 ans.....	410	451.000	43.666	495.000	538.000
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe, président d'un tribunal d'appel de classe unique, juge d'instruction de 2 ^e classe.....	Après 4 ans.....	400	439.000	42.433	481.000	524.000
	Après 2 ans.....	395	430.000	42.700	473.000	515.000
	Avant 2 ans.....	390	419.000	43.833	463.000	507.000
Vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe juge et substitut d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.....	Après 4 ans.....	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	Après 2 ans.....	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	Avant 2 ans.....	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Juge d'instruction de 3 ^e classe.....	Après 4 ans.....	370	392.000	42.433	434.000	477.000
	Après 2 ans.....	360	379.000	41.633	421.000	462.000
	Avant 2 ans.....	350	362.000	42.133	404.000	446.000
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe, juge et substitut de 3 ^e classe.....	Après 4 ans.....	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	Après 2 ans.....	325	340.000	36.533	377.000	413.000
	Avant 2 ans.....	315	328.000	35.400	363.000	399.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans un tribunal de 1 ^{re} classe.....	Après 4 ans.....	320	336.000	35.233	371.000	406.000
	Après 2 ans.....	315	329.000	35.066	364.000	399.000
	Avant 2 ans.....	310	324.000	34.100	358.000	392.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans les tribunaux de 2 ^e classe et de 3 ^e classe.....	Après 4 ans.....	320	333.000	36.233	369.000	405.000
	Après 2 ans.....	315	328.000	35.400	363.000	399.000
	Avant 2 ans.....	310	319.000	35.766	355.000	391.000
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe, juge suppléant.....	Après 4 ans.....	310	323.000	34.433	357.000	392.000
	Après 2 ans.....	305	316.000	34.233	350.000	384.000
	Avant 2 ans.....	300	308.000	34.300	342.000	377.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe de l'Indochine.....	Après 4 ans.....	595	696.000	66.800	763.000	830.000
	Après 2 ans.....	560	662.000	57.733	720.000	777.000
	Avant 2 ans.....	525	630.000	48.633	679.000	727.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe.....	Après 4 ans.....	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	Après 2 ans.....	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	Avant 2 ans.....	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 2 ^e classe.....	Après 4 ans.....	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	Après 2 ans.....	325	340.000	36.533	377.000	413.000
	Avant 2 ans.....	315	328.000	35.400	363.000	399.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 3 ^e classe.....	Après 4 ans.....	285	291.000	32.266	323.000	356.000
	Après 2 ans.....	280	285.000	31.666	317.000	348.000
	Avant 2 ans.....	275	277.000	31.700	309.000	340.000
Attaché de parquet.....		250	247.000	28.866	276.000	305.000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, et, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 3 juillet 1948 et, notamment, les annotations figurant aux tableaux insérés dans lesdits arrêtés, demeurent applicables.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Chef de Cabinet,
Jacques D'AVOUT.

Le Ministre d'Etat.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation :

Le Chef du Cabinet,
Robert BLOT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Détachements. — Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 mars 1950, sont placés en position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour une durée maximum de 5 ans, à compter de la veille de leur départ outre-mer pour exercer les mêmes fonctions :

Le brigadier Monget (Roger), de la Police d'Etat des Alpes-Maritimes ;

Le brigadier Petit (Henri), de la Police d'Etat d'Ile-et-Vilaine ;

Le brigadier Morabin (Jean-Pierre), de la Police d'Etat d'Ile-et-Vilaine ;

Le sous-brigadier Gachon (Henri), de la Police d'Etat des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-brigadier Guien (Joseph), de la Police d'Etat des Bouches-du-Rhône ;

Le gardien de la paix Le Pochat, de la Police d'Etat d'Ile-et-Vilaine.

Ces fonctionnaires subiront sur leur traitement métropolitain les retenues pour pensions civiles conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mai 1950, M^{me} Deloy-Menabe, commis principal de 2^e classe d'ordre et de comptabilité de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché en A. E. F., en conservant sa qualité de commis d'ordre et de comptabilité pour une période maximum de 5 ans, à compter de la veille du jour de son départ.

Durant la période de son détachement, M^{me} Deloy-Menabe devra acquitter, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934, la retenue de 6 % pour la retraite basée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans le service dont elle est détachée.

Durant la même période, la contribution complémentaire de 12 % instituée par le décret du 30 juin 1934 précité sera à la charge du budget de l'A. E. F.

Modification d'arrêté. — Par arrêté n° 474 du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 avril 1950, l'article 1^{er} des arrêtés du 28 juin 1948 et du 6 décembre 1948, susvisés, a été modifié comme suit :

« Sont promus aux dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts dont les noms suivent... »

(Le reste sans changement.)

Reclassements. — Par arrêté du Haut-Commissaire de France en Indochine, en date du 7 avril 1950, M. Caton (André), chef de bureau de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, est reclassé comme chef de bureau de classe exceptionnelle desdits services, pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Caton conserve dans son nouveau grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois, 20 jours, utilisable uniquement pour les avancements en grade et en classe.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950, la situation de M. Grondard (Alexandre), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, est rétablie de la manière suivante :

Inspecteur de 2^e classe au 1^{er} juillet 1945 (rappels pour services militaires : 5 mois, 16 jours) ;

Inspecteur de 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1947 (rappels pour services militaires : 5 mois, 16 jours).

Promu inspecteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1949 (rappels pour services militaires : 5 mois, 16 jours).

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de solde, sauf en ce qui concerne la nomination au grade d'inspecteur principal de 2^e classe au 1^{er} juillet 1949.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté, du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mai 1950, l'arrêté du 31 juillet 1945 portant nomination de stagiaire de l'Administration coloniale est rapporté sur sa demande, en ce qui concerne M. Cotteverte (Raphaël), pour compter du 3 mai 1950.

Titularisations, promotions. — Par arrêté, du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 mai 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Administration générale d'outre-mer

Chefs de bureau de classe exceptionnelle :

- MM. Carol (Joseph-Pierre-Marc) ; rappels conservés pour services militaires : 4 mois, 14 jours ;
 Mariotti (Louis) ; rappels conservés pour services militaires : 5 mois 8 jours ;
 Turchini (Luc-Antoine) ; rappels conservés pour services militaires : 4 mois, 13 jours ;
 Desbœufs (Paul-Georges) ; rappels conservés pour services militaires : 2 mois, 20 jours ;

Chefs de bureau de 2^e classe :

- MM. Ragi (Louis) ; rappels conservés pour services militaires : 1 an, 5 mois, 26 jours ;
 Barrau (Jean-Marius-Urbain) ; rappels conservés pour services militaires : 1 an ;
 Leth (Louis-Henri-Jean-Baptiste) ; rappels conservés pour services militaires : 1 an ;
 Raynaud (Maurice-Eugène-Lucien) ; rappels conservés pour services militaires : 6 mois, 25 jours ;
 Larran (Pierre-Martin) ; rappels conservés pour services militaires : 15 jours ;
 Issembe (Emile-Gaston-François) ; rappels conservés pour services militaires : 11 mois, 20 jours ;
 De Peralo (Robert-Marie-Anatole) ; rappels conservés pour services militaires : 6 mois ;
 Michel (Raymond-Joseph) ; rappels conservés pour services militaires : 1 an, 6 mois ;
 Babaz (Eugène-Alphonse) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Martin (Jacques-Joseph) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Coldebœuf (Camille-Barthélemy) ; rappels conservés pour services militaires : 5 mois, 10 jours.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe :

- MM. Darasse (Paul) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Froment (Gilbert-Jules) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Gascon (André-Emile-Albert) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Kurtz (Raymond) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Ponton (Raymond-Jean-Emile) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Silva (Félix-Edmond-René) ; rappels conservés pour services militaires : néant ;
 Waille (Jacques-Eugène-Marie) ; rappels conservés pour services militaires : néant.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, sont titularisés à la 4^e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Travaux météorologiques

A compter du 4 octobre 1949 :

- MM. Greaume (Gilbert) ;
 Dieu (Jules) ;
 Spilliaert (André).

Les rappels pour services militaires ci-après sont constatés au profit de :

- MM. Dieu (Jules), 5 mois, 5 jours ;
 Spilliaert (Gilbert), 4 ans, 7 mois, 9 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950, ont été promus au 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Eaux et Forêts (cadre général)

A la classe exceptionnelle du grade de conservateur :

- M. Franzini (Ange), conservateur (rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 15 jours).

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur principal :

- M. Biraud (Jean), [rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 22 jours].

A la 1^{re} classe du grade d'inspecteur :

M. Duclos (Maxime), [rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 mois].

A la 2^e classe du grade d'inspecteur :

M. Bernard (François), [rappels pour services militaires conservés : néant].

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950, sont titularisés dans le grade d'inspecteur de 3^e classe, au 1^{er} août 1949, les inspecteurs stagiaires du cadre général des Eaux et Forêts, dont les noms suivent :

MM. Barbaud (Pierre), [rappels pour services militaires attribués : néant] ;
Barthélemy (Louis), [rappels pour services militaires attribués : néant] ;
Gauchotte (Jean), [rappels pour services militaires attribués : 1 an, 6 mois, 21 jours].

Sont promus à la 2^e classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1^{er} août 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les inspecteurs de 3^e classe nouvellement titularisés dont les noms suivent :

MM. Barbaud (Pierre) ;
Barthélemy (Louis) ;
Gauchotte (Jean).

Sont titularisés dans le grade d'inspecteur de 3^e classe au 1^{er} août 1949, les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent :

M. Sellier (Jean), [rappels pour services militaires attribués : 1 an, 1 mois].

Missions. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, M. Meunier (Emile), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, en instance de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer et rejoignant son poste en A. E. F., est placé dans la position de mission en Tunisie pour une période maximum de trois semaines à compter du jour de son arrivée à Tunis, en vue de se mettre au courant des progrès réalisés dans la Régence en matière de construction, d'aménagement et d'entretien des routes et des pistes.

Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1^o Aux émoluments d'un ingénieur en chef hors classe, 3^e échelon, des Travaux publics des colonies, dans la position d'expectative d'embarquement ;

2^o Aux indemnités de déplacement temporaire en Afrique du Nord prévues pour les fonctionnaires de cette catégorie par le décret du 13 juillet 1946 et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de transport de M. Meunier de Paris à Tunis, sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, M. Marelle (André), ingénieur en chef de 2^e classe des Mines des colonies, chef du services des Mines de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une période d'un mois et demi à compter du jour de son arrivée dans la Métropole en vue d'assister aux réunions du Conseil d'administration du Bureau minier de la France d'outre-mer et d'examiner avec les services du Département certaines questions relatives au développement minier de l'A. E. F.

Ce fonctionnaire aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. et qui lui seront réglés en francs C.F.A. ;

2^o Aux indemnités de déplacement temporaire en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 pour les fonctionnaires de sa catégorie et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de transport, de M. Marelle sont imputables au budget de l'A. E. F.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2098/A.G.-1 du 5 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 15/50 du 28 avril 1950 fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.

DÉLIBÉRATION N° 15/50 fixant la quote-part terminale revenant à l'Afrique Equatoriale Française pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la lettre du Ministère de la France d'outre-mer n° 5302-postal 3 T./A.E. du 17 novembre 1949 ;

Délibérant au cours de la séance du 28 avril 1950 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La quote-part terminale revenant à l'A. E. F., pour le service des colis postaux du régime de l'Union française, sera désormais égale, compte tenu des parités monétaires, à la moitié de la quote-part terminale métropolitaine.

Art. 2. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet pour compter de la date de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire et sera enreg. rée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 2097 du 5 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 21/50 du 3 mai 1950 portant modification de certaines taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.

DÉLIBÉRATION N° 21/50 portant modification de certaines taxes ou redevances des stations radioélectriques privées.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1949 portant réglementation des postes privés radio-électriques en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1929 portant fixation des taxes ou redevances des postes radioélectriques privés de réception et d'émission ;

Vu l'arrêté n° 2437 du 10 septembre 1946 portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération n° 76/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 8 octobre 1948, portant modification des taxes ou redevances des postes privés ;

Vu l'approbation du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 31 décembre 1948 ;
 Vu l'arrêté n° 245/D.T.-3 du 26 janvier 1949 fixant en A. E. F. les règles d'exploitation des stations radioélectriques privées ;
 Délibérant au cours de sa séance du 3 mai 1950 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n°76/48 du 8 octobre 1948 est modifié comme suit :

D) DROIT D'USAGE ANNUEL, AFFÉRENT AUX COMMUNICATIONS ÉTABLIES AU MOYEN DES STATIONS PRIVÉES DE RADIOCOMMUNICATIONS.

Le droit d'usage est acquis à la Fédération le 1^{er} janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation privée radioélectrique lorsque les services projetés peuvent être assurés ou exécutés au moyen des ressources normales des services de la Fédération.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des liaisons réalisées.

Pour une liaison réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne séparant la station mobile de la station terrestre.

Le droit d'usage annuel auquel sont soumises les liaisons assurées par des stations radioélectriques privées de la première catégorie définie par l'arrêté n° 245/D.T.-3 du 26 janvier 1949, est fixé ainsi qu'il suit :

Tarif n° 1

Communications :

- Entre stations fixes ;
- Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radio-maritime ;
- Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radio-maritime.

Lorsque la distance calculée sur l'arc de grand cercle est :	Pour liaison entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie	Pour liaison entre une station émettrice-réceptrice et une station exploitée en radiotéléphonie
Egale ou inférieure à 10 kilomètres	32.000 »	24.000 »
Comprise entre 10 et 15 kilomètres	40.000 »	30.000 »
Comprise entre 15 et 20 kilomètres	48.000 »	36.000 »
Comprise entre 20 et 25 kilomètres	55.000 »	41.000 »
Comprise entre 25 et 50 kilomètres	87.000 »	65.000 »
Comprise entre 50 et 75 kilomètres	103.000 »	77.000 »
Comprise entre 75 et 100 kilomètres	119.000 »	89.000 »
Comprise entre 100 et 150 kilomètres	156.000 »	117.000 »
Comprise entre 150 et 200 kilomètres	194.000 »	145.000 »
Comprise entre 200 et 300 kilomètres	285.000 »	214.000 »
Comprise entre 300 et 400 kilomètres	377.000 »	283.000 »
Comprise entre 400 et 500 kilomètres	468.000 »	351.000 »
Par 100 kilomètres au-dessus de 500 kilomètres en sus ou fraction de 100 kilomètres	91.000 »	68.000 »

Le tarif n° 1 ci-dessus peut être réduit dans les cas suivants :

a) Pour une liaison exploitée en radiotélégraphie, le droit d'usage est réduit d'un tiers ;

b) Le droit d'usage est réduit de 30 % lorsque la durée quotidienne des communications ne dépasse pas une demi-heure ou lorsque les liaisons ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois ;

c) Le droit d'usage est réduit de 50 % en ce qui concerne :

a) Les établissements publics ;

b) Les concessionnaires ou permissionnaires des services publics ;

c) Les entreprises travaillant pour le compte de l'Administration sur demande et après accord de cette Administration ; lorsqu'ils utilisent leurs liaisons pour des besoins se rapportant au fonctionnement ou à l'exploitation desdits organismes.

Il sera réduit de 75 % lorsque ces mêmes établissements auront consenti, sur la demande de l'administration des Postes et Télécommunications à assurer l'acheminement du trafic public, en se soumettant aux directives tracées par cette administration, et que les stations seront installées dans les localités dépourvues de moyens de communication électrique officielle ;

d) Tous les autres établissements, ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus (paragr. c), autorisés à exploiter une ou plusieurs stations radioélectriques privées, pourront bénéficier d'une réduction de 50 % sur la taxe pour droit d'usage lorsqu'ils consentiront, sur la demande de l'administration des Postes et Télécommunications, à assurer l'acheminement du trafic public, dans les mêmes conditions que celles énumérées au paragraphe ci-dessus pour les établissements publics, les concessionnaires ou permissionnaires des services publics ;

e) Lorsqu'une station privée est autorisée à entrer en liaison avec une ou plusieurs stations du réseau local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour l'échange de télégrammes, il n'est pas perçu de droit d'usage pour ces liaisons.

Une telle autorisation implique pour ladite station l'obligation d'accepter le trafic public et de se soumettre aux directives de l'administration des Postes et Télécommunications quant à l'exploitation desdites liaisons. Les télégrammes sont soumis à la taxe intégrale dans les conditions des tarifs en vigueur. Le permissionnaire est tenu d'assurer la distribution des télégrammes d'arrivée.

Tarif n° 2

Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radio-maritime.

TARIF PAR STATION :

- a) Stations terrestres :
 - émettrices ou émettrices-réceptrices 9.000 »
 - exclusivement réceptrices 4.500 »

- b) Stations mobiles :
 - émettrices ou émettrices-réceptrices (1) 3.600 »
 - exclusivement réceptrices (2) 1.800 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

(1) Avec minimum de perception de 28.800 francs si le nombre de stations est inférieur à 8.
 (2) Avec minimum de perception de 14.400 francs si le nombre de stations est inférieur à 8.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1895. — ARRÊTÉ fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3691 S.E./P. du 30 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3691 S.E./P. du 30 décembre 1949 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales pour les cotons en laine exportés de l'A. E. F. sont fixées ainsi qu'il suit :

Variété *Triumph*, 90.100 francs la tonne nette ;

Variété *Allen*, 94.800 francs la tonne nette.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

1921 bis. — ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville applicable du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux colonies, et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifiée par la décision n° 3433/D.G.S.P. du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1867/D.G.S.P. du 24 juin 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Sur la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 :

1^{re} catégorie :

Officiers.

Fonctionnaires des catégories 1 A, 1 B, 2^e catégorie (décret du 3 juillet 1897) et familles.. 680 »

2^e catégorie « A » :

Sous-officiers.

Fonctionnaires des 3^e, 4^e et 5^e catégories (décret du 3 juillet 1897) et familles 510 »

2^e catégorie « B » :

Sous-officiers autochtones.

Fonctionnaires des 1^{re}, 2^e catégories (arrêté du 5 mars 1948) et familles 238 »

3^e catégorie « A » :

Caporaux et soldats.

Fonctionnaires de la 6^e catégorie (décret du 3 juillet 1897) 340 »

3^e catégorie « B » :

Caporaux et soldats autochtones.

Fonctionnaires des 3^e et 4^e catégories (arrêté du 5 mars 1948) 170 »

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale 119 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quarts pour les enfants au-dessous de 5 ans ;

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1867/D.G.S.P. du 24 juin 1949 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

1961. — ARRÊTÉ autorisant le remboursement à M. Crespy d'une somme de 29.376 francs, montant d'un déficit, que l'intéressé a comblé de ses deniers personnels.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 135/D.D. du 19 janvier 1950 du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé au profit de M. Crespy, chef du bureau central des Douanes à Fort-Lamy, le remboursement de la somme de 29.376 francs, montant des fonds provenant de l'affaire contentieuse n° 24 du bureau d'Adré et disparu au cours de l'envoi au bureau central de Fort-Lamy, somme que l'intéressé a versée à la caisse sur ses deniers personnels.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

1988. — MODIFICATIF à l'arrêté n° 2684 du 14 septembre 1948 réglementant l'attribution des allocations scolaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1758 du 28 août 1941 portant organisation des services d'enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2684 du 14 septembre 1948 portant réglementation du mode d'attribution de bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole ;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des allocations scolaires accordées par les territoires d'outre-mer pour des études dans la Métropole ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 13 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition des commissions consultatives prévues aux articles 5, 16 et 18 de l'arrêté du 14 septembre 1948 susvisé, est fixée comme suit :

a) Commission territoriale :

Le chef du service de l'Enseignement, *président* ;
Trois représentants de l'Assemblée locale désignés par cette assemblée, quatre membres de l'Enseignement public de tous les ordres d'enseignement, deux membres de l'enseignement privé, trois représentants des parents d'élèves, *membres* ;

b) Commission fédérale :

L'inspecteur général de l'Enseignement, *président* ;
L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement, quatre représentants du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés par cette assemblée, six membres de l'enseignement public de tous les ordres d'enseignement, deux membres de l'enseignement privé, quatre représentants des parents d'élèves, *membres*.

Art. 2. — Les candidats à une allocation scolaire, de quelque nature qu'elle soit, pour un établissement d'enseignement supérieur, doivent être pourvus des titres exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Art. 3. — Les candidats à une allocation scolaire, de quelque nature qu'elle soit, pour un établissement métropolitain d'enseignement secondaire ou technique doivent :

1° Satisfaire aux conditions d'âge ci-après pour l'admission :

En classe de 6^e : 14 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

En classe de 5^e : 15 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

En classe de 4^e : 16 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

En classe de 3^e : 17 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

En classe de 2^e : 18 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

En classe de 1^{re} : 19 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours ;

2° Avoir subi avec succès :

Pour l'admission en classe de 6^e des collèges classiques et modernes et des collèges techniques. les épreuves de l'examen d'entrée dans cette classe ;

Pour l'admission aux classes supérieures à la 6^e, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie : les épreuves des examens d'aptitude portant sur le programme de l'examen de passage dans la classe à laquelle les candidats désirent accéder.

Toutefois, des bourses d'apprentissage peuvent être accordées sans concours à des élèves qui, en raison de leur âge, ne peuvent participer aux examens des bourses de l'enseignement technique. Ces bourses ne sont pas transférables dans un autre ordre d'enseignement. De préférence, les bourses d'apprentissage seront attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique de la Fédération.

Art. 4. — Les examens d'aptitude sont organisés annuellement à la diligence des chefs de territoire, par arrêté fixant la date de l'examen ainsi que la composition du jury.

Le jury classe par ordre de mérite les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 5. — Sauf cas de force majeure dûment justifié, les candidats au renouvellement d'une allocation scolaire de quelque nature qu'elle soit, doivent être reconnus aptes à la poursuite normale de leurs études, soit par le Conseil des professeurs de la faculté ou de l'établissement, soit en subissant avec succès les épreuves de l'examen de passage à la classe supérieure ou de l'examen sanctionnant les études accomplies.

Le renouvellement d'une allocation scolaire, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être consentie en dehors des limites d'âge prévues à l'article 3 du présent arrêté, ou à un candidat astreint, pour une raison quelconque, à suivre plus de deux années la même classe.

Art. 6. — Sauf les cas exceptionnels prévus à l'article 17 (b) de l'arrêté du 14 septembre 1948, les bénéficiaires d'une bourse d'études dans la Métropole, ou leur tuteur légal, doivent souscrire l'engagement de servir la Fédération ou le territoire qui accorde la bourse pendant dix ans, à dater de la fin de leurs études, dans l'Administration ou le secteur privé, ou de rembourser les sommes en cas de rupture d'engagement.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions antérieures contraires et entreront en vigueur pour l'attribution des allocations scolaires de l'année 1950-51.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2009. — ARRÊTÉ fixant les surtaxes applicables aux objets de correspondance transportés par voie aérienne entre l'A. E. F. et les pays appartenant à l'Union postale universelle, à l'exception des territoires de l'Union française.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1676 postal 3 T./A.E. fisc. du 5 avril 1949 et le télégramme du 8 mai 1950 la complétant ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., agissant conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les surtaxes applicables aux objets de correspondance acheminés par avion dans les relations de l'A. E. F. avec les pays appartenant à l'Union postale universelle, à l'exception des territoires de l'Union française, sont fixées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES		
	Lc par 5 gr.	AO par 20 gr.	Tous objets par 5 gr.
<i>Afrique</i>			
Congo belge, Angola	6	6	»
Autres offices appartenant à l'Union africaine des Postes (1) et territoires du Golfe de Guinée (2)	12	12	»
Autres pays d'Afrique	20	20	»
<i>Europe</i>			
Tous pays	15	15	»
<i>Amérique</i>			
Tous pays	25	25	»
<i>Asie</i>			
Chypre, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie ...	25	25	»
Autres pays	40	40	»
<i>Océanie</i>			
Tous pays	»	»	50

(1) Union de l'Afrique du Sud, Afrique du Sud-Ouest, Basutoland, Bechuanaland, Mozambique, Kenya, Uganda, Tanganyika, Nyassaland, Rhodésie du Nord et du Sud, Ruanda, Urundi, Swaziland.

(2) Gambie, Gold Coast, Guinée portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra Léone, Soudan, territoires espagnols du Golfe de Guinée.

Art. 2. — Cet arrêté applicable à la même date que la délibération n° 14/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,

VUILLAUME.

2029. — ARRÊTÉ fixant le taux des honoraires pour examens médicaux nécessités par des accidents du travail.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F., notamment en ce qui concerne son article 9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les honoraires dus pour examens médicaux nécessités par un accident du travail, aux médecins requis par l'inspecteur du Travail ou ses suppléants légaux, ou encore sollicités par l'employeur civilement responsable, sont arrêtés comme suit :

- a) Pour une visite médicale comportant examen d'un malade ou d'un blessé, avec dépôt d'un rapport 400 »
- b) Pour un radio-diagnostic, avec dépôt d'un rapport :
 - Doigts, main, poignet, pied, cou de pied..... 300 »
 - Avant-bras, coude 400 »
 - Bras, épaule, jambe, genou, cuisses, hanche. . 450 »
 - Rachis, crâne 450 »
 - Thorax, bassin 900 »

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus sont ceux applicables à un praticien civil patenté ayant un appareillage et son personnel propre.

Art. 3. — A défaut du praticien libre, un médecin de l'Administration pourra être requis ; dans ce cas, la procédure de remboursement sera la suivante :

- a) Pour une visite médicale comportant examen d'un malade ou d'un blessé, avec dépôt d'un rapport 400 »
Sur cette base, il sera alloué au médecin de l'Administration une somme forfaitaire de 200 francs, le reste étant acquis à la formation sanitaire à laquelle il appartient ;
- b) Pour un radio-diagnostic et tous autres examens complémentaires, tarifs des cessions en vigueur dans les différents territoires, plus une somme forfaitaire de 200 francs acquise au médecin qui aura rédigé le rapport.

Art. 4. — En cas de transport à plus de 10 kilomètres au delà du périmètre urbain pour les centres urbains, et de 25 kilomètres du mât du pavillon pour les centres non lotis, le médecin aura droit aux frais de l'employeur :

- a) Médecin civil : à une indemnité de 500 francs et aux frais de transport si le transport n'est pas fourni en nature, indépendamment des honoraires prévus à l'article 1^{er} ;
- b) Médecin de l'Administration : aux indemnités de déplacements fixées par les règlements en vigueur, et aux frais de transport si le transport n'est pas fourni en nature.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,

VUILLAUME.

2030. — ARRÊTÉ déterminant les modalités des déclarations et des enquêtes concernant les accidents du travail.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1923 ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 28 avril 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Tout accident de travail survenu dans une exploitation ou établissement quelconque doit faire obligatoirement, dans un délai de 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, l'objet d'une déclaration écrite de l'employeur ou son préposé, au chef de district ou à l'administrateur-maire du lieu d'accident.

Toutefois, ces déclarations seront adressées à l'inspecteur du Travail dans toutes les localités où ces services sont déjà installés.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures. Il indique également le nom, prénoms et adresse des témoins et, si une assurance a été contractée, les nom et adresse des assureurs.

La victime ou ses représentants a le droit de faire la même déclaration pendant le délai d'une année à partir de la date de l'accident.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

Art. 2. — Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit déposer, entre les mains du fonctionnaire ayant reçu la déclaration, contre récépissé délivré immédiatement un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats définitifs. La victime ou son représentant ont le droit de se faire délivrer copie du certificat.

Art. 3. — Lorsque d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou un incapacité permanente, absolue ou partielle de travail ou si la victime est décédée, l'autorité administrative intéressée (chef de district, administrateur-maire) doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la nouvelle du décès ou le dépôt du certificat médical, procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ; le lieu et la date de leur naissance ;
3° La nature des lésions ;
4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
5° Le salaire quotidien, mensuel ou annuel des victimes ;
6° La société d'assurances à laquelle le chef de l'entreprise est assuré.

Art. 4. — L'enquête a lieu contradictoirement, en présence soit des parties intéressées, soit de leurs représentants.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le fonctionnaire enquêteur peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il a également la faculté de commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Art. 5. — Sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal d'enquête, celle-ci doit être close dans les dix jours à partir de l'accident.

Le chef de district ou l'administrateur-maire qui a effectué l'enquête avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et de l'envoi de l'original du procès-verbal d'enquête à l'inspection territoriale ou régionale du Travail qui détermine les indemnités auxquelles peuvent donner lieu les conséquences de l'accident.

A compter de la réception de l'avis, les parties disposent d'un délai de cinq jours pour prendre connaissance du procès-verbal et s'en faire délivrer une copie sans frais.

Art. 6. — Pour tenir compte des difficultés de communication, les chefs de territoire peuvent, par arrêté, augmenter les délais prévus aux articles 1er, 2, et 5 du présent arrêté, après avis du Conseil représentatif ou de sa Commission permanente.

Copie de ces arrêtés est adressée au Gouverneur général et à l'inspecteur général du Travail.

Art. 7. — Les déclarations d'accident de travail, les procès-verbaux de réception des dites déclarations, les récépissés et les avis à transmettre à l'inspecteur du Travail, sont établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur dans un délai de trois mois, à compter de sa publication au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général des Affaires administratives,

VUILLAUME.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

Déclaration d'accident du travail (Article 1er de l'arrêté du.....)

Territoire d

Région d

District d

Le soussigné (1) déclare à M. le (2) qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le àheures.... dans (3) à (4)

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après dans les conditions suivantes (5) :

L'accident a produit les blessures suivantes (6) :

Les témoins de l'accident sont (7)

Je déclare ne pas ou être assuré contre les accidents du travail (8) par la Société ci-après (9) représentée par M.demeurant à

Fait à, le195...

Signature du déclarant :

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, soit des représentants de la victime en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire) ; si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(2) Chef de la circonscription de

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis de l'accident.

(4) Indiquer les noms, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.

(5) Préciser les circonstances de l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures, spécifier s'il y a eu décès.

(7) Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse des témoins.

(8) Biffer s'il y a lieu.

(9) Titre et siège de la compagnis d'assurances, ou du syndicat de garantie ou de la société mutuelle ; s'il n'y a pas d'assurance le déclarer expressément.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

Procès-verbal

de

déclaration d'accident du travail

Territoire d (Article 1er de l'arrêté du)

Région d

District d

Nous, soussignés (1) avons reçu (2) à heures de M (3) en exécution de l'article 1er de l'arrêté du 1950 déclaration d'un accident survenu le à heures ... dans (4) à (5)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après dans les circonstances suivantes (6) :

et qu'il a produit les blessures suivantes (7) :

2° Que les témoins de l'accident sont (8)

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

- (1) Nom, prénoms et qualité. (2) Si la déclaration est parvenue par pli recommandé l'indiquer. (3) Indiquer les nom, prénoms et adresse du déclarant, sa qualité si c'est un représentant de la victime. (4) Indiquer la nature de l'établissement, son adresse, ainsi que le lieu précis de l'accident. (5) Indiquer les noms, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité, adresse de la victime. (6) Préciser les circonstances de l'accident. (7) Préciser la nature des blessures, spécifier s'il y a eu décès. (8) Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse des témoins.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

Récépissé de certificat médical

(Article 2 de l'arrêté du)

Territoire d

Région d

District d

Nous, soussigné (1) donnons récépissé à M. (2) d'un certificat médical relatif à l'accident survenu à (3) déposé ce jour à notre bureau à heures pour être joint à la déclaration reçue le Fait à, le 195...

- (1) Nom, prénoms et qualité. (2) Nom et prénoms du déclarant. (3) Noms, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.

2045. — ARRÊTÉ autorisant le remboursement, à la diligence des chefs de bureaux centraux des Douanes et Droits indirects, des sommes indûment acquittées au titre des droits et taxes de douane et provenant d'erreurs matérielles relevées avant l'arrêté mensuel des écritures comptables.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le remboursement des droits et taxes de douane indûment perçus pourra être effectué à la diligence des chefs de bureaux centraux des Douanes et Droits indirects, lorsqu'il s'agira d'erreurs relevées avant l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Les modalités comptables des opérations de remboursement dont il s'agit s'établiront de la façon suivante :

I. — En ce qui concerne la Douane :

a) Rectification de la liquidation erronée sur la déclaration du redevable enregistrée au bureau central ;

b) Rectification du registre de liquidations série M. 17, par voie de déduction sur les recettes ;

c) Etablissement et expédition au Trésor d'un bulletin de liquidation rectificatif de la journée au cours de laquelle le trop perçu a été constaté ;

II. — En ce qui concerne le Trésor :

a) Le montant de l'indû apparaissant sur le bulletin de liquidation rectificatif sera déduit en fin de journée au total des recettes du journal à souche « Douane » ;

b) Simultanément le compte « Reliquats, sommes indûment perçues à restituer » sera crédité par le débit du compte « Recettes à répartir » ;

c) Le récépissé souscrit à cette occasion sera compris sur le plus prochain bordereau de virement bancaire pour être porté au crédit du compte du redevable intéressé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général des Affaires administratives, VUILLAUME.

2050. — ARRÊTÉ fixant la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos, à 10.000 francs C. F. A., dans les relations intérieures franco-coloniales et intercoloniales.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 74/48 en date du 8 octobre 1948 fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques applicables dans les relations intérieures franco-coloniales et intercoloniales ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les relations entre l'A. E. F. d'une part, la Métropole, y compris la Corse, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixée à 10.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque expédiés par la poste, dans les relations visées à l'article 1^{er}, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remboursement desdits documents, et limitée au maximum de 10.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2051. — ARRÊTÉ portant fixation du coefficient de conversion des taxes des colis postaux du régime international exprimées en francs or.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le coefficient de conversion des taxes des colis postaux du régime international, exprimées en francs or, est fixé à 57 fr. 50.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2052. — ARRÊTÉ autorisant la Société Sanghamine à aménager une chute d'eau pour l'installation d'une centrale électrique.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., notamment en son article 90 ;

Vu l'arrêté n° 1183/M. du 29 mai 1943 accordant à la Sanghamine le permis d'exploitation n° 877-CCXXIV ;

Vu la demande, en date du 1^{er} mars 1950, par laquelle la Société Sanghamine sollicite l'autorisation d'aménager une chute d'eau sur la rivière M'Foum à l'intérieur du permis d'exploitation n° 877-CCXXIV ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des Travaux publics, chef des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service des Mines de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Société Sanghamine est autorisée à aménager une chute d'eau, sur la rivière M'Foum, à l'intérieur du permis d'exploitation minière n° 877-CCXXIV, en vue de l'installation d'une centrale hydro-électrique, sur l'emplacement indiqué au plan joint à sa demande.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée pour la période de validité du titre minier susvisé, ou de la concession susceptible d'en dériver.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2053. — ARRÊTÉ portant modification de la contexture du budget général, exercice 1950, chapitre C, article 4.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 26 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La contexture du budget général, exercice 1950, est modifiée comme suit :

« Chapitre C, article 4 : nomenclature des dépenses du Grand Conseil et du Secrétariat permanent (page 47 du budget).

« Cinquième ligne :

« Au lieu de : « Divers. »

Lire : « Frais de réception, divers. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2191. — ARRÊTÉ portant réglementation de l'exportation et de la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 2207 A.E./P.R.O. du 2 août 1948 réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 691 du 10 mars 1949 réglementant la détention et le commerce de l'or brut ;

Vu l'arrêté n° 961 S.E./C. du 4 avril 1949 réglementant l'exportation des voitures de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 2514 S.E./C.P.X. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 3248 S.E./C.-4 du 20 novembre 1949 portant modification de l'arrêté susvisé 2207 A.E./P.R.O. du 2 août 1948 ;

Vu l'arrêté n° 3597 S.E./C.-4 du 22 décembre 1949 accordant aux chefs de territoire la délégation de signature prévue par l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 3248 S.E./C.-4 du 20 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 474 S.E./C.-4 du 14 février 1950 portant modification de l'arrêté n° 2207 A.E./P.R.O. du 2 août 1948 modifié par l'arrêté n° 3248 S.E./C.-4 du 20 novembre 1949 ;

Les chambres de Commerce de la Fédération consultées conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 12 juillet 1950.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont abrogés :

1° Les arrêtés n°s 2207 A.E./P.R.O. du 2 août 1948, 3248 du 20 novembre 1949, 3597 du 22 décembre 1949 et 474 du 14 février 1950, ci-dessus visés ;

2° L'arrêté n° 961 S.E./C. du 4 avril 1949 relatif à la réexportation des voitures de tourisme, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 2. — Sont désormais soumises aux dispositions du présent arrêté :

1° L'exportation des produits, marchandises, objets de toute nature et denrées du cru ;

2° La réexportation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en A. E. F.

TITRE II

Exportation des produits, marchandises, objets de toute nature et denrées du cru

Art. 3. — (*A destination de l'Union française.*)

Toutes exportations à destination de la Métropole et des autres territoires de l'Union française sont rendues libres, sauf en ce qui concerne les produits ou denrées ci-après :

- a) *Denrées vivrières* : riz, maïs ;
- b) *Fibres textiles* : coton ;
- c) *Produits industriels* : tabac ;
- d) *Tous produits miniers (sauf le natron) et diamants.*

La sortie des produits ou denrées limitativement énumérés ci-dessus est soumise à l'obtention de l'autorisation d'exportation définie à l'article 9 ci-après.

Les autorisations d'exportation sont délivrées par les chefs de territoire qui peuvent déléguer leurs pouvoirs notamment aux chefs de région de qui relèvent les bureaux d'exportation.

Art. 4. — (*A destination de l'étranger.*)

Les exportations sur l'étranger sont soumises à la souscription, auprès de l'Office des changes du territoire intéressé, d'un engagement de change conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cet engagement de change sera établi en six exemplaires et présenté au visa de l'Office des changes du territoire intéressé, accompagné d'une facture, par les soins de la banque domiciliaire.

L'Office des changes, après visa, conservera deux exemplaires de cet engagement de change et retournera les autres à la banque domiciliaire qui en fera la répartition comme suit :

- 1° Un exemplaire pour ses services ;
- 2° Un exemplaire pour l'exportateur ;
- 3° Un exemplaire pour le bureau des Affaires économiques du territoire ;
- 4° Un exemplaire pour le bureau des Douanes qui en fera retour à l'Office des changes de l'A. E. F. par l'intermédiaire de la direction des Douanes, à Brazzaville, après imputation, dès la sortie des marchandises.

Restent subordonnés à l'obtention de l'autorisation d'exportation définie à l'article 9 ci-après :

A) *Les exportations des denrées ou produits suivants :*

- 1° Le riz, le maïs, le coton, le tabac, tous produits miniers (sauf le natron) et diamants ;
- 2° Le café ;
- 3° L'huile de palme, les palmistes, les arachides ;
- 4° Les viandes.

L'autorisation d'exportation prévue au présent paragraphe remplace l'engagement de change. Elle est délivrée par le Gouverneur général (direction générale des services économiques).

Toutefois, pour tenir compte de la position géographique et des conditions particulières de l'économie du Tchad, les autorisations d'exportation des produits originaires de ce territoire sur la Nigéria et le Soudan Anglo-Egyptien seront délivrées par le chef de territoire.

Il en sera de même pour les produits originaires de l'Oubangui-Chari destinés au Soudan Anglo-Egyptien et ceux, originaires du Gabon, destinés à la Guinée Espagnole.

B) *Les envois à caractère familial de denrées, marchandises, objets et produits du cru ne comportant pas rentrée de devises.*

L'autorisation d'exportation prévue au présent paragraphe est délivrée par les gouverneurs, chefs de territoire.

TITRE III

Réexportation à destination de la Métropole, des territoires d'outre-mer de l'Union française et de l'étranger, des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en A. E. F.

Art. 5. — (*A destination de l'Union française.*)

Les réexportations prévues au présent titre sont soumises à l'obtention de l'autorisation d'exportation définie à l'article 9 ci-dessous.

Pour les réexportations de marchandises, matériel et produits d'origine française l'autorisation d'exportation est délivrée par le chef du territoire intéressé ;

Pour les réexportations de marchandises, matériel et produits d'origine étrangère l'autorisation d'exportation est délivrée par le Gouverneur général (direction générale des services économiques), sauf pour les réexportations à caractère strictement familial pour lesquelles l'autorisation est donnée par le chef du territoire.

Art. 6. — *Dispositions spéciales aux personnes quittant l'A. E. F. à destination de la Métropole et des autres territoires de l'Union française.*)

Aucune autorisation ne sera exigée des personnes quittant l'A. E. F., à destination de la Métropole ou des autres pays de l'Union française, pour les produits, marchandises et objets en cours d'usage et faisant partie de leur installation ou destinés à leur consommation personnelle.

Pour bénéficier de la dispense d'autorisation, les produits, denrées, marchandises et objets doivent être inclus dans les bagages personnels de l'expéditeur ; ils pourront figurer sur des certificats d'origine (produits, denrées ou objets du cru) et de démenagement délivrés par les autorités administratives du lieu de la résidence de l'expéditeur.

Aucune autorisation ne sera non plus exigée concernant la sortie de produits et denrées sous forme de provisions de bord ou de « pacotille » par les navires et aéronefs français et leurs équipages regagnant la Métropole ou un port de l'Union française.

Un certificat d'origine pourra être demandé à l'autorité administrative du lieu du départ.

Art. 7. — *(A destination de l'étranger.)*

Aussi bien pour les marchandises, matériel et produits d'origine française que pour ceux d'origine étrangère, les réexportations à destination de l'étranger sont soumises à l'autorisation d'exportation définie à l'article 9 ci-dessous, délivrée par le Gouverneur général de l'A. E. F. (direction générale des services économiques).

Toutefois, pour les réexportations à caractère strictement familial, l'autorisation sera délivrée par le chef du territoire intéressé.

Art. 8. — *(Dispositions spéciales aux véhicules de tourisme.)*

L'exportation temporaire des voitures de tourisme de tous modèles est autorisée sous réserve de l'accomplissement par l'exportateur des formalités douanières réglementaires, notamment la souscription d'un acquit à caution garantissant le retour du véhicule en A. E. F. dans le délai maximum d'un an, à compter de la date de souscription dudit acquit.

En cas de non réimportation dans les délais impartis, il sera fait application au contrevenant des pénalités prévues en la matière par les règlements douaniers.

L'exportation définitive des voitures de tourisme sur la Métropole et les autres territoires de l'Union française est soumise à l'autorisation préalable du chef du territoire intéressé.

L'exportation définitive des voitures de tourisme sur l'étranger est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur général, sur demande motivée des intéressés adressée sous couvert du chef du territoire intéressé.

TITRE IV

Modalités relatives aux demandes d'autorisation d'exportation ou de réexportation

Art. 9. — *(Forme des demandes.)*

Les demandes sont établies sur les imprimés conformes au modèle 01 utilisé jusqu'à présent, en trois ou cinq exemplaires selon que l'exportation ou la réexportation a lieu vers la Métropole et les autres territoires de l'Union française ou vers l'étranger.

Pour les exportations ou réexportations sur l'étranger à caractère familial, la demande sera établie seulement en trois exemplaires.

Chaque exemplaire devra être revêtu, par les soins des exportateurs ou réexportateurs, de l'une des indications ci-après, portées d'une manière apparente en haut desdits documents :

1^{er} exemplaire : Direction générale des services économiques ou bureau des Affaires économiques ;

2^e exemplaire : Exportateur ;

3^e exemplaire : Bureau des Douanes du lieu d'exportation ;

4^e exemplaire : Office des changes (en cas d'exportation ou de réexportation sur l'étranger, sauf pour les envois à caractère familial) ;

5^e exemplaire : Banque intermédiaire agréée pour la domiciliation de l'exportation ou de la réexportation sur l'étranger, sauf pour les envois à caractère familial.

Un 6^e exemplaire devra être établi dans les cas, intéressant les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, prévus aux deux derniers alinéas du paragraphe A de l'article 4 ci-dessus.

Les demandes d'exportation devront contenir toutes les indications exigées et être appuyées de toutes les justifications estimées nécessaires par les autorités chargées de les délivrer.

En ce qui concerne le montant des valeurs à imputer sur les licences, il est précisé que la valeur à considérer n'est pas celle retenue pour la perception des droits de douane (notamment s'il s'agit d'une marchandise mercantilisée) mais le prix réel franco-frontière ou *Fob*.

C'est la valeur *Fob* port d'embarquement qui doit être indiquée en cas de transit par un territoire voisin.

Art. 10. — *(Durée de validité des autorisations d'exportation ou de réexportation.)*

La durée de validité de ces autorisations est de six mois à compter du jour de leur délivrance. Aucune prorogation n'est accordée.

Passé le délai de six mois, le bénéficiaire pourra déposer une nouvelle demande sans que la non-utilisation de la première licence lui confère un droit quelconque à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Art. 11. — L'autorisation d'exportation pourra être exceptionnellement retirée dans des cas de force majeure affectant l'économie du territoire ou de la Fédération et en cas de fraude de la part de l'intéressé.

Art. 12. — L'apurement des licences est effectué par le service des Douanes qui, en cas d'exportation sur l'étranger, fera parvenir à l'Office des changes l'exemplaire de contrôle apuré.

Art. 13. — Si l'exportation a lieu sur l'étranger, — sauf le cas d'exportation ou de réexportation à caractère familial, — l'exportateur est tenu de céder ses devises à l'Office des changes dans un délai d'un mois à compter de leur encaissement.

TITRE V

Sanctions

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944 visé ci-dessus, sans préjudice de celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services économiques, le directeur des Douanes, le directeur de l'Office colonial des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

OFFICE DES CHANGES
DE

DECLARATION D'EXPORTATION
POUR L'ETRANGER

PAYS
DE DESTINATION

ENGAGEMENT DE CHANGE

Cette déclaration doit être présentée en six exemplaires à l'Office des changes.

Nota. — Le titulaire est tenu, lorsque l'exportation n'a pas été réalisée, de remettre à la banque domiciliaire, au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change, l'exemplaire qu'il détient.

I. — Exportateur :

- | | |
|---|--|
| 1. Nom ou raison sociale
(En lettres n.ajusculés.) | 3. Profession |
| 2. Adresse complète dans le territoire | 4. Numéro d'inscription au registre du commerce..... |
| | 5. Numéro de téléphone |

II. — Désignation, poids et valeur de la marchandise :

- | | | |
|---|--|------------------------------|
| 6. Désignation commerciale de la marchandise | | |
| 7. Poids brut (en toutes lettres et en chiffres)..... | | |
| 8. Poids net (en toutes lettres et en chiffres)..... | | |
| 9. Nombre de pièces | | |
| 10. Bureau de dénouement | | |
| 11. Prix de la marchandise (en francs territoire). | | Prix unitaire Prix global |
| { Prix FOB ou franco-frontière..... | | |
| { (A remplir dans tous les cas.) | | |
| { Prix CAF ou franco-destination | | |
| { (En cas de vente CAF ou franco-destination.) | | |
| { Prix wagon-départ | | |
| { (En cas de vente wagon-départ.) | | |

III. — Régime de l'exportation (rayer les mentions inutiles) :

- | | |
|---|---|
| 12. Définitive avec vente ferme | } Le déclarant s'engage à rapatrier le produit de l'exportation ou à réimporter les marchandises dans un délai maximum de |
| 12. En consignation (vente à prix imposé) | |
| 14. En consignation (vente au mieux) | |
| (Autorisation générale n° | |

IV. — Conditions de vente :

17. Nature du contrat
(Préciser s'il s'agit d'une vente wagon-départ, FOB, franco-frontière, CAF, franco-destination, etc.)
18. Echéance fixée pour le paiement
19. Monnaie de facturation
20. Prix de la marchandise (dans la monnaie de facturation).....
sur lequel il a déjà été reçu au titre d'avance sur commande un montant de par l'intermédiaire de

21. Ventes à terme :

Cachet de l'Office

Partie à remplir par la banque domiciliaire :

Devises cédées à terme le

Nature de la devise

Montant Cours

Je, soussigné certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente formule. Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1038 du 30 mai 1945 (J. O. de la R. F. du 31 mai 1945), à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

Cachet de l'exportateur

Date et signature de l'exportateur :

Décision de l'Office des changes :

Modalité de paiement :

Visa :

Remarque importante. — Cet engagement de change est strictement personnel et incessible, sa validité est limitée à trois mois. Toute utilisation d'un engagement de change inapplicable, ainsi que toute déclaration inexacte concernant le régime de l'exportation et le prix des marchandises, expose le déclarant aux pénalités prévues par la réglementation des changes et par le code des douanes.

I. — *Partie à remplir par la banque intermédiaire agréée :*

Domiciliation

Exportation domiciliée chez :
Dossier n°

Cachet de la banque

II. — *Partie à remplir obligatoirement par le transitaire (ou le déclarant) lorsque les marchandises sont vendues wagon-départ FOB ou franco-frontière :*

Je, soussigné déclare que les frais de transports maritime ou terrestre afférents à cette exportation :

Seront payés à destination (expédition faite en port dû) [1] :

Seront payés en francs du territoire au départ pour un montant de francs du territoire
qui a fait ou fera l'objet d'une couverture en devises au profit de l'exportateur (1) ; au profit de moi-même (1).

Date, signature et cachet du
transitaire (ou du déclarant).

III. — *Partie réservée à la douane. — A) Imputations effectuées :*

DESIGNATION DU BUREAU des douanes	EMARGEMENT DU RECEVEUR des douanes ou de son délégué et cachet du bureau	NUMERO de la DECLARATION d'exportation	DATE de L'IMPUTATION	QUANTITE IMPUTÉE (2)	VALEUR DES QUANTITES IMPUTEES		
					MONTANT en devises	MONTANT en francs du territoire	COURS de conversion
TOTAL des imputations.....							

B) Marchandises réimportées (3) :

DESIGNATION DU BUREAU DES DOUANES	EMARGEMENT DU RECEVEUR DES DOUANES ou de son délégué et cachet du bureau	NUMERO DE LA DECLARATION de réimportation	DATE de la RÉIMPORTATION	QUANTITE RÉIMPORTÉE (2)	VALEUR DES QUANTITES réimportées

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Préciser s'il s'agit du poids brut ou du poids net.

(3) Ce tableau ne doit être utilisé que pour les marchandises réimportées au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière en matière de retour.

ARRETÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté, en date du 31 mai 1950, ont été promus aux grades ci-après indiqués, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans la solde ou l'échelon, les agents des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., dont les noms suivent:

SERVICES GÉNÉRAUX

- M^{me} Borel (Jeannine), au grade d'employée principale (échelle 11, échelon 2), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 9 mois;
- MM. Nardon (Jean), au grade d'employé principal (échelle 11, échelon 3), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 7 mois;
- Batchi (Antonin), au grade d'employé principal, (échelle 11, échelon 2), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 2 mois;
- Beaudenuit (Pierre), au grade de comptable principal (échelle 13, échelon 9), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 mois;
- Boubée (Gaëtan), au grade de comptable principal (échelle 13, échelon 8), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 1 an;
- Courtois (Jacques), au grade de comptable principal (échelle 13, échelon 8), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 2 ans;
- Boehe (Théodore), au grade de chef comptable (échelle 14, échelon 7), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 mois;
- Martineau (Yves), au grade de chef comptable (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 5 mois;
- Magné (Marcel), au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 3 ans, 3 mois.

SERVICE EXPLOITATION

- MM. Blot (Philippe), au grade de contrôleur principal de 2^e classe (échelle 13, échelon 2), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 5 mois;
- Beaujean (Henri), au grade de chef de gare principal (échelle 14, échelon 8), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 2 ans;
- Lajugie (Fernand), au grade de contrôleur principal de 1^{re} classe (échelle 14, échelon 7), à compter du 1^{er} février 1950. Ancienneté conservée: 2 ans, 10 mois;
- Lajugie (Fernand), au grade de contrôleur principal de 1^{re} classe (échelle 14, échelon 8), à compter du 1^{er} avril 1950. Ancienneté conservée: néant.

SERVICE VOIE ET BATIMENTS

- M. Guillerme (Marc), au grade de chef de district de 1^{re} classe (échelle 13, échelon 1), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 1 mois, 8 jours.

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

- MM. Mamadou Fofana (1), au grade de mécanicien principal de 2^e classe (échelle 8, échelon 6), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 14 mois;
- Yero dia Saydou (1), au grade de mécanicien principal de 2^e classe (échelle 8, échelon 5), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 14 mois;
- Tchibouka (Zéphirin) [1], au grade d'ouvrier principal de 2^e classe (échelle 8, échelon 4), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 13 mois;
- Koissi (Jules) [1], au grade d'ouvrier principal de 2^e classe (échelle 8, échelon 3), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 10 mois;

- MM. Adi (Gabriel) [1], au grade d'ouvrier principal de 2^e classe (échelle 7, échelon 3), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 8 mois;
- Bourgeon (Georges), au grade de chef ouvrier de 1^{re} classe (échelle 11, échelon 6), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 an;
- Gadilhe (Hubert), au grade de contremaître (échelle 13, échelon 3), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 6 mois;
- Menier (Jacques), au grade de contremaître (échelle 13, échelon 9), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 8 mois;
- Viallaneix (Jean), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 2 ans, 7 mois;
- Cadas (Gabriel), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 7 mois;
- Cros (Jean), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 3 mois;
- Letellier (Fernand), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 8), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 10 mois;
- Spelle (Henri), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 1 an, 2 mois;
- Souchet (Edouard), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 9), à compter du 1^{er} janvier 1950. Ancienneté conservée: 2 ans, 7 mois;
- Nion (Marcel), au grade de contremaître principal (échelle 14, échelon 3), à compter du 1^{er} juillet 1950. Ancienneté conservée: 10 mois.

Désignation. — Par arrêté, en date du 19 juin 1950, M. Lavigne (Max), rédacteur d'Administration générale, en service à la direction générale des Finances, est désigné comme membre du bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'appel, à Brazzaville, pendant l'année 1950, en remplacement de M. Tamby.

Nominations. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, M. Crubile (Daniel), ingénieur de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé, embarqué à Bordeaux le 16 juin 1950, est nommé chef de service de l'Agriculture du territoire du Gabon, à Libreville (budget local), en remplacement de M. Baucheron de Boissoudry partant en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1950, M. Ferrey (Xavier), commis principal hors classe des trésoreries coloniales, actuellement en service au Tchad, est nommé préposé au Trésor p. i. de la paierie de Fort-Archambault, à compter du 1^{er} juillet 1950, en remplacement de M. Leclaire actuellement en congé (budget local).

Régularisations. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, la situation administrative des agents des trésoreries de l'A. E. F. dont les noms suivent est régularisée comme suit:

- M. Ferrey (Xavier), commis principal de 1^{re} classe.
Rangé dans le cadre local des trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946.
Promu au grade de commis principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1948.
Promu au grade de commis principal hors classe le 1^{er} janvier 1950.

- M. Dolou (Armand), commis de 3^e classe.
Entré en service en qualité de commis de 4^e classe stagiaire le 3 novembre 1946.
Promu au grade de commis de 3^e classe le 3 mai 1948. Rappels services militaires conservés: 11 mois.
Promu au grade de commis de 2^e classe le 3 novembre. Rappels services militaires conservés: 11 mois.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de l'ancienneté, aux dates indiquées ci-dessus et, au point de vue de la solde, au 1^{er} janvier 1950.

[1] Par voie d'examen professionnel.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, un rappel pour services militaires de 6 ans, 9 mois, est attribué à M. Canonge (Norbert), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Mouïla (Gabon).

Titularisations. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Lambert (Michel), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 25 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois, 25 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Pons (François), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 juin 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 6 ans, 20 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, M. Lozacheur (René-François), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Abéché (Tchad), est titularisé dans son emploi pour compter du 18 mars 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 6 ans, 9 mois, est attribué à l'intéressé.

Intégration. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Monge (Jean), surveillant de 2^e classe du cadre métropolitain des services pénitentiaires (solde de base 191.000 francs métrés), est intégré dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'ouvrier d'art de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Rapports de décisions. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, est rapportée la décision du 21 décembre 1948 nommant M. Bignaut greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati, et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite Justice de paix.

— Par arrêté, en date du 29 juin 1950, est rapporté l'article 2 de la décision du 2 février 1950 nommant M. Soumet greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Bangui.

Nominations. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Fieschi, commis-greffier hors classe, est nommé greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

M. Fieschi est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati.

— Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Ducam, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, est nommé greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Varlet en congé.

— Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Soumet, commis greffier de 2^e classe, est nommé greffier en chef par intérim de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari.

B) PERSONNEL

Pensions. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes territoriales de l'A. E. F. ci-après :

N° 2706. — M'Bago (Joseph) garde de 2^e classe, n° m^le 463, une pension proportionnelle de 1.504 francs avec, jouissance du 1^{er} février 1949.

N° 2077. — Djâbiri, garde de 1^{re} classe, n° m^le 1859, une pension proportionnelle de 2.064 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1949.

N° 2078. — Akuengapo, caporal de 1^{re} classe, n° m^le 927, une pension d'ancienneté de 5.640 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2079. — Assane Coulei, caporal de 2^e classe, n° m^le T/386, une pension proportionnelle de 2.760 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2080. — Banodji, garde de 1^{re} classe, n° m^le 1639, une pension proportionnelle de 2.816 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2081. — Bolo, garde de 1^{re} classe n° m^le 419, une pension proportionnelle de 1.600 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2082. — Deri (Jean), sergent-chef, n° m^le 1236, une pension proportionnelle de 6.008 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2083. — Djingadoungar, caporal de 1^{re} classe, n° m^le T/260, une pension proportionnelle de 4.560 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2084. — Emane Bene (Pierre), garde de 1^{re} classe, n° m^le 210, une pension proportionnelle de 2.640 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2085. — Essangue (Paul), garde de 1^{re} classe, n° m^le 314, une pension proportionnelle de 2.256 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2086. — Garbali, sergent de 1^{re} classe, n° m^le T/40, une pension d'ancienneté de 6.960 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2087. — Ka, caporal de 2^e classe, n° m^le 187, une pension proportionnelle de 4.272 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2088. — Mahamat Boa, sergent de 2^e classe, n° m^le T/191, une pension proportionnelle de 4.848 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2089. — Mangoungou, garde de 1^{re} classe, n° m^le 354, une pension proportionnelle de 1.632 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2090. — Masseme, garde de 1^{re} classe, n° m^le 208, une pension proportionnelle de 2.704 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2091. — Mayombo Madangui, garde de 1^{re} classe, n° m^le 320, une pension proportionnelle de 2.208 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2092. — Nanadoungar, sergent de 2^e classe, n° m^le 929, une pension d'ancienneté de 5.808 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2093. — N'Goua N'Guema, garde de 3^e classe, n° m^le 407, une pension proportionnelle de 2.112 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2094. — Nha (Antoine), garde de 1^{re} classe, n° m^le 327, une pension proportionnelle de 2.176 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2092. — Nahadoungar, sergent de 2^e classe, n° m^le 929, une pension d'ancienneté de 5.808 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2093. — N'Goua N'Guéma, garde de 3^e classe, n° m^le 407, une pension proportionnelle de 2.112 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2094. — Nha (Antoine), garde de 1^{re} classe, n° m^le 327, une pension proportionnelle de 2.176 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 632. — M^lme Iningoué (Aloysia-Augustine), veuve de Ezova (Emile), ex-commis principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension de veuve (invalidité) de 9.783 francs, avec jouissance du 2 décembre 1948.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

1^o Ossouka (Hortense), née le 25 décembre 1935 : 5.400 francs, du 2 décembre 1948 au 24 décembre 1950 et 1.957 francs, du 25 décembre 1950 au 24 décembre 1953 ;

2^o Ilogué (Marthe), née le 23 novembre 1945 : 5.400 francs, du 2 décembre 1948 au 22 novembre 1960, et 1.957 francs, du 23 novembre 1960 au 22 novembre 1963.

N°633. — M. N'Goma (Michel), dit Missie, commis adjoint de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, une pension d'ancienneté de 11.291 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après :

- 1° Moussanga, née le 4 juin 1935 ;
- 2° Missie, né le 13 mai 1936 ;
- 3° Mabiála, né le 5 septembre 1940 ;
- 4° Mouanda, née le 14 janvier 1942.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 634. — M. Naguid Mahamat, infirmier principal de 2^e classe de la Santé publique, une pension pour ancienneté de 14.810 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

- 1° Naguid Madjou, née le 17 juillet 1941 ;
- 2° Naguid Assane, née le 19 février 1942 ;
- 3° Naguid Aissa, née le 2 juin 1945 ;
- 4° Naguid Fatimé, née le 2 décembre 1947.

N° 635. — Yangba, sous-brigadier de 1^{re} classe de la Police, une pension pour ancienneté de 3.918 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

Agrégations. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, M. Oba (Marc), en service à la direction du service Météorologique, à Brazzaville, est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur radioélectrique de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, MM. Ebengué (François) et Dihoulou (Albert), en service à la direction du service, à Brazzaville, sont agréés dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aides-opérateurs météorologiques surnuméraires, à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, M. Komanbou (Jean-Baptiste) est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur radioélectrique de 5^e classe stagiaire, à compter du 25 mai 1950.

Titularisation, nouvelle année de stage. — Par arrêté, en date du 19 juin 1950, M. Doumbou (Gaspard), infirmier non breveté de 5^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 4^e classe titulaire, pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

M. Birinda (Pierre) et M. Moufoundou (Jean), infirmiers non brevetés, infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'Hôpital général de Brazzaville, sont soumis à une nouvelle année de stage pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, est rapporté l'arrêté n° 1740/D.G.F.-7 du 16 juin 1949, en ce qui concerne la concession de la pension n° 600 en faveur de M^{me} Doundou (Honorine), veuve de Ouama (Maurice), ex-surveillant de 4^e classe des P. T. T., et en faveur de l'orphelin Kondo Yamanbou.

La pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites avec jouissances du 16 février 1948 :

N° 636. — M^{me} Doundou (Honorine), veuve de Ouama (Maurice), ex-surveillant de 4^e classe des P. T. T., une pension de veuve (infirmité) de 1.800 francs.

A cette pension principale sont rattachées les pensions d'orphelins ci-après :

- 1° N'Sana (Thomas), dit Kondo Yamambou, né le 23 avril 1933 :
 - Du 16 février 1948 au 22 avril 1948 : 1.600 francs l'an ;
 - Du 23 avril 1948 au 22 avril 1951 : 360 francs l'an ;
- 2° Diawa (Marie), née le 18 mai 1942 :
 - Du 16 février 1948 au 30 novembre 1948 : 1.600 francs l'an ;

Du 1^{er} décembre 1948 au 17 mai 1957 : 5.400 francs l'an ;
Du 18 mai 1957 au 17 mai 1960 : 360 francs l'an.

Les pensions élevées aux taux des indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

DIVERS

Remboursements. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, sont autorisés les remboursements ci-après :

- 1° 150.380 francs à la C. M. O. O., à Bangui ;
- 2° 16.122 francs à la C. G. T. A., à Brazzaville ;
- 3° 178.514 francs à la S. C. K. N., à Brazzaville ;
- 4° 3.539 francs à M. Dupont, à Brazzaville ;
- 5° 1.930 francs à M. Casimir, à Brazzaville ;
- 6° 62.160 francs à la T. C. O. T., à Brazzaville.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre II, article 6, du budget général de l'A. E. F.

Commission. — Par arrêté, en date du 30 juin 1950, une commission composée comme suit :

Le chef de service de l'Administration générale ou son délégué, *président* ;

Un fonctionnaire de la direction des Finances, un fonctionnaire des Postes et Télécommunications, *membres*, se réunira sur la convocation du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en vue de procéder à la reconnaissance et à l'incinération des timbres-poste commémoratifs du 75^e anniversaire de la fondation de l'Union postale universelle, inventus et retirés du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le montant global de ces figurines détaillées au tableau ci-après s'élève à la somme de 542.375 francs C. F. A. (valeur faciale : 25 francs C. F. A. ; quantité : 21.695).

Ladite commission dressera procès-verbal de ces opérations.

Le retrait des figurines condamnées sera justifié dans les écritures du receveur principal des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., par le procès-verbal de la commission chargée du contrôle de leur incinération.

DÉCISION portant désignation des membres de la Commission de classement des condamnés à la rélégalion.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la rélégalion des récidivistes ;
Vu le décret d'application du 26 novembre 1885,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Commission prévue à l'article 8 du décret d'application du 25 novembre 1885, sur la rélégalion des récidivistes, est composée comme suit :

MM. Duplan, magistrat, *président* ;
Robin, représentant le Haut-Commissaire,
Giron, représentant le service Pénitentiaire, *membres*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,

VUILLAUME.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 juin 1950.

M. Meunier, ingénieur en chef hors classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé chef du service des Travaux publics du Gabon, en remplacement de M. Vinard (Pierre), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, qui reste affecté à ce territoire.

En date du 21 juin.

— M. Laurencin (André), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture, arrivé en A. E. F. le 30 mai 1950, est nommé chef du service de la Colonisation à Sibiti, en remplacement de M. Malfatti (Guy) qui reste affecté à ce service.

— La décision n° 3552 du 16 décembre 1946 susvisée est et demeure rapportée.

M. Boeche (Théodore), comptable principal (échelle 13) des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., est nommé comptable-gestionnaire du Magasin central des Approvisionnements généraux du chemin de fer Congo-Océan, à Pointe-Noire, en remplacement de M. Suire (Roger) en instance de départ en congé administratif.

M. Boeche (Théodore) aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet du 1^{er} juillet 1949 (Régularisation).

En date du 22 juin.

— M. Riblet (Jean), inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à la direction des Douanes, est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, en remplacement de M. Bezian (Paul), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

En date du 23 juin.

— M. Rémond (Roger), professeur technique de 1^{re} classe, cadre supérieur du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., qui, par décision n° 3683/D.P.-3 du 30 décembre 1949, cumulait les fonctions de directeur de l'École professionnelle de Brazzaville et celle de chef du service de l'Enseignement technique, ne conservera, à compter de la date de prise de service de M. Lecesve, que les fonctions de chef du service de l'Enseignement technique à l'Inspection générale de l'Enseignement.

En date du 24 juin.

— Est et demeure rapportée la décision n° 94/C.M.D. du 18 mai 1949, plaçant le lieutenant d'administration du service de Santé des troupes coloniales Plat (Raymond) à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Cet officier est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 16 juillet 1950, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités du lieutenant d'administration Plat sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du 16 juin 1950.

— M. Marchand (Guillaume), contrôleur de 2^e classe du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., actuellement en congé hors cadre pour servir auprès de la Régie industrielle de la Cellulose coloniale, depuis le 15 février 1946, est maintenu dans cette position pour une durée d'une année, à compter du 15 février 1950.

En date du 26 juin.

— M. Houdayer (André), contrôleur, 5^e échelon, du cadre métropolitain des Contributions directes, en service au service central des Contributions directes à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Refay, contrôleur, 3^e échelon, rapatriable.

La présente décision n'aura d'effet qu'à l'arrivée de M. Casiglia.

En date du 29 juin.

— M. Lingenheim (Lucien), contrôleur de 6^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à Fort-Lamy, est affecté, en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes et Droits indirects à Abécher, en remplacement de M. Cantau (Julien), vérificateur principal de 2^e classe du corps commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., en instance de départ en congé.

M. Escot-Sep (Benoît), lieutenant de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes et Droits indirects de Fort-Lamy, en remplacement de M. Lingenheim (Lucien), contrôleur de 6^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, qui reçoit une autre affectation.

En date du 30 juin.

— M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, actuellement directeur par intérim du Jardin d'essais de Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du service du Génie rural par intérim, en remplacement de M. Kellermann partant en congé administratif.

En date du 3 juillet.

— M. Gontier (Jean), inspecteur général de l'Agriculture en A. E. F. par intérim, est nommé président de la Commission chargée de la surveillance de l'examen prévu par l'arrêté du 7 janvier 1950 et qui aura lieu le 7 juillet 1950 à Brazzaville, pour le concours d'admission des agents des cadres locaux de l'Agriculture dans le cadre général.

M. Gontier est habilité à choisir, parmi les fonctionnaires présents à Brazzaville, les membres de la Commission pour le seconder dans la surveillance de l'examen.

— M. Bourgeois, élève administrateur, 1^{er} échelon, en service à la direction du Personnel, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. N'Ganguou.

— M. Pejouan, chef de bureau de l'Administration générale, en service à la direction du Personnel, à Brazzaville, est désigné pour représenter le territoire du Moyen-Congo devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Garcin.

B) PERSONNEL

En date du 1^{er} juillet 1950.

— Sont déclarés admis au diplôme de l'École des Cadres supérieurs les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

a) Elèves :

- 1° Kassa (Emile), section Travaux publics ;
- 2° Boumpoutou (Basile), section Travaux publics ;
- 3° Assemekang (Charles), section Administration ;
- 4° Bayonne (Alphonse), section Météo ;
- 5° Mahamat (Assane), section Administration ;
- 6° Adoum (Maurice), section Administration ;
- 7° Rapontchombo (Gaston), section Météo ;
- 8° Ipekot (Albert), section P. T. T. ;
- 9° Tondo (Joseph), section Travaux publics ;
- 10° Okinda (Mathieu), section Administration ;
- 11° Embounou (Prosper), section Administration ;
- 12° Naymo (Louis), section Travaux publics ;
- 13° Chavihot (Albert), section Administration ;
- 14° Makosso (François), section Administration ;
- 15° Ogouebandja (Frédéric), Météo ;
- 16° Assane (Gaston), section Administration ;
- 17° Gnali (Henri), section Administration ;
- 18° Sianars (Charles), section Administration ;
- 19° Gondjout (Georges), section P. T. T.

b) Instituteurs adjoints ayant accompli leur stage :

- 1° Makaya (J.-Baptiste), instituteur (Gabon), section Normale ;
- 2° Botalo (Alphonse), instituteur (O.-C.), section Normale ;
- 3° Bamanabio (François), instituteur (M.-C.), section Normale.

Sont admis en classe de 1^{re} de l'Ecole des Cadres supérieurs les élèves de la classe de seconde dont les noms suivent :

- 1° Assondji (André) ;
- 2° Ayando (Bernard) ;
- 3° Awana (Pierre) ;
- 4° Baroum (Jacques) ;
- 5° Békalet (Paul) ;
- 6° Binény (Jean-Robert) ;
- 7° Coniquet (Gaston) ;
- 8° Dibeinzi (Marcelin) ;
- 9° Durand (Jean) ;
- 10° Hassen (Clément) ;
- 11° Insouli (Jean) ;
- 12° Madyba (Etienne) ;
- 13° Kamara (Thomas) ;
- 14° Mondjo (Gaston) ;
- 15° Moussa N'Garnin ;
- 16° M'Pouby (David) ;
- 17° Ombanwan (Louis-Gaston) ;
- 18° Payao (Albert) ;
- 19° Mac-Farlann (Pither) ;
- 20° Rizet (Roger) ;
- 21° Zinguet (Eugène) ;
- 22° Zeng (Gabriel) ;
- 23° Zibinit (Joseph) ;
- 24° Mahy (Augustin).

Sont admis en classe de seconde de l'Ecole des Cadres supérieurs les élèves de la classe de 3^e et les instituteurs en stage, dont les noms suivent :

a) Elèves :

- 1° Abessolo (Jean) ;
- 2° Akono (Jean) ;
- 3° Alegbonoussi (Léonard) ;
- 4° Aubiang (Jean) ;
- 5° Bitsindou (Roger) ;
- 6° Bomba (Valère) ;
- 7° Bounsana (Hilaire) ;
- 8° Diatsouika (Hyacinthe) ;
- 9° Essinga (Loembet) ;
- 10° Ganga (Jean) ;
- 11° Gomes Gnali (Marcel) ;
- 12° Issa Mangué (Abel) ;
- 13° Kounkou (Pierre) ;
- 14° Loubelo (Achille) ;
- 15° Miéhakanda (Joseph) ;
- 16° Minko (Laurent) ;
- 17° Mouckeytou (Victor) ;
- 18° Moumbouli (Jean) ;
- 19° Moumbou (Lucien) ;
- 20° Moussa (Henri) ;
- 21° N'Dinga (Paulin) ;
- 22° N'Tangané (Jean) ;
- 23° N'Zalabaka (Placide) ;
- 24° Pounaba (Alphonse) ;
- 25° Ranaud (Joseph) ;
- 26° Reckaty (Félicien) ;
- 27° Tchouakero (Arthur) ;
- 28° Zembellaut (Maurice) ;
- 29° Rogandji (Henri) ;
- 30° Bemba (François).

b) Instituteurs adjoints en stage :

- 1° Bouanga (Athanasé), Gabon ;
- 2° N'Tutume (Raymond), Gabon ;
- 3° Massamba (Débat-Alphonse), Moyen-Congo ;
- 4° Bakoula (Daniel), Moyen-Congo ;
- 5° Makana (Robert), Moyen-Congo ;
- 6° Zambo (Joseph), Moyen-Congo.

Sont admis en classe de 3^e de l'Ecole des Cadres supérieurs les élèves de la classe de 4^e dont les noms suivent :

- 1° Bakekolo (Jean) ;
- 2° Bekalet (Mathias) ;
- 3° Damba (Joseph) ;
- 4° Etouké (Anselme) ;
- 5° Goma (David) ;
- 6° Goma (Eugène) ;
- 7° Ingongui (Paul) ;
- 8° Kitadi (André) ;
- 9° Loubienga (André) ;
- 10° Madzéria (Michel) ;
- 11° Malonga (Pascal) ;
- 12° Mankou (Eugène) ;
- 13° Minlo (Robert) ;
- 14° Mokono (Albert) ;

- 15° Nang (Jean) ;
- 16° N'Guémé (Hilarion) ;
- 17° N'Tsondé (Roger) ;
- 18° Oyaya (Georges) ;
- 19° Peya (Jean) ;
- 20° Radembino (Coniquet) ;
- 21° Salamaté (Pierre) ;
- 22° Senga (Victor) ;
- 23° Willikond (Honoré) ;
- 24° Zanga (Gaston).

Tous ces élèves devront être mis en route pour être de retour à Brazzaville le 1^{er} octobre 1950.

Est rayé de la liste des élèves de l'Ecole des Cadres supérieurs pour insuffisance de moyenne l'élève Paraiso (Raymond), Moyen-Congo.

Le diplôme des écoles supérieures des territoires est décerné aux élèves dont les noms suivent :

- 1° Abessolo (Jean) ;
- 2° Akono (Jean) ;
- 3° Alegbonoussi (Léonard) ;
- 4° Aubiang (Jean) ;
- 5° Bemba (François) ;
- 6° Bitsindou (Roger) ;
- 7° Bounsana (Hilaire) ;
- 8° Diatsouika (Hyacinthe) ;
- 9° Essinga Loembet ;
- 10° Ganga (Jean) ;
- 11° Gomès Gnali (Marcel) ;
- 12° Issa Mangué (Abel) ;
- 13° Kounkou (Pierre) ;
- 14° Loubellé (Achille) ;
- 15° Miéhakanda (Joseph) ;
- 16° Minko (Laurent) ;
- 17° Moumbouli (Jean) ;
- 18° Moumbou (Lucien) ;
- 19° N'Dinga (Paulin) ;
- 20° N'Tangané (Jean) ;
- 21° N'Zalabaka (Placide) ;
- 22° Pounaba (Alphonse) ;
- 23° Reckaty (Félicien) ;
- 24° Rogandji (Henri) ;
- 25° Zembellat (Maurice).

DIVERS

En date du 21 juin 1950.

— Une commission composée de :

M. Gontier, ingénieur principal du cadre général de l'Agriculture, *président* ;
M^{me} Rohrer, institutrice de 4^e classe ;
M. Pierrot, rédacteur d'Administration générale de la F. O. M., *membres*,
se réunira, sur la convocation de son président, pour surveiller les épreuves écrites du concours pour le recrutement de 10 élèves à l'école centrale d'Agriculture de l'A. E. F., à Boukoko, prévues le 26 juin 1950.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Kellé (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Kellé).

Cette école sera dirigée par le R.P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1948, et tenue par le moniteur Courtat (Henri), autorisé à enseigner par décision n° 2931 du 12 septembre 1937.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles de village dans les localités suivantes :

1° A Ekami (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Malanda (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 926 du 3 mai 1943 ;

2° A Ollebi (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Loussiba (Auguste), autorisé à enseigner par décision n° 2059 du 30 juillet 1936 ;

3° A Kibouya (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur N'Ganga (Augustin), autorisé à enseigner par décision n° 2921 du 12 septembre 1937 ;

4° A Ayandza (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Hibrabim, autorisé à enseigner par décision n° 566 du 17 juin 1946.

En date du 28 juin.

La société des missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir une école de village à Mazi (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Boko).

Cette école sera placée sous la direction du pasteur Skogert, autorisé à enseigner par décision n° 2080 du 10 juillet 1940, et tenue par le moniteur Kabikisa (Etienne), autorisé à enseigner par décision n° 1621 du 20 avril 1949.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Djoundou (Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Kellé).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Koutika (Anatole), autorisé à enseigner par décision n° 974 du 3 mai 1944.

En date du 1^{er} juillet.

— Une commission composée de :

M. Gontier, ingénieur principal de 1^{re} classe, inspecteur général n. i. de l'Agriculture, *président* ;

MM. Pejouan, chef de bureau d'Administration générale ;

Artufel, professeur adjoint de 7^e classe ;

M^{me} Balandier, adjoint d'Enseignement de 5^e classe ;

M. Bonnet, ingénieur de 2^e classe d'Agriculture, *membres*, se réunira, sur la convocation de son président, pour procéder à la correction des épreuves écrites du concours pour le recrutement des élèves à l'école centrale d'Agriculture de l'A. E. F., à Boukoko, qui a eu lieu le 26 juin 1950.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant en recettes au budget local du Gabon la somme de 49.042.198 francs provenant de la répartition des fonds de la Caisse de péréquation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2101/F. du 18 novembre 1949 rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 ;

Vu le télégramme officiel n° 787/D.G.F. du Haut-Commissaire portant affectation au territoire du Gabon de la somme de 49.042.198 francs au titre répartition Caisse de péréquation ;

Vu la délibération en date du 20 avril 1950 du Conseil représentatif du territoire du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 mai 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est porté en recettes à la section II du budget local du Gabon, exercice 1950, au titre : « Recettes extraordinaire », chapitre unique, rubrique 2, la somme de 49.042.198 francs représentant la part du territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation.

Art. 2. — Il est ouvert en dépenses à la section II au titre : « Dépenses extraordinaires », chapitre G, le crédit suivant :
Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales : 49.042.198 francs.

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 27 mai 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté, en date du 15 juin 1950, M. Békalé (Damien) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire et en complément d'effectif.

M. Békalé (Damien), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), pour servir à la brigade forestière de la Mondah.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1950, M. N'Solé (Thomas) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire et en complément d'effectif.

M. N'Solé (Thomas), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières, pour servir dans le secteur de l'inventaire.

Titularisations. — Par arrêté, en date du 17 juin 1950, les plantons de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après indiquées :

Pour compter du 1^{er} juillet 1949

MM. Oyaba (Jacques), en service à Port-Gentil ;
Tchibinda (Alfred), en service à Port-Gentil ;
Moussavou (Bernard), en service à Libreville.

Pour compter du 14 juillet 1949

M. Moussavou (Robert), en service à Mouïla.

Pour compter du 15 janvier 1950

M. Koula (Bernard), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} mai 1950

M. Kissoulou (Eugène), en service à Lambaréné.

Pour compter du 1^{er} juin 1950

M. N'Dendje (Lucien), en service à Libreville.

Les plantons de 5^e classe stagiaires :

Bitouga (David), en service à Oyem ;

Obame (Jean-Félix), en service à Libreville, sont astreints à une nouvelle période de stage d'un an.

— Par arrêté, en date du 17 juin 1950, les préposés forestiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après indiquées :

Pour compter du 1^{er} mars 1950

M. Menzoure (Remy), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} mai 1950

M. Essiane (Paul), en service à Libreville.

M. N'Zé (Ambroise), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, en service à Mouïla, est astreint à une nouvelle période de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, les instituteurs adjoints de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après indiquées :

Pour compter du 15 septembre 1949

M. Igamba (Gabriel), en service à Libreville.

Pour compter du 29 septembre 1949

M. Makosso (Léon), en service à Lambaréné.

M^{lle} Ikana (Marthe), institutrice adjointe de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville, est astreinte à une année supplémentaire de stage pour compter du 1^{er} octobre 1949.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après indiquées, les agents du service des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} novembre 1949

M. Koumbassa Abou, opérateur de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} mai 1949

MM. Afambourou (Sébastien), commis adjoint de 5^e classe stagiaire, en service à N'Djolé ;

Koukou (Emile), commis adjoint de 5^e classe stagiaire, en service à Mitzié ;

Ditsouroulou (Valentin), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, en service à Port-Gentil ;

M^{lle} Boko (Gustave), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} mai 1950

MM. Perdya Itoua, aide-opérateur radio de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville ;

Deghaud (Michel), aide-opérateur radio de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, les moniteurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après indiquées :

Pour compter du 15 septembre 1949

MM. N'Zoghé-N'Guéma (Paul-Elie), en service dans la région de l'Estuaire ;

Loudy (Faustin), en service dans la région de l'Estuaire ;

Mengué (Paul), en service dans la région du Woleu-N'Tem ;

Lipoye (Étienne), en service dans la région du Woleu-N'Tem ;

Balle (Jean-Pierre), en service dans la région du Haut-Ogooué ;

Foussandzoghé (Grégoire), en service dans la région du Haut-Ogooué ;

N'Gouoni (Victor), en service dans la région du Haut-Ogooué ;

Mahoumbou (Louis), en service dans la région du N'Gougnié ;

Ibounga (Xavier), en service dans la région du N'Gougnié ;

Dally (Maurice), en service dans la région du N'Gougnié ;

Bignoumba (Robert), en service dans la région du N'Gougnié ;

Bibalou (Albert), en service dans la région du N'Gougnié ;

Obame (Timothée), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime ;

M^{lle} Renagho (Yvonne-Antoinette), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime.

Pour compter du 22 septembre 1949

M. Moudicat (Georges), en service dans la région du N'Gougnié.

Pour compter du 25 septembre 1949

M. Poaty (Rémy), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime.

Pour compter du 1^{er} octobre 1949

MM. N'Guéma (Joachim), en service dans la région du Woleu-N'Tem ;

Ondo Eyi (Joseph), en service dans la région du Woleu-N'Tem ;

Moupinda (Jean-Luc), en service dans la région de l'Ogooué-Ivindo ;

Méviané (Hilarion), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime ;

N'Zoghé (Rigobert), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime.

Les moniteurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année :

MM. M'Bang (André), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime ;

Anguilet (Eugène), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime ;

M^{lle} N'Gouawendé (Françoise), en service dans la région de l'Ogooué-Maritime ;

MM. Likouéla (Henri), en service dans la région de l'Ogooué-Ivindo ;

Igaiga (Robert), en service dans la région de l'Ogooué-Ivindo.

TABLEAU D'AVANCEMENT

— Par arrêté, en date du 27 juin 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Services Administratifs et Financiers

Pour l'emploi de commis adjoint de 3^e classe

MM. Kakilo (Joseph), en service à Libreville ;
 Sambu (Urbain), en service à Libreville ;
 Lingoumbi (Jean), en service à N'Djolé ;
 Akaga (Marc-Antoine), en service à Port-Gentil ;
 Ouaura (Pierre), en service à Port-Gentil ;
 Meyo (Moïse), en service à Kango ;
 Sandoungout (Marcel), en service à Port-Gentil ;
 Essonghe (Jean-Baptiste), en service à Port-Gentil ;
 N'Doutoume (Simon-Pierre), en service à Libreville ;
 Tengo (Jean), en service à Tchibanga ;
 N'Zang (Michel), en service à Lastoursville ;
 Ekogha Mengue (Edouard), en service à Bitam ;
 Amogho (Eugène), en service à Franceville, commis adjoints de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis adjoint de 2^e classe

MM. Bayonne (Louis), en service à Port-Gentil ;
 Mazaya (Jean), en service à Mékambo ;
 Libamambo (Joël), en service Lastoursville, commis adjoints de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis adjoint principal de 3^e classe

MM. Banzandza (Thuriaf), en service à Fougamou ;
 Maloumba (Maurice), en service à Makokou, commis adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis adjoint principal de 2^e classe

M. Vombou (Henri), en service à Mayumba, commis adjoint principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 4^e classe

MM. Ogoula (Benoît), en service à Port-Gentil ;
 Gondjout (Edouard), en service à Libreville ;
 Agaya (Félix), en service à Port-Gentil, commis de 5^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

- MM. Sossa Simawango (Maurice), en service à Lambaréné ;
 Menzu (Fabien), en service à Kango ;
 Ozimo (Hilaire), en service à Libreville ;
 Oyembo (Georges), en service à Booué ;
 Issembé (Jean-René), en service à Libreville ;
 Revignet-Ingueza (Jean-Marie), en service à Port-Gentil ;
 Pounah (Paul), en service à Port-Gentil ;
 Minlo Ebale (Jean), en service à Libreville ;
 Evina (Albert), en service à Fougamou, commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

- M. Gnaré (André), en service à Libreville, commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 3^e classe

- MM. Posso (Gustave), en service à Libreville ;
 Boardmann (Jean), en service à Libreville ;
 Rendjogo (Robert), en service à Libreville ;
 Ozouaki (Georges), en service à Port-Gentil, commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

- MM. Tchoreret (Laurent), en service à Libreville ;
 Toko (Célestin), en service à Libreville, commis principaux de 2^e classe.

Service de l'Enseignement*Pour l'emploi de moniteur de 4^e classe*

- MM. Reteito N'Diaye (Auguste), en service à Port-Gentil ;
 Minko (Hilarion), en service à Oyem ;
 Foûda (Sylvestre), en service à Mouïla ;
 N'Guema Meyé (Julien), en service à Oyem ;
 Enguéné (Etienne), en service à Mékambo ;
 N'Dong (Jean), en service à Mékambo ;
 N'Yondo (Salomon), en service à Makokou ;
 Sina (Michel), en service à Lebamba, moniteurs de 5^e classe.

Pour l'emploi de moniteur de 3^e classe

- MM. M'Beng (Calixte), en service à Libreville ;
 Owono Mintsá (Jean), en service à Oyem ;
 Onda Abessodo (Simon-Pierre), en service à Oyem ;
 Baboussa (Daniel), en service à Mouïla ;
 M^{lle} Eyang Méviane (Philomène), en service à Libreville, moniteurs de 4^e classe.

Pour l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

- M^{lle} Owanga Tchicot (Yvonne), en service à Libreville ;
 M. Biéobo (Jacob), en service à Port-Gentil, moniteurs de 2^e classe.

Pour l'emploi de moniteur principal de 4^e classe

- M. Wora (Jean-Marie), en service à Mayumba, moniteur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de moniteur principal de 3^e classe

- M. Engone (Evariste), en service à Libreville, moniteur principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de moniteur principal de 2^e classe

- M. Pena (Auguste), en service à Port-Gentil, moniteur principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe

- MM. Onwanlélé (Jules), en service à Makokou ;
 Meyet (Daniel), en service à Port-Gentil ;
 N'Dong (Philippe), en service à Oyem ;
 Ozouaki (André), en service à Port-Gentil ;
 Anguilé (Félix), en service à Booué ;
 Onanga (Laurent), en service à Libreville ;
 Otambot (Paul), en service à Mouïla, instituteurs adjoints de 5^e classe.

Pour l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe

- MM. Chagas (Sébastien), en service à Lambaréné ;
 Galléné-Bamby (Joseph), en service à Libreville ;
 N'Tutume (Raymond), en service à Libreville ;
 Posso (Jean-Marie), en service à Libreville, instituteurs adjoints de 4^e classe.

Pour l'emploi de chef ouvrier de 4^e classe

- MM. Badingadyk dit Badinga (Léonard), en service à Libreville ;
 Fickat (Lévy), en service à Libreville, chefs ouvriers de 5^e classe.

Pour l'emploi de chef ouvrier de 3^e classe

- M. M'Velé (Jean), en service à Libreville, chef ouvrier de 4^e classe.

Pour l'emploi de chef ouvrier de 1^{re} classe

- M. Lassv (Jean), en service à Libreville, chef ouvrier de 2^e classe.

Service des Eaux et Forêts*Pour l'emploi de préposé forestier de 3^e classe*

- MM. Wagha (Antoine), en service à Libreville ;
 Aboulam (Daniel), en service à Lambaréné ;
 M'Voa (Paul), en service à Libreville ;
 Angouet (René), en service à Libreville ;
 N'Goma (François), en service à Libreville ;
 N'Doutoumé (Antoine), en service à Libreville ;
 N'Zé (Louis), en service à Libreville, préposés forestiers de 4^e classe.

Pour l'emploi de préposé forestier de 2^e classe

- MM. Onewin (Louis-Pierre), en service à Libreville (R. S. M. : 6 ans, 7 mois, 2 jours) ;
 Engone (Léon), en service à Libreville, (R. S. M. : 7 ans, 1 mois, 11 jours), préposés forestiers de 3^e classe.

Pour l'emploi de préposé forestier de 1^{re} classe

- MM. Onewin (Louis-Pierre), en service à Libreville (R. S. M. : 5 ans, 7 mois, 2 jours) ;
 Engone (Léon), en service à Libreville (R. S. M. : 6 ans, 1 mois, 11 jours), préposés forestiers de 2^e classe.

Pour l'emploi d'aide-forestier de 4^e classe

- MM. Sylla (Justin), en service à Lambaréné ;
 Epassaka (Christophe), en service à Mouïla ;
 M'Ba (Etienne), en service à Port-Gentil, aides-forestiers de 5^e classe.

Pour l'emploi d'aide-forestier principal de 2^e classe

- M. Banda (Adolphe), en service à Libreville, aide-forestier de 1^{re} classe.

Service de l'Agriculture*Pour l'emploi de moniteur d'agriculture de 3^e classe*

- M. Engoné (André), en service à Franceville, moniteur de 4^e classe.

Pour l'emploi de moniteur d'agriculture de 2^e classe

- MM. Oyoné (Julien), en service à Oyem ;
 M'Aa N'Doum (Pierre), en service à Libreville, moniteurs de 3^e classe.

Plantons*Pour l'emploi de planton de 4^e classe*

- MM. N'Zé (Jean Rémy), en service à Libreville ;
 Obindji (Pierre), en service à Libreville ;
 N'Guelé (Alphonse), en service à Libreville ;
 Monanga (Antoine), en service à Libreville ;
 Moussavou (Sébastien), en service à Libreville, plantons de 5^e classe.

Pour l'emploi de planton de 3^e classe

- MM. Obanda (Pascal), en service à Libreville ;
 Misseghé M'Folé (Gabriel), en service à Libreville ;
 Obame (Michel), en service à Libreville ;
 Wolo (Maurice), en service à Libreville ;
 N'Gueima (Clément), en service à Libreville, plantons de 4^e classe.

Pour l'emploi de planton de 2^e classe

- MM. Mavoungou (Etienne), en service à Libreville;
Mangnoli (François), en service à Port-Gentil;
Bemba (Maurice), en service à Libreville, plantons de 3^e classe.

Pour l'emploi de planton de 1^e classe

- MM. N'Guema N'Doutoume (Victor), en service à Libreville;
Beste (Hyppolite), en service à Libreville, plantons de 2^e classe.

Service des Postes et Télécommunications*Pour l'emploi d'opérateur de 4^e classe*

- MM. Sadi (Philippe), en service à N'Djolé;
Loko (Georges), en service Libreville;
Djimbi (Henri), en service à Mouila;
N'Laté Anwembé (Samuel), en service à Oyem;
Kossingoud (Jean-Marie), en service à Libreville, opérateurs de 5^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur de 3^e classe

- M. Antchoué (Richard), en service à Libreville, opérateur de 4^e classe.

Pour l'emploi d'opérateur principal de 3^e classe

- M. Bengone (André), en service à Lambaréné, opérateur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 4^e classe

- MM. Louembet (Robert), en service à N'Dendé;
Yenot (Etienne), en service à Lambaréné;
Balot (Joseph), en service à Port-Gentil, commis de 5^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

- M. N'Goua (Jean-Bernard), en service à Libreville, commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

- MM. Onangah (Henri), en service à Libreville;
Toto (Jean-Pierre), en service à Kango, commis principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi d'aide-opérateur de 4^e classe

- M. Loulendo (Abraham), en service à Libreville, (rappels ancienneté : 3 ans), aide-opérateur de 3^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 4^e classe

- MM. N'Guema (Gaston), en service à Lambaréné;
Mokambi (Jean-Louis), en service à Mouila;
N'Toutoume (Robert), en service à Mouila, facteurs de 5^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 2^e classe

- M. Tchissambo (Luc), en service à Lambaréné, facteur de 3^e classe.

Pour l'emploi de facteur de 1^{re} classe

- M. Aganga (Laurent), en service à Libreville, facteur de 2^e classe.

Pour l'emploi de surveillant de 3^e classe

- M. Monellez (Louis), en service à Omboué, surveillant de 4^e classe.

Pour l'emploi de surveillant de 2^e classe

- MM. Dembé Tchitombé (Louis), en service à Libreville;
Obiang (Jérôme), en service à Libreville;
Moussavou Guibinda (Paul), en service à Omboué, surveillants de 3^e classe.

Pour l'emploi de surveillant de 1^{re} classe

- M. Makanga Magnikouna, en service à Mouila, surveillant de 2^e classe.

Service des Douanes*Pour l'emploi de commis de 3^e classe*

- MM. Obame (David), en service à Libreville;
Cissé (Mamadou), en service à Libreville, commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 4^e classe

- MM. Louembet (Omer), en service à Port-Gentil;
Rybert (Pierre), en service à Libreville;
N'Gondet (Pierre-Claver), en service à Port-Gentil;
Ondo (Maître-Jacques), en service à Libreville;
Bourdettes (Jean-Félix), en service à Libreville;
Mahoungou (Alphonse), en service à Port-Gentil;
Mavoungou (Rogation), en service à Libreville;
M'Ba N'Dang (Martin), en service à Libreville, sous-brigadiers de 5^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 3^e classe

- MM. Baouka (Marcel), en service à Libreville;
Moupila (Cyprien), en service à Libreville, sous-brigadiers de 4^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

- MM. N'Doutouma M'Ba (Jean), en service à Libreville;
N'Django (Faustin), en service à Port-Gentil, sous-brigadiers de 3^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 1^{re} classe

- MM. Okanandié (André), en service à Port-Gentil;
M'Bourou (Joseph), en service à Port-Gentil;
Odou (Nicolas), en service à Libreville, sous-brigadiers de 2^e classe.

Agents de police*Pour l'emploi d'agent de police de 2^e classe*

- MM. N'Doume Ella (Benoît), en service à Libreville;
Ebenie (Jean-Baptiste), en service à Libreville;
Dipa (Ignace), en service à Libreville;
Gnoundou (Clément), en service à Port-Gentil, agents de police de 3^e classe.

Pour l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe

- MM. Apaki (Augustin), en service à Port-Gentil;
Makosso (Pierre-Célestin), en service à Libreville;
Mavikana (Charles), en service à Libreville, agents de police de 2^e classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 3^e classe

- MM. N'Guembi (Jacques), en service à Port-Gentil;
Méryakoué (Etienne), en service à Libreville;
Anguilé (Henri), en service à Port-Gentil;
Tounda (Bernard), en service à Libreville;
Makaya (Arsène), en service à Libreville, agents de police de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

- M. Azizé (Gilbert), en service à Port-Gentil, sous-brigadier de 2^e classe.

Service de la Santé publique*Pour l'emploi d'infirmier breveté de 4^e classe*

- M. N'Dong (Jean-de-Dieu), en service à Oyem, infirmier breveté de 5^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier breveté de 1^{re} classe

- M. Emame (Paul), en service à Libreville, infirmier breveté de 2^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier de 3^e classe

- MM. Adzé (Emmanuel), en service à Franceville;
Ellebiang (Benoît), en service à Mimbongo;
M^{me} Walker (Rose), en service à N'Dendé;
MM. Mendomo (Jean-Marie), en service à Oyem;
Alaka (Béatrice), en service à Port-Gentil;
N'oug (Fabien), en service à Libreville;
Ongaté (Julien), en service à Libreville;
M^{lle} N'Tyonga (Eugénie), en service à N'Djolé;
MM. Angot (Eusèbe), en service à Oyem;
Bikoné Essama (Pierre), en service à Boqué;
Bithougal (Daniel), en service à Port-Gentil;
Ekouaghé (Mathias), en service à M'Bigou;
M'Ba (Robert), en service à Boqué;
N'Bandé (Simon-Pierre), en service à Lebamba;
N'Komo (Franklin), en service à Oyem;

- MM. Nang (Jean-Pierre), en service à Oyem ;
N'Dong (Barthélemy), en service à Booué ;
Ondo (Julien), en service à Mouïla ;
M^{lle} Baouili (Jacqueline), en service à Omboué ;
MM. N'Guema (Antoine), en service à Kango ;
Ella (Abel), en service à Mékambo ;
Mengoua (Charles), en service à Libreville ;
Doumeth (Julien), en service à Oyem ;
Owona (Charles), en service à Franceville ;
Zambo (Michel), en service à Oyem ;
M'Foula (Jean-Blaise), en service à Tchibanga ;
Mavoungou (Lucien), en service à Médouneu ;
Efayong (Edouard), en service à Makokou ;
Mindoumé (Robert), en service à Tchibanga ;
Calamepa (Julien), en service à Port-Gentil ;
Ella (Jean), en service à Makokou ;
Edane (Pierre-Claver), en service à Oyem ;
Emane (Daniel), en service à Booué ;
Méva'a (André), en service à Booué ;
N'Toutoumé (Joseph), en service à Libreville ;
M^{lle} Ossomanc (Adélaïde), en service à Libreville ;
MM. Owono (Joseph), en service à Mouïla ;
Méviane Mendoume (Désiré), en service à Libreville, infirmiers de 4^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier de 2^e classe

- M. Samba (Moïse), en service à Booué ;
M^{lle} Odombo (Alphonsine), en service à Port-Gentil ;
MM. N'Goumba (Mathieu), en service à Mouïla ;
Monty (Albert), en service à Mékambo ;
Achéhoué (Laurent), en service à Koula-Moutou ;
Mékanga (Auguste), en service à Lebamba ;
Mayedou (Jérôme), en service à Libreville ;
Mayon (Joseph), en service à Libreville ;
N'Zé M'Boté (Paul), en service à Port-Gentil ;
M^{lle} Avandjé (Julie), en service à Koulou-Moutou ;
MM. Combila (Louis-Marie), en service à Mayumba ;
Bitégné (Jean), en service à Tchibanga ;
M'Bolo (Félix), en service à Omboué ;
Ella (Henri), en service à Oyem ;
M'Boumba (Joseph-Marie), en service à Lambaréné ;
M^{lle} Fatouma (Marie-Thérèse), en service à Tchibanga ;
MM. Akanié (Gaston), en service à Libreville ;
Mombou (Louis), en service à Tchibanga ;
Ayala (René), en service à Tchibanga ;
M^{lle} Biboinga (Adéline), en service à Kango, infirmiers de 3^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier de 3^e classe

- MM. Kédé (Jean), en service à Tchibanga ;
Joumas (Polycarpe), en service à Franceville ;
M'Féguer (Alphonse), en service à N'Djolé ;
Bangou (Louis), en service à Booué ;
Ogoulat (Jean), en service à Libreville ;
N'Guimby (Maurice), en service à Mouïla ;
M^{lle} Gomès (Hélène), en service à Mouïla, infirmiers de 2^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier principal de 3^e classe

- MM. Ayenoné (Grégoire), en service à Libreville ;
Bibang (Sébastien), en service à Port-Gentil ;
Ondenot (Jean-Marius), en service à Omboué ;
Bidha (Daniel), en service à Mouïla ;
N'Doutouma (Camille), en service à Tchibanga, infirmiers de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'infirmier principal de 2^e classe

- MM. M'Ba (André), en service à Libreville ;
Ella (Philemon), en service à Oyem, infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'infirmier principal de 1^{re} classe

- MM. Monty (Laurent), en service à Tchibanga ;
Samba Malick (Pierre), en service à Franceville, infirmiers principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi d'agent d'hygiène de 3^e classe

- MM. Megou (René), en service à Mitzic ;
Memini (Jean-Pierre), en service à Mouïla ;
Ikika (Sébastien), en service à Lastoursville ;
N'Tolo (Simon), en service à Oyem ;
Bouyou (Bernard), en service à Franceville ;
Aka'a (Paul), en service à Libreville ;
N'Zué Békalé (Jean), en service à Port-Gentil ;
N'Kogo (André), en service à Port-Gentil ;
Obiang (Grégoire), en service à Franceville ;
Bouna (Marcel), en service à Okondja ;
N'Dong (Salomon), en service à Tchibanga, agents d'hygiène de 4^e classe.

Pour l'emploi d'agent d'hygiène de 2^e classe

- MM. N'Dong (Jean), en service à Libreville ;
M'Ba (Omer), en service à Libreville, agents d'hygiène de 3^e classe.

Service de l'Élevage

Pour l'emploi d'agent d'élevage de 3^e classe

- MM. Ekomoé (Lucien), en service à Libreville ;
Ondo (Français), en service à Libreville, agents d'élevage de 4^e classe.

Intégration. — Par arrêté, en date du 27 juin 1950, M. Tchiamah (Joachim), opérateur radio auxiliaire (2^e groupe, 8^e échelon), est intégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité d'aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe.

M. Tchiamah (Joachim) conservera, à titre personnel, sa solde d'auxiliaire du 2^e groupe, 8^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

DIVERS

Dispense d'opposition du timbre. — Par arrêté, en date du 30 novembre 1949, la société des « Pêcheries Coloniales à la Baleine » (Sopocoba), société anonyme, siège social à Port-Gentil, est dispensée de l'opposition matérielle du timbre sur le souche et le talon de :

73.800 actions de capital de 1.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 73.800 ;

600 actions d'apport de 1.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 73.801 à 74.400 ;

16.500 parts de fondateur, sans valeur nominale, numérotées de 1 à 16.500 d'une valeur de 1 franc pour la perception des droits.

Elle est autorisée à remplacer cette opposition par la mention suivante imprimée tant sur le souche que sur le talon des droits : « Droits de timbre acquittés par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1950 ».

Secours. — Par arrêté, en date du 26 mai 1950, un secours scolaire de 1.500 francs métropolitains est accordé à chacun des élèves :

Boukat (Gaston) ; Gassita (Noël) ; Engoné (Jean) ; Okoumba (Paul) ; Okowa (Roger) ; Poaty (Aloïse), boursiers au lycée de Châteauroux, pour leur permettre de suivre des leçons particulières d'anglais.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chap. E., titre II, art. 6, rubrique 1.

Désignation d'assesseurs. — Par arrêté, en date du 13 juin 1950, MM. Boulindji (Georges), commis auxiliaire d'Administration, et Damas (Georges), employé à la « Compagnie des Chargeurs Réunis », sont désignés comme membres du collège d'assesseurs de la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, pour l'année 1950, en remplacement de M. Adandé (Félix) et M. Akendengué (Corentin), actuellement hors du territoire.

Libérations conditionnelles. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, la libération conditionnelle est accordée au nommé Aropivia (Louis), incarcéré le 28 janvier 1949, condamné pour abus de confiance à 2 ans de prison par jugement en date du 23 février 1950 rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, la libération conditionnelle est accordée à M. N'Guéma (Henri), incarcéré le 6 octobre 1947, condamné pour complicité de vol d'or et recel à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 mars 1948 de la Justice de paix à attribution correctionnelle de Mouila.

Le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime de la N'Gounié et de l'Ogooué-Ivindo est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé N'Guéma (Henri), fils de Gessi et de Foula, né vers 1921 à Fougamou, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 juin 1950.

— M. Lebel de Chateaufieux (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au bureau des Affaires politiques, est nommé chef de district de Fougamou, en remplacement de M. Cariven (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, en instance de départ en congé.

— M. Bailly (Henri), attaché économique et financier en A. E. F., est nommé représentant du chef du territoire du Gabon à la session du 12 juin 1950 du Conseil de direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

— M. Montagnat (François), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, en service à Lambaréné, est nommé agent spécial de Lambaréné, en remplacement de M. Maria affecté au service général.

En date du 12 juin.

— M. Voisin (Georges), agent technique principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., affecté provisoirement au service technique du bureau de poste de Port-Gentil, par décision n° 508/c.p. susvisée, est affecté à titre définitif au service technique des Postes et Télécommunications à Libreville.

En date du 15 juin.

— M. Gendre (Louis), ouvrier d'art hors classe des Travaux publics, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir à Oyem.

— M. Costedoat (Jean), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, chef du bureau secondaire des Douanes de Cocobeach, est nommé agent spécial de Cocobeach, en remplacement de M. Larran (Pierre) qui conserve ses fonctions de chef de district.

En date du 20 juin.

— M. Kien (Jacques), agent contractuel, chef de station radio à Franceville, est nommé gérant postal du bureau de Franceville cumulativement avec ses fonctions actuelles.

La présente décision prendra effet à compter du 16 juin 1950.

En date du 27 juin.

— Est et demeure rapportée la décision 1873/c.p. nommant M. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1^{re} classe, chef du groupe postal du Gabon. M. Lanata reste receveur de la recette de Libreville.

M. Gourragne (Fernand), chef du service des Postes et Télécommunications, est nommé chef du groupe postal, en remplacement de M. Lanata, et chef du groupe technique, en remplacement de M. Massoni (Etienne) rapatrié sur la Métropole.

En date du 28 juin.

— M. Andrieu (Philippe), administrateur de 2^e classe, est nommé chef par intérim de la région de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Cadet rapatrié en fin de séjour.

B) PERSONNEL

En date du 9 juin 1950.

— M. N'Solet (Paul), commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service dans la région de la N'Gounié, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Lambaréné.

M. N'Solet (Paul) perd droit à la majoration d'éloignement

— Les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville, pour compter du 28 mai 1950.

Ifounga-I-Mombo, ex-tirailleur de 1^{re} classe, garde de 3^e classe (nouveau grade), m^{le} 1377;

N'Zengui Moubomba, garde de 4^e classe stagiaire (nouveau grade), m^{le} 1378;

M'Badinga Moundounga, garde de 4^e classe stagiaire, (nouveau grade), m^{le} 1379.

En date du 22 juin.

— N'Guema-Essoa, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, numéro matricule 1380, pour compter du 3 juin 1950.

En date du 23 juin.

— M. Bokoyo est nommé chef de terre de Loué, canton Sud, district de Mékambo.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 4.000 francs.

En date du 24 juin.

— M. M'Balla (Regis), moniteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga.

— Est et demeure rapportée la décision n° 139/c.p. du 23 janvier 1950, en ce qui concerne M. Békale (Jacques).

M. Ebare (Etienne), contremaître général, est chargé d'effectuer les observations météorologiques de la station climatologique de Oyem - Hévea.

M. Ebare (Etienne) aura droit à une indemnité de 1.200 francs l'an.

En date du 27 juin.

— M. Tchivounda (Charles) est nommé chef de canton du Lac Anongho, district de Port-Gentil, en remplacement du chef de canton Omanda, décédé.

L'intéressé percevra l'allocation de 12.000 francs fixée par arrêté n° 202/A.P.S. du 4 février 1949.

En date du 28 juin.

— Les gradés et gardes ci-après désignés, mutés de la Garde fédérale de Brazzaville à la brigade de Garde territoriale du Gabon, sont affectés à la Portion centrale de Libreville.

Guema-Do (ancien m^{le} 28, nouveau m^{le} 1382), caporal de 2^e classe;

Bafoubélé (ancien m^{le} 40, nouveau m^{le} 1383), garde de 1^{re} classe;

Mouendo Napengo (ancien m^{le} 122, nouveau m^{le} 1384), garde de 2^e classe.

DIVERS

En date du 9 juin 1950.

— Le taux de l'allocation journalière à accorder par enfant à la Mission catholique de Libreville, pour les diverses dépenses d'entretien des enfants métis abandonnés, est fixé à 40 francs, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le montant de la subvention allouée, pour l'année 1950, à la Mission catholique de Libreville, pour l'entretien des enfants métis abandonnés, est fixé à la somme de 204.400 francs, dépense imputable au chapitre C, titre VI, article 28, rubrique 7.

En date du 12 juin.

— Le R. P. Burg, de la Mission catholique d'Okondja, est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. ;

Le R. P. Burg est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

En date du 23 juin.

— Une avance renouvelable de 25.000 francs est faite à M. Gourragne, chef du service des Postes et Télécommunications, sur le budget du Plan, exercice 1950, chapitre 116, 3, I a, b (matériel lignes interurbaines courtes), pour achat de poteaux téléphoniques en brousse.

En date du 24 juin.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé, est accordée à M^{me} Meyer (Georges), de la Mission protestante d'Ovan.

Le chef de région de l'Ogooué-Ivindo organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 1^{er} du 6 mars 1938 susvisé, page 411 du J. O. (CF. notamment articles 3, 4, 6),

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Enseignement).

RECTIFICATIF à la décision n° 988/C.P. du 7 juin 1950 traduisant M. N'Dong (Louis-Gaston), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., devant une Commission de discipline.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — M. N'Dong (Louis-Gaston), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à Libreville, sera traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

« MM. Lèbel de Chateaucieux administrateur adjoint de 3^e classe, *président* ;

« Chautan, chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;

« Boardmann (Jean), commis de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, *membres*.

« M. Chautan est désigné comme rapporteur. »

Lire :

Art. 1^{er}. — M. N'Dong (Louis-Gaston), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Libreville, sera traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

MM. Caton, chef de bureau de 1^{re} classe des services civils d'Indochine, *président* ;

Chautan, chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;

Boardmann (Jean), commis de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, *membres*.

M. Chautan est désigné comme rapporteur.

(Le reste sans changement.)

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ nommant les membres de la Commission de sécurité chargée de l'étude des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles de la commune mixte de Pointe-Noire.

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES,
CHEF DE LA RÉGION DU KOUILOU, ADMINISTRATEUR-MAIRE
DE LA COMMUNE MIXTE DE POINTE-NOIRE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2499/A.G.-1 du 13 octobre 1949 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles, ensemble l'arrêté n° 2550/A.P.M.-C. du 29 décembre 1949 portant délégation aux chefs de région et administrateurs-maires des pouvoirs du chef du territoire, en ce qui concerne la nomination des commissions régionales de sécurité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à Pointe-Noire, une Commission de sécurité des salles de spectacles dont la composition est la suivante :

L'administrateur-maire de Pointe-Noire ou son représentant, *président* ;

L'ingénieur-voyer, l'inspecteur territorial du Travail ; le chef du service urbain d'Hygiène de Pointe-Noire ; M. Trouyet, représentant du commerce local ; M. Pascal, technicien, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juin 1950.

J. PÉRILOU.

ARRÊTÉ autorisant la Société de Construction des Batignolles à occuper temporairement une superficie de 14.460 mètres carrés sur le domaine public maritime à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu la pétition en date du 25 janvier 1950 par laquelle la Société de Construction des Batignolles demande l'autorisation d'occuper à titre temporaire un terrain de 14.460 mètres carrés au lieu dit « Côte sauvage » sur le domaine public maritime de Pointe-Noire ;

Vu l'accord préalable du directeur général de Travaux publiés de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Société de Construction des Batignolles, dont le siège est à Paris, rue Argenton, n° 11, est autorisée à occuper un terrain d'une superficie de 14.460 mètres carrés, sise sur le domaine public maritime au lieu dit « Côte sauvage », à Pointe-Noire, en vue d'y installer des établissements privés pour loger son personnel.

Art. 2. — Le terrain à occuper est défini par le plan ci-annexé, soit une bande rectangulaire de 482 mètres de long et 30 mètres de large d'une superficie de 14.460 mètres carrés.

Art. 3. — Aucune construction à caractère définitif ne sera édifié dans la zone occupée. En cas de retrait de l'autorisation d'occuper, la Société de Construction des Batignolles sera tenue de faire procéder à l'enlèvement des constructions dans le délai d'un mois, sans indemnité.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, pour une durée maximum de 2 ans et renouvelable si l'Administration le juge nécessaire.

Art. 5. — La présente autorisation est délivrée à titre personnel, incessible et sous réserve des droits des tiers.

Art. 6. — La redevance annuelle est fixée à la somme de 289.200 francs et sera perçue au profit du budget général à titre de redevance domaniale par le receveur des Domaines.

Le paiement de cette redevance sera dû à compter du 1^{er} mars 1949, date de l'occupation effective du domaine public.

Art. 7. — La Société de Construction des Batignolles sera par ailleurs soumise aux dispositions de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 105 sur la désignation des sous-ordonnateurs ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu les nécessités découlant, notamment, du transfert à Pointe-Noire de la totalité des services d'Administration du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, à compter du 1^{er} juin 1949, un centre de sous-ordonnancement qui fonctionnera dans un local de la direction générale des Finances et sera rattaché, quant au paiement des mandats émis, à la Trésorerie générale de l'A. E. F.

Art. 2. — M. Ceccaldi, rédacteur hors classe avant 3 ans des services Administratifs et Financiers, est nommé sous-ordonnateur.

Art. 3. — Le centre de sous-ordonnancement de Brazzaville est spécialement chargé d'assurer, dans le ressort territorial de la commune de Brazzaville, le paiement des soldes et indemnités rattachées au régime des soldes, de fonctionnaires du territoire du Moyen-Congo en service à Brazzaville, ainsi que de ceux transitant par Brazzaville, à l'occasion de déplacements motivés par les besoins du service ; il assurera également le paiement des dépenses de matériel sur délégations spécialement consenties à cet effet.

Art. 4. — Le sous-ordonnateur adressera les situations et états prévus par les règlements financiers sous le couvert de M. le délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, à Brazzaville.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant attribution de secours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1935 réglementant l'attribution des secours de toute nature sur les fonds du budget local de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés ministériels des 7 septembre 1945 et 15 janvier 1946 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté n° 3114/D.G.F.-6, en date du 4 novembre 1949, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget général, ses budgets annexes et les budgets locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déléguée aux chefs de région et administrateurs-maires du territoire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, l'attribution aux Africains de secours de toute nature dont l'octroi est réservé à la compétence du chef de territoire par l'arrêté du 4 novembre 1949 susvisé.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 juin 1950, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant fixation, pour le 2^e semestre 1949, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, sont fixées comme ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre 1950.

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 ^{re} catégorie	220 »
2 ^e catégorie A	180 »
2 ^e catégorie B (1)	120 »
3 ^e catégorie A	170 »
3 ^e catégorie B (2)	110 »
4 ^e catégorie (3)	80 »
Allocation fixe pour frais généraux payables par douzième	240.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux constitués par l'arrêté du 5 mars 1948 et le membres de leur famille, sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'armée; de la milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, caporaux et soldats autochtones, caporaux et gardes de la milice, et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivre prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel des cuisines, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés, pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque année de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 2249/s.p.-m.-c., en date du 23 décembre 1949, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement, à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable du 1^{er} juillet 1950 au 1^{er} juin 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 modifié par les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. modifié par la décision n° 3433/D.G.S.P. du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1305/s.p.-m.-c. du 6 juillet 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets

et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi suit pour la période du 1^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951 ;

1^{re} catégorie. — Officiers, assimilés ou traités comme tels 680 »

2^e catégorie. — A) Sous-officiers assimilés ou traités comme tels 510 »

2^e catégorie. — B) Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels 228 »

3^e catégorie. — A) Hommes de troupes assimilés ou traités comme tels 340 »

3^e catégorie. — B) Hommes de troupes autochtones et agents des cadres locaux comme tels, particuliers 170 »

4^e catégorie. — Bénéficiaires de l'assistance médicale 120 »

Pour les enfants ce tarif sera réduit de moitié dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

Des trois quarts pour les enfants au-dessus de 5 ans.

Le traitement sera gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

Art 2. — L'arrêté n° 1305/s.p.-m.-c. du 6 juillet 1949 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté, en date du 15 juin 1950, un rappel d'ancienneté civile de 2 ans est attribué à M. Bahouna (Samuel), instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Impfondo.

Reclassement. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, M. Costa (Charles), commis de bureau (2^e groupe 2^e échelon), en service au bureau des Finances du Moyen-Congo, est reclassé au 5^e échelon de son groupe, pour compter du 1^{er} juin 1950. *

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 20 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 151.200 »

Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 21.747 »

— Par arrêté, en date du 20 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 165.400 »

Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 66.052 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune) 4.962 »

— Par arrêté, en date du 20 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune)	15.138 »
<i>Foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune)	69.930 »
Impfondo (commune)	40.500 »
<i>Centimes communaux sur foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune)	6.994 »

— Par arrêté, en date du 20 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Brazzaville (commune)	450 »

<i>Bénéfices non commerciaux</i>	
Brazzaville (commune)	5.100 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune)	1.194.305 »
Mouyondzi	3.791 »

<i>Foncier bâti</i>	
Brazzaville (commune)	103.050 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune)	1.013.469 »
Mouyondzi	2.880 »
Ouessou	8.160 »

<i>Patentes</i>	
Brazzaville (district)	312.300 »
Kinkala	152.000 »
Boko	68.000 »
Madingou	382.000 »
Mindouli	77.050 »
Djambala	525.500 »
Gamboma	34.000 »
Mabirou	12.200 »
Fort-Rousset	105.000 »
Makoua	99.700 »
Ewo	34.800 »

<i>Licences</i>	
Brazzaville (district)	105.000 »
Kinkala	95.000 »
Boko	70.000 »
Madingou	355.000 »
Mouyondzi	85.000 »
Mindouli	35.000 »
Djambala	60.000 »
Gamboma	35.000 »
Fort-Rousset	10.000 »
Makoua	10.000 »
Ewo	25.000 »

<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences</i>	
Brazzaville (district)	85.460 »
Kinkala	50.400 »
Boko	21.600 »
Madingou	147.400 »
Mouyondzi	83.700 »
Mindouli	22.410 »
Djambala	117.100 »
Gamboma	13.800 »
Mabirou	2.440 »
Fort-Rousset	23.000 »
Makoua	21.940 »
Ewo	11.960 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (commune)	203.350 »
Mouyondzi	1.300 »
Djambala	4.500 »
Ouessou	4.260 »

Impôt personnel numérique

Mindouli	325 »
Mabirou	1.939.500 »
Fort-Rousset	7.200 »
Kellé	1.246.140 »
Makoua	1.787.520 »
Impfondo	4.935 »
Dongou	98.465 »

Centimes communaux sur foncier bâti

Brazzaville (commune)	10.305
-----------------------------	--------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	31.086 »
Ouessou	180 »

DIVERS

Mutuelle scolaire. — Par arrêté, en date du 22 juin 1950, est créé à l'école de village de Kingoué (district de Mouyondzi) une mutuelle scolaire.

M. Léké (Jean-Pierre), moniteur de 5^e classe stagiaire, dirigeant l'école de Kingoué, est nommé gérant de la mutuelle.

Apposition du timbre. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, la « Compagnie Cafetière du Haut-Oubangui », société anonyme au capital de 10.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 4.000 actions, de chacune 2.500 francs C.F.A. de capital nominal, portant les numéros de 1 à 4.000.

Elle est autorisée à remplacer cette opposition par la mention suivante imprimée, tant sur la souche que sur les titres : « droit de timbre acquitté par abonnement, avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juillet 1950 ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} juin 1950.

— M. Poujoulat (Louis), administrateur adjoint de 2^e classe, précédemment chef du district de Mindouli, est nommé adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset, en remplacement de M. Carof appelé à d'autres fonctions.

— M. Trezenem (Edouard), nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Poujoulat appelé à d'autres fonctions.

— M. Carof, rédacteur d'Administration générale, précédemment adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka, est nommé adjoint au chef de district d'Ewo.

En date du 14 juin.

— M. Langle, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

— M. Devic, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Kibangou, en remplacement de M. Langle, muté.

— M. Colin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé chef de district de M'Vouti, en remplacement de M. Ragi, rapatriable.

— M^{me} Boiche (Marthe), infirmière coloniale de 4^e classe, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du médecin-chef des dispensaires urbains de Brazzaville, en remplacement de M^{lle} Rousselot rapatriée pour raisons de santé.

— M. Demenais, commis principal des services Administratifs et Financiers, agent spécial de Sibiti (Niari), est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

— M. Viehl (Louis), rédacteur stagiaire d'Administration générale, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Sibiti et d'agent spécial de cette circonscription, en remplacement de M. Demenais, muté.

En date du 15 juin.

— M. Dutheil (Maurice), chef d'atelier contractuel, est affecté à la section d'apprentissage de Dolisie, en remplacement de M. Bonneaud (Charles), chef de travaux pratiques de 1^{re} classe, parti en congé.

En date du 19 juin.

— M. Blanc, ouvrier d'art hors classe des Travaux publics, est mis à la disposition du chef de territoire de la subdivision des Travaux publics Nord de Fort-Rousset, avec résidence à Fort-Rousset.

En date du 24 juin.

— M. Houdayer, contrôleur des Contributions directes, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la subdivision de Contrôle des Contributions directes de Brazzaville, en remplacement de M. Gillet.

— M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint des Contributions directes, chef de la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo, rejoindra son poste à Pointe-Noire dans les meilleurs délais.

B) PERSONNEL.

En date du 15 juin 1950.

— Les nommés Ondom et Koua sont nommés respectivement chef des terres Olounou et Bessala (canton des Abomas, district de Djambala, région de l'Alima-Léfini), en remplacement des nommés Famva et Etsouroupi, décédés.

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la région de l'Alima-Léfini et le district de Djambala.

Canton des Abomas :

Ondom, terre Olounou	1.485 »
Koua, terre Bessala	1.485 »

En date du 22 juin.

— M. Mouanga (Albert), commis auxiliaire d'Administration générale, est nommé observateur météorologiste à Boko.

M. Mouanga (Albert) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— M. Bateza (Abraham) agent de culture, est nommé observateur météorologiste à Sibiti.

M. Bateza (Abraham) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 23 juin.

— La décision n° 1221/c.p. du 14 juin 1950 rangeant MM. Opossi (Gaston) et Sounguelas (Nicolas) dans les catégories prévues par l'arrêté 2756 du 5 octobre 1946 est et demeure rapportée. M. Opossi (Gaston) et Sounguelas (Nicolas), en service à la division territoriale de contrôle des Contributions directes à Pointe-Noire, sont rangés comme suit dans les catégories prévues par l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 :

MM. Opossi (Gaston) : 4 ^e catégorie, 2 ^e échelon ..	5.050 »
Sounguelas (Nicolas) : 4 ^e catégorie, 2 ^e échelon ..	5.050 »

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950.

En date du 27 juin.

M. Mavoungou (Clovis), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, est remis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics du Nord, à Fort-Rousset, avec résidence à Fort-Rousset.

M. Mavoungou (Clovis) pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 15 juin 1950.

— Le nommé Banéné, chef du village Makengo, est nommé chef de terre des Elékés (ou de Mokengui), tribu Bomitaba, district d'Epéna, région de la Likouala, en remplacement d'Issala, décédé en décembre 1949.

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la région de la Likouala et le district d'Epéna :

CHEFFERIES	TITULAIRES	ALLOCATIONS
Canton Bomitaba, terre des Elékés (ou (Mokengui)...	Banéné	5.570 »

En date du 17 juin.

— Les avances en figurines postales consenties aux établissements postaux secondaires ci-après désignés sont dorénavant fixées comme suit :

Boko	10.000 »	Mindouli	20.000 »
Boundji	10.000 »	Mossaka	20.000 »
Djambala	20.000 »	Mossendjo	10.000 »
Ewo	10.000 »	Mouyondzi	25.000 »
Fort-Rousset	25.000 »	M'Pouya	5.000 »
Gamboma	15.000 »	M'Vouti	10.000 »
Impfondo	30.000 »	Okoyo	2.000 »
Inoni	10.000 »	Ouessou	15.000 »
Kellé	25.000 »	Pangala	1.000 »
Kinkala	10.000 »	P. K. 102	5.000 »
Kouilou	5.000 »	Sibiti	20.000 »
Loudima	5.000 »	Souanké	15.000 »
Makoua	15.000 »	Zanaga	5.000 »
Mayama	5.000 »		

Les bureaux en cause compléteront, en conséquence, l'avance des établissements qui leur sont rattachés.

La présente décision abroge toutes dispositions contraires.

En date du 19 juin.

— L'art. 1^{er} de la décision n° 444/s.E. du 8 mars 1949 est « La Commission de correction chargée de juger les épreuves de l'examen professionnel des moniteurs est composée comme suit :

« M. le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, *président*;

« M. le délégué de l'administrateur-maire de Pointe-Noire ; M^{me} Cervetti, institutrice métropolitaine ; M^{me} Desmont, institutrice métropolitaine, *membres*.

(Le reste sans changement.)

En date du 22 juin.

— M. Massengo (Abraham) est autorisé à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place au nouveau Bacongo-Aviation (Brazzaville).

M. Massengo (Abraham) déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

— M. Raoul (Antonio-Jorges), transporteur à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 100 mètres cubes de gravier au Sud de l'embouchure de la rivière Songolo.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 août 1950.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant autorisation pour la Chambre de Commerce de Bangui de prélever la somme de deux millions de francs C. F. A. sur son fonds de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 1916/p. du 24 avril 1950 du Président de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu la situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Bangui au 31 mars 1950 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 17 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de deux millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Cette somme sera affectée aux dépenses courantes de la Chambre de Commerce, ainsi qu'à celles afférentes à la construction de l'immeuble de la Chambre de Commerce de Bangui.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant approbation et exécution du budget additionnel, pour l'exercice 1950, de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 mars 1920 portant institution des communes mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 mai 1950 de la Commission municipale de Bangui ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 17 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, pour l'exercice 1950, de la commune mixte de Bangui arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.779.151 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif de l'exercice 1949 de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 mars 1920 portant institution des communes mixtes en A. E. F., modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 mai 1950 de la Commission municipale de Bangui ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 17 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de l'exercice 1949 de la commune mixte de Bangui arrêté, en recettes, à la somme de 38.872.091 fr. 50 ; et, en dépenses, à la somme de 32.799.004 francs, faisant ressortir, compte tenu de l'excédent de recettes de l'exercice 1948 s'élevant à 4.879.995 francs, un excédent de recettes de 10.953.082 fr. 50.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant les rôles supplémentaires de cotisations, exercice 1950, des sociétés indigènes de prévoyance de Bimbo, Bria, Mobaye et Carnot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3736/s.e.-p. du 31 décembre 1949 fixant, pour l'année 1950, le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour l'exercice 1950, les rôles primitifs de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bimbo (1^{er} rôle supplémentaire) 990 »

Région de la Ouaka-Kotto

S. I. P. de Bria (1^{er} rôle supplémentaire) 12.960 »

S. I. P. de Mobaye (1^{er} rôle supplémentaire) 6.520 »

Région de la Haute-Sangha

S. I. P. de Carnot (1^{er} rôle supplémentaire) 1.120 »

Art. 2. — Les présidents et les secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 juin 1950.

Pour le Gouverneur, en tournée :

L'Inspecteur des Affaires administratives,
P. HERSÉ.

ARRÊTÉ approuvant le rôle supplémentaire de cotisations, exercice 1949, de la Société indigène de Prévoyance de Bimbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, pour l'exercice 1949, le rôle supplémentaire de cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bimbo (5^e rôle supplémentaire)..... 480 »

Art. 2. — Le président et le secrétaire-comptable de la S. I. P. intéressée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 juin 1950.

Pour le Gouverneur, en tournée :
L'Inspecteur des Affaires administratives,
P. HERSÉ.

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 68/A.S. du 13 février 1950 instituant le rationnement sur le sucre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 3 mai 1949 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant pour l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. et notamment les articles 13 et 15 ;

Vu l'arrêté territorial n° 68/A.E. du 13 février 1950 instituant le rationnement du sucre dans le territoire ;

En raison de l'importance des stocks actuels de sucre à Bangui ;

Après avis de la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 68/A.E. du 13 février 1950 instituant le rationnement du sucre est abrogé.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la vente libre du sucre en morceaux et en pains est autorisée dans l'ensemble du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ approuvant l'arrêté municipal n° 13/2.-M. du 21 juin 1950 sur la circulation à Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 13/2.-M., en date du 21 juin 1950, de l'administrateur-maire de la ville de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 13/2.-M., en date du 21 juin 1950, instituant un sens interdit dans certaines voies de Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu la demande écrite de plus des deux tiers des membres de l'Assemblée, adressée à son président,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué le 10 juillet 1950, en session extraordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 27 juin 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, sont nommés juges de paix à compétence correctionnelle limitée :

a) D'Obo, M. Guérand (Georges), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, chef du district, en remplacement du médecin lieutenant Massacrier ;

b) De M'Baïki, M. Renaud (François), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, en remplacement de M. Giacomoni.

MM. Guérand et Renaud auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, le séjour dans les régions de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et de l'Ombella-M'Poko est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé N'Gbabo, originaire de Kembé (Ouaka-Kotto), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Kembé, en date du 27 mai 1949.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Bataké (Rodolphe), fils de N'Doki et de N'Gobo, né vers 1908 à Yabassi-Douala (Cameroun), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 50 du Tribunal de Berbérati, en date du 30 mars 1950.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Serville (André), fils de père inconnu et de Kombo (Hélène), né vers 1913, à Carnot (Haute-Sangha), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour cumulativement avec la première peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

Libérations conditionnelles. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Guéré (Dominique) mis sous mandat de dépôt le 3 août 1948 et condamné le 3 août 1948 par le Tribunal correctionnel de Bangui ;

N'Gakoula (François) mis sous mandat de dépôt le 15 mars 1948 et condamné le 21 février 1949 par la Cour criminelle de Bangui.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1° Zime (Agathe), condamnée à deux ans de prison par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 25 janvier 1949 ;

2° Yassingou condamnée à deux ans de prison par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 14 décembre 1948 ;

3° Sokoli condamné à deux ans de prison par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 25 janvier 1949 ;

4° Ipengué condamné à deux ans de prison par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 26 janvier 1949 ;

5° Paouli condamné à deux ans de prison par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 1^{er} mars 1949 ;

6° Ipendé (Alice) condamnée à deux ans de prison par le Tribunal de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, en date du 1^{er} mars 1949.

Comité de surveillance. — Par arrêté, en date du 17 juin 1950, le Comité de surveillance de la succursale à Bangui du Crédit agricole est composée comme suit :

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, ou son représentant, *président* ;

Le chef du bureau des Finances ;

Le trésorier particulier ;

Le directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale Française, *membres* ;

M. Gaume, directeur de la société M. S. A. O., *notable*, et le chef du service de l'Agriculture, *secrétaire*.

Modification d'arrêté. — Par arrêté, en date du 22 juin 1950, l'arrêté n° 244/r.E.-c.p., en date du 12 mai 1950, est modifié comme suit :

« Une bourse complète, catégorie D, se montant à la somme de 222.000 francs métropolitains est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1950, à M. Frisat (Jean-Marie), élève de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Anger.

« La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E-6, rub. 1. »

DÉCISIONS EN ABREGÉ

A) PERSONNEL

En date du 14 juin 1950.

— L'article 3 de la décision n° 769/c.p. du 6 mai 1950 est annulé et remplacé par l'article 3 (nouveau) suivant :

Article 3 (nouveau). — M. Guérand (Georges), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, est nommé chef de district d'Obo, en remplacement du médecin lieutenant Massacrier appelé à d'autres fonctions.

— M. Angéli (Dominique), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à Bangui, est affecté à Berbérati en qualité de receveur, en remplacement de M. Marchal, rapatriable.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B. V. 22-1.

En date du 16 juin.

— M. Flacher, moniteur d'Education physique, mis à la disposition du chef du territoire par T. O. n° 268, en date du 4 mai 1950, est affecté à Bangui en remplacement de M^{me} Vitasse, monitrice d'Education physique, en instance de départ en congé.

Une note de service du chef de service de l'Enseignement fixera les attributions de M. Flacher.

En date du 17 juin.

— M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du gouverneur en tournée dans le territoire, à partir du 19 juin 1950.

En date du 19 juin.

— M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicilié du 16 juin 1950 du Conseil privé.

— M. Collard (Roger), inspecteur de Police de 3^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 2 juin 1950, est mis à la disposition du commissaire central de Police à Bangui, pour compter de cette date.

— Le médecin commandant Rouby, médecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 21 au 26 juin 1950.

En date du 22 juin.

— M. Mandement (Henri), rédacteur stagiaire de 3^e classe des S. A. F., précédemment en service au bureau des Finances, est nommé agent spécial de Fort-Crampel, en remplacement de M. Eyene (Joseph), qui reçoit une autre affectation.

M. Eyene (Joseph), commis de 1^{re} classe des S. A. F., agent spécial de Fort-Crampel, est affecté provisoirement au bureau des Finances (Apurement).

M. Mandement percevra en qualité d'agent spécial les indemnités prévues par les textes.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service.

— La décision n° 1937/c.f. du 19 novembre 1949 nommant M. Suzzoni (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, adjoint au chef de district de Berbérati, est annulée.

M. Suzzoni (Jean) est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Berbérati, en remplacement de M. Labussière (Henri).

M. Suzzoni sera habilité, en cette qualité (concurrentement avec le chef de région), à signer les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région de la Haute-Sangha.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service.

En date du 24 juin

— M. Tolini (Antoine), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, arrivé au territoire le 16 juin 1950, est affecté au bureau de poste de Bangui, pour compter du 21 juin 1950, en remplacement de M. Angeli (Dominique) qui a reçu une autre affectation.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B. V. 22-1.

En date du 27 juin.

— M. Amboise (Roland), instituteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, nommé directeur de l'école régionale et chef de secteur scolaire de la Lobaye, par décision n^o 354/L.E.-C.P. du 19 mai 1950, est nommé en outre gérant de la Mutuelle scolaire de M'Baïki

— M. Carré (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé, arrivé à Bangui le 21 juin 1950, est nommé chef du district et agent spécial d'Alindao en remplacement de M. Cabaille (Michel), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Carré aura droit, en qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Duchosal (Maurice), ingénieur hors classe des services techniques de l'Agriculture aux colonies, sera chargé de l'expédition des affaires courantes du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence de M. Guillemet (Paul), titulaire d'un congé administratif.

B) PERSONNEL

En date du 19 juin 1950.

— Les élèves diplômés du Centre d'apprentissage de Grimari dont les noms suivent :

Kolóngonda (Clément) ; Badaine (Mathieu) ; Adoum (Victor), dont la moyenne de sortie est au moins égale à 12/20, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires d'Agriculture, à compter du 1^{er} mai 1950 pour l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1950, pour la solde (budget local).

Les élèves diplômés du Centre d'apprentissage de Grimari dont les noms suivent :

Yaminda (Michel) ; Farazara (Ambroise) ; Pamou (Placide), dont la moyenne de sortie est au moins égale à 12/20, âgés de moins de 18 ans, sont nommés moniteurs surnuméraires d'Agriculture, à compter du 1^{er} mai 1950, pour l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1950, pour la solde (budget local).

Les élèves de 2^e année du Centre d'apprentissage de Grimari dont les noms suivent :

Gamaña (Gaston) ; Dekanga (Clément) ; Fakingue (Cyprien), non titulaires de C. E. P. I. et dont la moyenne de sortie est au moins égale à 12/20, sont nommés moniteurs auxiliaires d'Agriculture, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mai 1950, pour l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1950, pour la solde (budget local).

En date du 29 juin.

— Est affecté au département sanitaire de la Kémo-Gribingui, pour servir au poste médical de N'Délé, l'infirmier de 1^{re} classe Paouli (Paul), actuellement en service à la région sanitaire de l'Ombella-Poko, en remplacement de l'infirmier de 3^e classe, Wandji-Kong.

Est affecté au département sanitaire de l'Ombella M'Poko l'infirmier de 3^e classe Wandji-Kong, actuellement en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui, poste médical de N'Délé, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Paouli (Paul).

DIVERS

En date du 14 juin 1950.

— M. Durand (Jean), en religion P. Silvestre, et M. Gaumain (Louis), en religion P. Samuel, sont autorisés à se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

La Commission d'examen devant laquelle se présenteront MM. Durand (Jean) et Gaumain (Louis) est celle désignée par décision n^o 593/I.E.-C.P. du 6 avril 1950.

En date du 24 juin.

La Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours d'entrée à l'école centrale d'Agriculture de Boukoko est composée de :

MM. Guillemet, chef du service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, *président* ;
Francoz, instituteur ;
Sodji, commis des services Administratifs et Financiers, *membres*.

Elle se réunira le 26 juin 1950, à 7 h. 30, au Collège moderne.

Des cours d'adultes sont respectivement ouverts à :

1^o L'école de Dékoa, secteur scolaire de la Kémo-Gribingui ;

2^o L'école de Boda, secteur scolaire de la Lobaye ;

3^o L'école d'Atongo-Bakari, secteur scolaire de Bambari.

L'instituteur adjoint Koutadissa (Simon-Pierre) est chargé du cours d'adultes à l'école de Dékoa.

L'instituteur adjoint Debat (Pierre) est chargé du cours d'adultes de l'école de Boda.

Les moniteurs Kombala (Vincent) et Kidingui (Michel) sont chargés du cours d'adultes C. E. et C. P. de l'école d'Atongo-Bakari, à concurrence de douze heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté n^o 619/D.F. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par les chefs de secteur scolaire ou les chefs de district.

En date du 27 juin.

— M^{lle} Guinot (Marie-Thérèse-Jeanne-Ernestine), en religion sœur Marie Céline, de la Mission catholique de Douar, est autorisée à se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement privé.

En date du 30 juin.

— Une indemnité de 24.000 francs métropolitains, soit 12.000 francs C. F. A., est accordée à M. Billat (Albert), conducteur de Travaux agricoles, classé à la 3^e catégorie, pour le dédommagement de la perte totale d'effets subis au cours de l'incendie du 18 mars 1949 de la ferme de Pou M'Baïndi.

La dépense est imputable au chapitre E, article 9, rubrique 1 (dépenses d'exercice clos) du budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ créant une agence spéciale à Abécher et fixant le montant maximum de l'encaisse à cinq millions de francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'indisponibilité présumée de longue durée du préposé du Trésor d'Abécher ;

Vu les nécessités du service ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé provisoirement une agence spéciale à Abécher dont le ressort s'étend au district d'Abécher.

L'agence spéciale d'Abécher est rattachée, du point de vue comptable, à la paierie d'Abécher et, du point de vue apurement, au C. S. O. d'Abécher.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse est fixé à cinq millions de francs, qui seront prélevés dans la caisse de la paierie d'Abécher par une commission spéciale désignée par décision du chef de région du Ouddai.

Art. 3. — M. Lacruts, administrateur des colonies, chef du district d'Abécher, est nommé agent spécial d'Abécher.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités réglementaires.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet du 30 mai 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 16 juin 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ DÉFÉRANT À LA COUR DES COMPTES LES COMPTES DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE FORT-LAMY, EXERCICES 1946 ET SUIVANTS.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant modification aux articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 16 avril 1948 portant dérogations aux dispositions du décret du 21 novembre 1946 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déférés à la Cour des comptes, les comptes de gestion de la commune de Fort-Lamy des exercices 1946 et suivants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 24 juin 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, M. Bardet Aubrun, administrateur adjoint de 2^e classe, chef du district d'Am-Dam, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Dam, en remplacement de M. Ménard.

M. Bardet Aubrun aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Délégation de fonctions. — Par arrêté, en date du 15 juin 1950, M. Raynaud (Maurice), chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, est chargé, pendant l'absence de M. Courret, administrateur en chef des colonies, en mission, des fonctions d'ordonnateur délégué du budget local du Tchad et de sous-ordonnateur délégué du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan, du budget de l'Etat et des divers comptes annexes et des comptes hors budget.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 juin 1950.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté, en date du 15 juin 1950, est et demeure rapporté l'arrêté n^o 173/p. du 12 mai 1950 susvisé nommant le lieutenant Vouloury juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Largeau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la reprise de service du lieutenant Laboubée.

B) PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les agents du corps commun des services des Douanes de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950

Au grade de commis des Douanes de 4^e classe :

1^{er} tour choix : M. Boulémo (Sylvain), commis des Douanes de 5^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe :

1^{er} tour choix : MM. N'Gottah (Jacques) ;
2^e tour choix : Abba (Malloum) ;
1^{er} tour choix : Djerma, sous-brigadiers de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe :

1^{er} tour choix : MM. Abdoulaye I ;
2^e tour choix : Atim o/ Moussa, sous-brigadiers de 3^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe :

1^{er} tour choix : MM. Puyamba (Gabriel) ;
2^e tour choix : Abba (Bilala) ;
1^{er} tour choix : Daguénaria ;
2^e tour choix : Kokop ;
1^{er} tour choix : Zakaria ;
2^e tour choix : Détholé ;
Par ancienneté : M. Abdalla, sous-brigadiers de 4^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 4^e classe :

1^{er} tour choix : MM. Tolbé (Jean-Noël) ;
2^e tour choix : Obam (Max) ;
1^{er} tour choix : Kodja (Victorin) ;
2^e tour choix : Kendé (Jacques) ;
1^{er} tour choix : Douma (Pierre) ;
2^e tour choix : Mahamat (Baba), sous-brigadiers de 5^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950

Au grade de commis des Douanes de 4^e classe :

1^{er} tour choix : M. Evey (Charles), commis de 5^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe :

1^{er} tour choix : M. Mal, sous-brigadier de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe :

1^{er} tour choix : MM. Mamady ;
2^e tour choix : Toloma (Sobogué), sous-brigadiers de 3^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe :

1^{er} tour choix : M. Banoudjingar, sous-brigadier de 4^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 4^e classe :

1^{er} tour choix : MM. Kizima (Jean) ;
2^e tour choix : Grendjé (Simon) ;
Par ancienneté : M. Kouloubaly (Idriss).

Promotions. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun des services des Douanes de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950.

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1950

Au grade de commis des Douanes de 4^e classe :

1^{er} tour choix : M. Boulemo (Sylvain), commis des Douanes de 5^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe :

1^{er} tour choix : MM. N'Gottah (Jacques) ;
2^e tour choix : Abba (Malloum) ;
1^{er} tour choix : Djerma, sous-brigadiers de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe :

1^{er} tour choix : MM. Abdoulaye I ;
2^e tour choix : Atim o/ Moussa, sous-brigadiers de 3^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe :

- 1^{er} tour choix : MM. Puyamba (Gabriel) ;
 2^e tour choix : Aba (Bilala) ;
 1^{er} tour choix : Daguemaria ;
 2^e tour choix : Kokop ;
 1^{er} tour choix : Zakaria ;
 2^e tour choix : Détholé ;
 Par ancienneté : M. Abdalla, sous-brigadiers de 4^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 4^e classe :

- 1^{er} tour choix : MM. Tolbé (Jean-Noël) ;
 2^e tour choix : Obam (Max) ;
 1^{er} tour choix : Kodja (Victorin) ;
 2^e tour choix : Kénoé (Jacques) ;
 1^{er} tour choix : Douma (Pierre) ;
 2^e tour choix : Mahamat (Baba), sous-brigadiers de 5^e classe.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950*Au grade de commis de 4^e classe :*

- 1^{er} tour choix : M. Evey (Charles), commis de 5^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 1^{re} classe :

- 1^{er} tour choix : M. Mal, sous-brigadier de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe :

- 1^{er} tour choix : MM. Mamady ;
 2^e tour choix : Toloma (Sobogué), sous-brigadiers de 3^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe :

- 1^{er} tour choix : M. Banoudjingar, sous-brigadier de 4^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 4^e classe :

- 1^{er} tour choix : MM. Kizima (Jean) ;
 2^e tour choix : Grendjé (Simon) ;
 Par ancienneté : M. Koulobaly (Idrissa).

Titularisations. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, sont titularisés dans leur emploi, après expiration de leur année de stage réglementaire, les agents du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1949

M. Mahamat (Abba), moniteur d'agriculture de 5^e classe stagiaire, en service à Fort-Lamy.

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1950

M. Ahmed (Madiengué), agent de culture de 5^e classe stagiaire, en service à Abécher.

Un rappel d'ancienneté de 2 ans égal au temps passé au Collège moderne de Bongor est attribué à M. Mahamat (Abba), moniteur de 5^e classe stagiaire.

Rétrogradation. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, en conformité des vœux émis par la Commission de discipline, en date du 24 mai 1950, le commis de 4^e classe du corps commun des agents du service des Postes et Télécommunications, Doungous (Manio), précédemment en service à Ati, est rétrogradé commis adjoint principal de 1^{re} classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

Démission. — Par arrêté, en date du 19 juin 1950, est acceptée la démission offerte de son emploi par le commis adjoint de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Abakar ben Ali, en service à Fada.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Commune mixte de Fort-Lamy 1.854.400 »

Taxe spéciale sur bénéfices industriels et commerciaux :

Commune mixte de Fort-Lamy 313.600 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :

Commune mixte de Fort-Lamy 92.720 »

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Abéché (district) 728.398 »

Chiffres d'affaires :

Abéché (district) 282.860 »

Centimes sur chiffres d'affaires :

Abéché (district) 28.284 »

*Traitements et salaires :**Districts :*

Abéché 921 »

Am-Timan 21.130 »

Taxe d'apprentissage :

Abéché (district) 3.200 »

Foncier bâti :

Abéché (district) 439.400 »

*Impôt général sur le revenu :**Districts :*

Abéché 873.460 »

Adré 28.680 »

Biltine 23.380 »

Goz-Beida 29.040 »

Am-Timan 187.480 »

Aboudeia 45.600 »

Haraze-Manguaigne 25.260 »

Melfi 32.040 »

*Impôt sur patentes :**Districts :*

Abéché 3.500 »

Adré 11.000 »

Am-timan 45.650 »

*Centimes sur patentes :**Districts :*

Abéché 350 »

Adré 1.100 »

Am-Timan 4.565 »

Impôt personnel numérique :

Am-Dam (district) 3.640 »

*Impôt personnel nominatif :**Districts :*

Abéché 2.500 »

Am-Dam 8.050 »

Adré 21.650 »

Biltine 50.500 »

Aboudeia 14.050 »

Melfi 30.800 »

Taxe sur le bétail :

Am-Dam (district) 3.310 »

DIVERS

Enseignement ménager. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, la section d'enseignement ménager des écoles urbaines et européennes de Fort-Lamy, rattachée à la chefferie du service de l'Enseignement, est ouverte.

Ouverture d'écoles. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, les écoles à une classe de Douala et Kolon sont ouvertes dans la région du Logone.

Commission. — Par arrêté, en date du 14 juin 1950, la composition de la Commission territoriale des bourses est composée comme suit, pour l'année 1950 :

- MM. le chef du service de l'Enseignement ;
le chef du service des Finances ou son représentant,
président ;
MM. Olivier ;
Toura (Gaba) ;
Djama (Babikir), conseillers représentatifs ;
le directeur du cours secondaire de Fort-Lamy ;
le directeur de l'Ecole des Métiers de Fort-Archambault ;
le directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy ;
Guibada (André) ;
Yakité (Gabriel) ;
Khandot (François), représentants des parents d'élèves, *membres*.

Indemnité. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, une indemnité représentative de nourriture est accordée à M^{me} Gedin, infirmière coloniale de 4^e classe, qui assure seule une garde permanente à l'ambulance de Fort-Archambault et n'est pas nourrie par l'établissement.

Cette indemnité est payable mensuellement à terme échu dans les mêmes conditions que la solde, sur certificat du médecin-chef de l'ambulance de Fort-Archambault spécifiant les périodes pendant lesquelles M^{me} Gedin a assuré cette garde permanente, est fixée forfaitairement à 3.500 francs par mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 juin 1950.

— M. Verdier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général du Tchad, en l'absence de M. Courret, inspecteur des Affaires administratives, en mission, délégué *ad hoc*.

— L'arrêté n° 218/P. du 15 juin 1950 chargeant M. Raynaud, chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, des fonctions d'ordonnateur délégué du budget local du Tchad et de sous-ordonnateur délégué du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan, du budget de l'Etat et des divers comptes annexes et des comptes hors budget est et demeure maintenu pendant la durée de la mission de M. Courret.

En date du 16 juin.

— Le chef de bataillon du génie Massebeuf (Antoine), en service hors cadres au Tchad, est nommé chef de service des Travaux publics, par intérim, du Tchad, en remplacement de M. Hogues qui reprend ses fonctions précédentes.

Le lieutenant du génie Fuchey (Louis), en service hors cadres au Tchad, est chargé de l'étude de la construction d'un pont de bateau sur le Chari.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— La décision 1049/P. du 13 juin 1950 nommant M. Gillot (Victor) chef du bureau des Affaires économiques du territoire, est modifiée comme suit :

« M. Gillot (Victor), administrateur de 2^e classe des colonies après deux ans, récemment affecté au Tchad, est nommé chef du bureau des Affaires économiques, délégué des Hydrocarbures et président de l'Union des S. I. P. du territoire, en remplacement de M. Thelliez (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

« M. Gillot est habilité à signer pour approbation et par délégation du chef du territoire les demandes de visa afférentes aux licences d'importation et d'exportation dans les limites accordées par la réglementation en vigueur. »

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 21 juin.

— M. Lamendour (Albert), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de région du Chari-Baguirmi par intérim, en remplacement de M. Fremineau (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatrié sanitaire.

La présente décision aura effet pour compter du 21 juin 1950.

— M. Etienne, payeur de 2^e classe, réaffecté au Tchad, en retour de son congé, est mis à la disposition du trésorier particulier du Tchad, pour servir à la paierie d'Abéché, en remplacement de M. Durieux rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Etienne.

— M. Verdier, inspecteur des Affaires administratives du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en tournée.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 juin 1950.

En date du 24 juin.

— M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle après 8 ans d'Administration générale d'outre-mer, précédemment agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Fianga, est affecté à Bongor en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Michel (Edmond), appelé à d'autres fonctions.

M. Michel (Edmond), rédacteur de 1^{re} classe, après 3 ans, d'Administration générale d'outre-mer, précédemment agent spécial à Bongor, est affecté à Fianga en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P., en remplacement de M. Mascle (Maurice).

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Michel aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A.E./U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 27 juin.

— Le lieutenant des A. M. M. Blazeix, en service hors cadres au Tchad, est affecté au bureau d'Affaires musulmanes de Fort-Lamy et du Chari-Baguirmi, en remplacement du lieutenant Frison (Roche) rapatrié sanitaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1950.

— M. Pierrat, professeur technique adjoint contractuel de 3^e classe, récemment mis à la disposition du Gouverneur du Tchad, est affecté à l'Ecole des Métiers de Fort-Archambault et chargé de la section maçonnerie.

B) PERSONNEL

En date du 14 juin 1950.

— M^{lle} Dioubaté (Jeanne), sage-femme africaine de 3^e classe stagiaire, récemment affectée au Tchad, est mise à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Ouddai, pour servir à l'ambulance d'Abéché.

En date du 19 juin.

— M. Eonza (Jean), assistant vétérinaire contractuel, récemment affecté au Tchad est mis à la disposition du chef du secteur vétérinaire n° 4, pour servir à Abéché.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé sur son poste d'affectation.

En date du 22 juin.

— La décision n° 820/E. susvisée est modifiée comme suit, en ce qui concerne les moniteurs Benou (Luc) et Baihong (Valentin), stagiaires de 5^e classe de l'Enseignement.

Benou (Luc) est affecté à l'école de Mongo, Baihong (Valentin) est affecté à l'école de Yao.

En date du 27 juin.

— L'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire Mozaka (Albert), précédemment en service au B. C. R. de Fort-Lamy, est affecté à la station radio-électrique d'Abécher, en remplacement numérique de l'opérateur de 5^e classe M'Béleck (Adolphe) appelé à une autre destination.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— L'opérateur radio de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. M'Béleck (Adolphe), précédemment en service à la station radio-électrique d'Abécher, est affecté au B. C. R. de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Doumourah, commis adjoint de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Salamat, est mis à la disposition du chef de la région du Batha.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires et des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté, en date du 21 juin 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Loison (Henri) sous le n° 373 pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Loison (Henri) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 10 kilomètres de côtés.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Casteig (Georges) sous le n° 374 pour les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Casteig (Georges) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 10 kilomètres de côtés.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Belan (Yves) sous le n° 375, pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Belan (Yves) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 10 kilomètres de côtés.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Bolze (Georges), sous le n° 376 pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Bolze (Georges) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 10 kilomètres de côté.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Bugler (Raymond), sous le n° 377 pour les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Bugler (Raymond) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 10 kilomètres de côtés.

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 19 juin 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 391, est renouvelée au nom de la « Société Africaine de Mines » pour une première période de cinq ans, à compter du 15 mai 1950.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Transformation. — Par arrêté, en date du 26 juin 1950 à compter du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 667 p, valable pour or, attribué à M. Doulliac (Georges), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 833-E-667 p.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres dont l'origine est au confluent des rivières Landi et Gom, faisant avec le Nord géographique un angle de 147° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 9' 30" Nord ; long. : 15° 17' 58" Est Greenwich.

AUTORISATIONS PERSONNELLES D'IMPORTER, DE DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

Mogén-Congo. — Par arrêté, en date du 30 juin 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à M. Aicardi (Jean), sous le n° 40/EXPL.

Sous le bénéfice de cette autorisation, M. Aicardi (Jean) pourra exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 2^e catégorie pour détonateurs situés dans le district de Brazzaville (région du Pool).

Tchad. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à M. Taransaud, sous le n° 39/EXPL.

Sous le bénéfice de cette autorisation, M. Taransaud pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour détonateurs situés près du Mani à Fort-Lamy.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 8 avril 1950. — « U. C. A. F. », 1^{er} lot : 5.000 hectares, région de la route Tchibanga-Mayumba (région de la Nyanga) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O. Intersection de la route Tchibanga-Mayumba et de la rivière Isasa, près du village Senga Foret ;

Le point A est à 8 kilomètres de O, selon orientation géographique de 107° ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, selon orientation géographique de 107° ;

Le point C est à 8 kilomètres de B, selon orientation géographique de 197°;

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon orientation géographique de 287°;

Le point E est à 4 kilomètres de D, selon orientation géographique de 17°;

Le point F est à 2 kil. 500 de E, selon orientation géographique de 287°;

Le point A est à 4 kilomètres de F, selon orientation géographique de 17°.

— 29 avril 1950. — « U. C. A. F. », 2^e lot : 2.500 hectares, région de la Mondah (districts de Cocobeach et Libreville, région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 6 kil. 450 sur 3 kil. 875 ;

Point d'origine O, confluent des rivières M'Voum et Abeula ;

Point de base M sur base A B, situé à 4 kil. 200 au Sud géographique de O ;

A est à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de M ;

B est à 2 kil. 250 à l'Est géographique de M ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 24 mai 1950. — « Compagnie Equatoriale des Bois », 1^{er} lot : 3.080 hectares (région de la Nyanga, district de Mayumba) :

Polygone rectangle A B C E F ;

Point d'origine O est situé à l'extrémité méridionale du seuil rocheux Mongo-Nyanga au lieu dit Igotchi ;

Le point A est à 5 kilomètres de O selon orientation géographique de 40° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon orientation géographique de 40° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon orientation géographique de 310° ;

Le point D est à 3 kil. 500 de C, selon orientation géographique de 40° ;

Le point E est à 4 kil. 300 de D, selon orientation géographique de 310° ;

Le point F est à 6 kil. 300 de E, selon orientation géographique de 220° ;

Le point A est à 6 kil. 300 de F, selon orientation géographique de 130°.

— 24 mai 1950. — « Compagnie Equatoriale des Bois », (C. E. B.), 2^e lot : 2.910 hectares (région du lac Cachimba, district de Mayumba, région de la Nyanga) :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 850 ;

Point d'origine O, intersection de la rivière Bianda et de la piste du village Cachimba à la Nyanga ;

Le point A est à 500 mètres de O, selon orientation géographique de 310° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon orientation géographique de 40° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

Moyen-Congo. — Par lettre du 20 février 1950, la société « Industrielle et Forestière », (S. I. F.), sollicite un permis temporaire d'exploiter 10.000 hectares, portant sur quatre parcelles de forêt définies comme suit :

1^{re} parcelle : 4.522 hectares ;

Polygone A B C D E F G H ;

Point de base A, situé à 2 kil. 500 de la borne frontière A. E. F.-Cabinda, borne D, selon un alignement orienté 118° ;

Point B distant de 3 kil. 500 du point de base A, selon un alignement orienté 118°, donc dans le prolongement du premier alignement déterminé ci-dessus ;

Point C à 3 kil. 846 de B, selon 28° avec le Nord géographique ;

Point D à 2 kilomètres de C, selon 118° ;

Point E à 4 kil. 500 de D, selon 28° ;

Point F à 2 kil. 500 de E, selon 118° ;

Point G à 10 kil. 646 de F, selon 208° avec le Nord géographique ;

Point H à 8 kilomètres de G, selon 298° avec le Nord géographique ;

Le côté H A mesure 2 kil. 300, selon un alignement orienté 28°.

2^e parcelle : 3.478 hectares :

Rectangle $6.956 \times 5.000 = 3.478$ hectares.

Sommet N.-E., A, choisi comme point de base, se trouve à 900 mètres de la borne frontière A. E. F.-Cabinda, borne (petit) c, selon un orientation de 270° ;

Limite Nord, A B, choisie comme base, développe 5 kilomètres selon un alignement orienté 270°, donc dans le prolongement du précédent ;

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

3^e parcelle : 1.000 hectares.

Rectangle $6.250 \times 1.600 = 1.000$ hectares.

Sommet N. E., A, choisi comme point de base, se trouve à 2 kil. 900 du confluent Potica Boubissy, selon un orientation N.-S. géographique ;

Limite Nord, A B, choisie pour base, mesure 1 kil. 600 selon un orientation de 270° ;

Rectangle construit au Sud de la base, A B, ci-dessus déterminée.

4^e parcelle : 1.000 hectares.

Rectangle $3.331 \times 3.000 = 1.000$ ha. 20 ares.

Sommet Sud, A, choisi pour point de base, se trouve à 2 kil 300 de la borne frontière A. E. F.-Cabinda, borne D, selon un alignement orienté 18° ;

Limite Sud, A B, choisie pour base, développe 3 kilomètres selon 298° avec le Nord géographique ;

Rectangle construit N.-N.-E. de la base A B, ci-dessus déterminée.

Superficie totale :

1^{re} parcelle : 4.522 hectares ;

2^e parcelle : 3.478 hectares ;

3^e parcelle : 1.000 hectares ;

4^e parcelle : 1.000 ha. 20 ares ;

Soit un total

de : 10.000 ha. 20 ares.

— Par lettre du 20 février 1950, la société « Africaine d'Entreprises » (S. A. E.), sollicite un permis temporaire d'exploiter 10.000 hectares, portant sur une parcelle de forêt définie comme suit :

Rectangle de $13.333 \times 7.500 = 9.999$ ha. 75 ares ;

Sommet Sud dudit rectangle, point de base C, se trouve à 6 kil. 666 selon un alignement orienté 356 gr. d'un point situé lui-même à 6 kilomètres du p. k. 78 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un alignement de 56 gr. ;

La limite Sud, C D, choisie comme base, mesure 7 kil. 500 et est orienté 56 gr. ;

Rectangle construit au N.-E. de ladite base C D.

— Par lettre du 19 juin 1950, la société « Forestière du Mayombe » (Soforma), sollicite un permis temporaire d'exploiter 2.499 hectares, portant sur une parcelle de forêt définie comme suit :

Rectangle $6.000 \times 4.165 = 2.499$ hectares.

Le point de base, A, est distant de 3 kil. 612 du milieu du viaduc du p. k. 102 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un orientation S.-N. ;

Sommet S.-O., B, se place à 2 kil. 400 plein Ouest du point de base, A, sur la limite Sud de la parcelle, limite B C choisie comme base et qui mesure 6 kilomètres, selon un orientation O.-E. ;

Rectangle construit au Nord de ladite base B C.

— Par lettre du 14 juin 1950, « l'Omnium Industriel et Commercial » (O. I. C.), sollicite un permis temporaire d'exploiter 2.000 hectares, portant sur une parcelle de forêt définie comme suit :

Rectangle $5.000 \times 4.000 = 2.000$ hectares.

Le point de base, A, sommet N.-O. du rectangle, est distant de 6 kil. 700 du p. k. 105,500 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un orientation N.-S.;

La limite Ouest, A B, choisie comme base, mesure 5 kilomètres suivant un orientation S.-N. donc dans le prolongement du précédent alignement de 6 kil. 700;

Rectangle construit à l'Est de la base A B.

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION FORESTIERE

Gabon. — 8 avril 1950. — Société « l'Okoumé du Fernan-Vaz » (S. O. F. V.).

7.500 hectares. Région de la N'Gounié (district de Fougamou):

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 10 kilomètres;

Point d'origine O: confluent des rivières Rembo N'Komi-Ikouaké;

Le point de base M sur base A B est à 6 kilomètres au Sud géographique de O;

A est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point M;

B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique du point M;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

RENOUELEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION FORESTIERE

Gabon. — Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Boucah (Edouard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période allant du 15 avril 1950 au 15 avril 1952, le renouvellement d'une parcelle de 300 hectares de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 33.

Le présent permis situé dans la région du lac N'Kogho (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime), est ainsi défini:

Rectangle C D F G de 1 kil. 500 sur 2 kilomètres;

Origine O, issue du déversoir du lac N'Kogho;

Le point de base B sur la base C G est à 920 mètres du point O, selon un orientation géographique de 190°;

Le point G est à 250 mètres de B, selon un orientation géographique de 248°;

Le point C est à 1 kil. 250 de B, selon un orientation géographique de 68°;

Le rectangle se construit au Sud de C G tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE
D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rechenmann (Fernand), sous réserve des droits des tiers et pour compter du 1^{er} juin 1950, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, n° 2260.

Le présent permis situé dans la région de l'Ikoy (district de Fougamou, région de la N'Gounié), est ainsi défini:

Polygone rectangle A B C D E F;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne située au confluent des rivières Rié et Ikoy;

Le point de base M sur la base A B est situé à 7 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 288°;

Le point A est situé à 5 kil. 550 de M, selon un orientation géographique de 10° 45';

Le point B est situé à 5 kil. 900 de A, selon un orientation géographique de 190° 45';

Le point C est situé à 650 mètres de B, selon un orientation géographique de 100° 45';

Le point D est situé à 2 kil. 100 de C, selon un orientation géographique de 190° 45';

Le point E est situé à 3 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 280° 45';

Le point F est situé à 8 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 10° 45';

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan joint au présent arrêté.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 26 mai 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « S. E. I. C. A. » un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses (sapelli, assié, iroko et limbo), situé à l'Ouest de la savane placée entre la Lita et la Bimbaye, district de Berbérati (région de la Haut-Sangha).

DIVERS

AUTORISATION DE TRANSFERT

Gabon. — Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de « l'Union Coloniale Agricole et Forestière » (U. C. A. F.), du lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2197 précédemment attribué à la « Compagnie Forestière de l'Abanga » (C. F. A.).

Cette parcelle de forêt est située dans la région de l'Abanga et est ainsi délimitée:

Superficie de 5.924 ha. 875 ares, polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P Q R;

Le point A est à 3 kil. 120 au Nord géographique d'une borne placée sur l'emplacement de l'ancien village de Allen-Koraza, sur la rivière Abanga;

Le point B est à 4 kil. 120 du point A, suivant un orientation géographique de 270°;

Le point C est à 1 kil. 800 du point B, suivant un orientation géographique de 353°;

Le point D est à 1 kil. 450 du point C, suivant un orientation géographique de 85°;

Le point E est à 6 kil. 200 du point D, suivant un orientation géographique de 0°;

Le point F est à 5 kilomètres du point E, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point G est à 2 kil. 500 du point F, suivant un orientation géographique de 122°;

Le point H est à 1 kil. 700 du point G, suivant un orientation géographique de 227°;

Le point I est à 2 kil. 400 du point H, suivant un orientation géographique de 270°;

Le point J est à 1 kil. 600 du point I, suivant un orientation géographique de 180°;

Le point K est à 2 kil. 400 du point J, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point L est à 1 kil. 720 du point K, suivant un orientation géographique de 47°;

Le point M est à 2 kil. 540 du point L, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point N est à 1 kil. 020 du point M, suivant un orientation géographique de 122°;

Le point O est à 4 kil. 700 du point N, suivant un orientation géographique de 198°;

Le point P est à 5 kilomètres du point O, suivant un orientation géographique de 270°;

Le point Q est à 600 mètres du point P, suivant un orientation géographique de 18°;

Le point R est à 1 kil. 700 du point Q, suivant un orientation géographique de 304°;

Le point A est à 1 kil. 860 du point R, suivant un orientation géographique de 180°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le lot n° 1 du permis n° 2197, qui portera le n° 2197 bis, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 827 du 12 mai 1950, reste attribué à la « Compagnie Forestière de l'Abanga » (C. F. A.).

Les permis n°s 2197 et 2197 bis restent valables jusqu'au 30 septembre 1955.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Tchad. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Tardrew (William), le lot n° 6 de l'ilot 22 d'une superficie de 6.960 mètres carrés, sis quartier résidentiel de Fort-Lamy.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 104.400 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Tardrew (William) devra justifier dans un délai de 5 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain des bâtiments à usage d'habitation d'une valeur minima de 12 millions, conformément au cahier des charges spécial.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 12 mois, à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Tardrew (William) entraînerait le retour pur et simple aux Domaines du lot ici considéré, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

Le terrain cédé à l'article 1^{er} ci-dessous reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, foncier, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale d'Entreprises Chemin » les lots n°s 1 et 4 de l'ilot n° 21 du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 7.312 mètres carrés, qui lui ont été adjugés le 10 avril 1948, approbation le 10 juillet 1948.

La « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale d'Entreprises Chemin » devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale d'Entreprises Chemin » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adju-

dication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais de l'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Paignant (Edouard) le lot n° 4 de l'ilot G d'une superficie de 2.462 mètres carrés, qui lui a été adjugé par procès-verbal du 25 juin 1947, approuvé le 7 octobre 1947.

M. Paignant devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Paignant sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication du lot précité, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à M. Belan (Pierre), les lots n°s 2 et 3 du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 8.600 mètres carrés, qui lui avaient été cédés par arrêté n° 113 du 24 septembre 1946.

M. Belan (Pierre) devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Belan (Pierre) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Rothenflug le lot n° 2 de l'ilot B du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie réelle de 5.871 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 4 janvier 1947, approbation du 6 août 1947.

M. Rothenflug devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Rothenflug sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication du lot précité dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » les lots n°s 1 et 2 de l'ilot 9 du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.655 mètres carrés qui lui a été adjugé le 15 novembre 1946, approbation du 20 décembre 1946.

La « S. C. O. A. » devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 la « S. C. O. A. » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication des lots précités au cas où elle ne s'en serait pas acquittée en totalité, ainsi que les frais de l'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif aux « Grands Garages du Chari » les lots n^{os} 1 et 2 de l'ilot A du quartier industriel de Fort-Lamy d'une superficie de 4.475 mètres carrés qui lui avait été transféré par arrêté n^o 206/AFF. DOM. du 20 juillet 1946.

La Société des « Grands Garages du Chari » devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la société des « Grands Garages du Chari » sera tenue de verser entre les mains du receveur des Domaines dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de l'adjudication des lots précités, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. J. Chachati le lot n^o 9 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 1.800 mètres carrés, qui lui avait adjugé par procès-verbal du 14 novembre 1942, approuvé le 11 mars 1943.

M. J. Chachati devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. J. Chachati sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication du lot précité, dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Rossi (Dominique), ingénieur topographe, le lot n^o 7 de l'ilot 17 du quartier résidentiel d'une superficie de 3.200 mètres carrés du plan de lotissement de Fort-Lamy, qui lui a été adjugé par procès-verbal du 29 juillet 1948, approbation du 11 décembre 1948.

M. Rossi (Dominique), devra requérir l'immatriculation de ce terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Rossi (Dominique) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines de Fort-Lamy et dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément du prix de l'adjudication dans le cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans les délais prescrits entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Ousman (Lamine) les lots n^{os} 30 et 35 du plan de lotissement d'Abécher d'une superficie de 1083 mq. 74 qui avaient été accordés par arrêté n^o 116/AE. et transférés par arrêté n^o 50 du 24 septembre 1946 et 30 avril 1944.

M. Ousman (Lamine) devra requérir l'immatriculation des lots précités conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 15 décembre 1920, à celle de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Ousman (Lamine) sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le complément de l'adjudication des lots précités au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit en entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est attribué à la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale d'Entreprise Chemin » le lot n^o 2 de l'ilot 21 du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 4.480 mètres carrés qui lui a été adjugé le 1^{er} décembre 1948, approbation du 24 avril 1949.

La « S. T. A. D. E. C. » devra requérir l'immatriculation du lot précité conformément aux instructions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la « S. T. A. D. E. C. » sera tenu de verser entre les mains du receveur des Domaines dans le délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté et le complément du prix de l'adjudication du lot précité au cas où il ne s'en serait pas acquitté en totalité, ainsi que les frais d'enregistrement du présent arrêté.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — M^{me} Plante (Suzanne), demeurant à Bangui, sollicite le transfert d'un terrain urbain d'environ 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut, kilomètre 7, au profit de M^{me} Simendinger (Marguerite), commerçante, demeurant à Bangui.

Tchad. — Par arrêté, en date du 16 juin 1950, pris en Conseil privé, est autorisée avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Compagnie du Ouaddaï » des lots n^{os} 14 et 26 du plan de lotissement d'Abécher qui avaient été attribués à titre définitif à M. Koudjali par arrêté n^o 148/AFF. DOM. du 28 mai 1949.

La présente autorisation de transfert est donnée à la « Compagnie du Ouaddaï », à charge de remplir les obligations imparties par le cahier spécial des charges annexé, ainsi qu'à celui du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 modifié par l'article ci-après :

La « Compagnie du Ouaddaï » reste soumise, pour les lots de terrain qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 114, du 10 juin 1950, M. le Receveur des Domaines, agissant pour le compte des héritiers Tchicaya (Thomas), a demandé l'immatriculation au profit de ces derniers d'un terrain urbain de 2.018 mètres carrés, formant le lot n° 438 de Libreville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Lot n° 438 », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1011 du 30 septembre 1928.

— Suivant réquisition n° 115, M^{me} N'Gouezenina a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis au quartier Orey, Libreville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « N'Gouezenina », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 20 octobre 1909.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition nos 1009 et 1010, du 17 juin 1950, l'immatriculation de 2 terrains de 6 hectares chacun, sis à Mouyondzi, a été demandée au profit de l'Etat.

Ces propriétés ont été affectées au Commandement de l'Air par arrêtés du 17 juillet 1947 et 11 mars 1948.

— Suivant réquisition n° 1011, du 20 juin 1950, M. Cunha (Lopes-Joao) a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par convention d'échange en date du 16 janvier 1950.

— Suivant réquisition n° 1012, du 20 juin 1950, M. Cunha (Lopes-Joao) a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 9.655 mètres carrés, sis à Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par convention d'échange en date du 16 janvier 1950.

— Suivant réquisition n° 1013, du 21 juin 1950, M. Massé (Auguste-Paul), commerçant à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 597 mètres carrés du lot n° 55 du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, en date du 30 novembre 1949, n° 2313.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Suivant réquisition d'immatriculation, en date du 14 juin 1950, M. Tiran (Paul), fils, héritier de M. Tiran (Paul), père, a demandé l'immatriculation au profit des héritiers Tiran (Paul) d'un terrain de 4.720 mètres carrés formant le lot n° 74 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Tiran Paul Père », a été attribuée à titre définitif le 11 janvier 1950, par arrêté n° 16/AFF.-DOM.

— Suivant réquisition d'immatriculation, en date du 30 janvier 1950, M. Leclerc (Henri-Philippe) a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 2 hectares, sis près du village Kassai, district de Fort-Archambault.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Vert Galant », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 13/AFF.-DOM. du 11 janvier 1950.

— Suivant réquisition d'immatriculation, en date du 23 juin 1950, M. Mignin, directeur de la S. C. O. A. à Fort-Lamy, a demandé au profit de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », l'immatriculation d'un terrain de 3.655 mètres carrés, formant les lots nos 1 et 2, îlot 9 du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Concession Résidentielle » (S. C. O. A.), a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 229/AFF.-DOM. du 16 juin 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Sajoux », d'une superficie de 1.363 ca. 27, sise à la Pointe-Oloumi, commune de Libreville (région de l'Estuaire), appartenant aux héritiers Sajoux (réquisition d'immatriculation n° 65, *J. O.* du 15 décembre 1949, page 1560), ont été closes le 24 janvier 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lébé », d'une superficie de 5.000 hectares, sise dans la région de la rivière Lébé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime (réquisition d'immatriculation n° 132, *J. O.* du 15 janvier 1950, page 138), ont été closes le 7 juin 1950,

— Les opérations de bornage de la propriété « Lot n° 354 », appartenant à M. Gallais (André-Louis), et dont l'immatriculation avait été demandée par réquisition n° 36 du 26 octobre 1948, ont été closes le 2 octobre 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière, à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage des propriétés : 1° Cité Gendarmerie ; 2° Energie Atomique ; 3° Commandant Tubasne ; 4° Colonel Morlaix ; 5° Colonel Dartois, objet des réquisitions d'immatriculation nos 916, 844, 848, 849, 850, ont été closes.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Ibrahim Taha », d'une superficie de 1.717 mq. 13, lot n° 39 du plan de lotissement d'Abécher et appartenant à M. Taha (Ibrahim), suivant réquisition d'immatriculation en date du 7 novembre 1949, inséré au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1950, page 413, a été close le 15 avril 1950.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

DIVERS

CESSION D'UN LOT

Oubangui-Chari. — M. J. Artiaga, agissant au nom de la « Société Artiaga Silva et Compagnie », sollicite la cession du lot n° 336, sis à Bangui, appartenant à la « Société Industrielle Commerciale et Agricole de l'Oubangui », dite « S. I. C. A. O. ».

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950 portant application de l'article 31 « o » de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Secrétaire d'Etat aux Finances (affaires économiques),

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, et notamment le nouvel article 31 o du chapitre 4 bis du titre II du livre 1^{er} du Code du Travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est arrêtée comme suit la liste des entreprises publiques dont le personnel est soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier :

Banque de France ;
Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Air France ;
Aéroport de Paris ;
Société nationale des chemins de fer français ;
Chemins de fer algériens ;
Chemin de fer de la Méditerranée au Niger ;
Réseau des chemins de fer de la Corse ;
Régie autonome des transports parisiens ;
Compagnie générale transatlantique (état-major et personnel sédentaire) ;
Compagnie des Messageries maritimes (état-major et personnel sédentaire) ;
Charbonnages de France ;
Houillères de bassin ;
Houillères du Sud-Oranais ;
Mines domaniales de potasse d'Alsace ;
Régie autonome des pétroles ;
Société nationale des recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie ;
Electricité de France ;
Gaz de France ;
Electricité et Gaz d'Algérie ;
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
Office national d'immigration ;
Société nationale de vente des surplus (personnel à rémunération mensuelle).

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Secrétaire d'Etat aux Finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances (affaires économiques),
Robert BURON.

NÉCROLOGIE

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a le regret de faire part du décès de M. DAUZATS (André), inspecteur général de l'Élevage de l'A. E. F., survenu à Albi le 7 juin 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Ballarin (José), ébéniste, décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 5 juin 1950 ;

M. Ouvrard (Pierre-Léon-Marie-Joseph), décédé à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire, le 12 juin 1950.

M. Gartoura Soum, décédé à Brazzaville le 3 mars 1950 ;

M. Kassongo (Alphonse), décédé à Brazzaville le 5 mars 1950 ;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Gleizal ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et les débiteurs de M. Gleizal sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis de l'Office des Changes n° 136

relatif aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.

Les dispositions du titre 1^{er} de l'instruction n° 40 relative aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Les mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés et dans les conditions définies au titre II.

« Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens par voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur dans les limites suivantes :

« Sens Indochine-France (1) : 5.000 francs par expéditeur et par mois ;

« Sens France-Indochine (1) : 25.000 francs par expéditeur et par mois.

« D'autre part, les voyageurs se rendant en Indochine, de France ou des autres territoires de la zone franc, et vice versa, sont autorisés à être porteurs de moyens de paiement dans les conditions fixées par l'instruction aux intermédiaires n° 288. »

(1) Par France, il faut entendre :
La France métropolitaine ;
Les départements de la France d'outre-mer ;
Les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

Avis de l'Office des Changes n° 137 relatif aux relations financières entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay.

(ABROGATION DE L'INSTRUCTION N° 109)

Le présent avis, qui se substitue à l'instruction n° 109, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

Exécution des transferts

1° Les transferts entre la zone franc et la République orientale de l'Uruguay ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes uruguayens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II (par. A) ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis ;

2° La conversion des dollars en francs français et vice versa est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, défini par l'instruction aux intermédiaires n° 319 (avis n° 108), retenu pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des changes, la lire italienne exceptée ;

3° Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, elles sont converties en dollars des Etats-Unis dans les conditions suivantes :

a) Si la somme à transférer est exprimée en pesos uruguayens, elle est convertie en dollars U. S. A. sur la base du cours du dollar en vigueur à Montevideo, à la date de paiement, pour la catégorie d'opération envisagée ;

b) Si la somme à transférer est exprimée dans une tierce monnaie, elle est convertie en dollars U. S. A. :

Sur la base des cours respectifs de ladite monnaie et du dollar U. S. A. applicables à Montevideo à la date du paiement, s'il s'agit d'une opération commerciale,

Sur la base des cours respectifs de ladite monnaie et du dollar U. S. A. en vigueur à Paris à la date du paiement, s'il s'agit d'une opération non commerciale.

TITRE II

Régime des comptes ouverts au nom de personnes résidant en Uruguay

A) COMPTES URUGUAYENS

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes uruguayens au nom de leurs correspondants en Uruguay préalablement habilités à cet effet par la Banque de la République orientale de l'Uruguay.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office des changes un relevé en triple exemplaire des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes uruguayens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes uruguayens est réglementé dans les conditions suivantes :

1° Opérations au crédit

a) Un compte uruguayen peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte uruguayen et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de la République orientale de l'Uruguay ;

b) Un compte uruguayen ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte uruguayen, sans une autorisation spéciale de l'Office des changes ;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte uruguayen doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° Opérations au débit

a) Un compte uruguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte uruguayen et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de la République orientale de l'Uruguay ;

b) Tout virement d'un compte uruguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte uruguayen est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte uruguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

B) COMPTES SPÉCIAUX URUGUAYENS

Il est indiqué à titre d'information que les comptes spéciaux uruguayens, — visés par l'instruction n° 109 (II, 1°), — ouverts dans la Métropole avec l'autorisation de l'Office métropolitain des changes, seront immédiatement clôturés et leurs disponibilités en francs, existant le 25 mai 1950 au soir, virées d'office au crédit de comptes uruguayens dont le régime est défini au paragraphe A ci-dessus.

A cette fin, les intermédiaires agréés de la Métropole sont autorisés à ouvrir, sans en référer à l'Office métropolitain des changes, des comptes uruguayens au nom de leurs correspondants en Uruguay titulaires, au 21 mai 1950, de comptes spéciaux uruguayens.

Les sommes en francs ainsi virées au crédit de comptes uruguayens seront évaluées en dollars sur la base de 350 francs métrés pour un dollar.

C) ANCIENS COMPTES ÉTRANGERS URUGUAYENS

Les anciens comptes étrangers uruguayens, c'est-à-dire les comptes étrangers ouverts antérieurement au 28 novembre 1946, au nom d'une personne résidant en Uruguay chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les dispositions de l'instruction aux intermédiaires n° 19 (titre II, A, 2°).

TITRE III

Autorisations de transfert à destination de l'Uruguay

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République orientale de l'Uruguay, pour des paiements à faire par des résidents au profit de per-

sonnes résidant en Uruguay, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiement ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents ;

b) Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc. ;

c) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;

d) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;

e) Impôts et amendes ;

f) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;

g) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ;

h) Tous autres règlements de même nature ;

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV

Autorisations de transfert en provenance de l'Uruguay

Les autorités uruguayennes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant en Uruguay, pour les mêmes catégories de paiements que celles qui sont énumérées au titre III (par. 2°) ci-dessus.

Avis de l'Office des changes n° 138 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union Belgo-Luxembourgeoise

A compter du 19 juin 1950, le franc français sera négocié à la Bourse de Bruxelles.

En conséquence, le présent avis, qui remplace et abroge l'instruction n° 274, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, seront effectués les règlements entre la zone franc, d'une part, l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise telle que définie par l'instruction n° 22 modifiée par les instructions aux intermédiaires n° 54 et 104.

En règle générale, ces règlements s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions prévues aux titres I^{er} et II ci-dessous qui se substituent en tant que de besoin à celles de l'instruction n° 104.

TITRE PREMIER

Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise

I. COMPTES ÉTRANGERS BELGES EN FRANCS

Les comptes étrangers belges en francs, dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'instruction n° 104, sont régis par les dispositions suivantes :

1° Opérations au crédit

a) Un compte étranger belge peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger belge ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger belge est prohibée.

2° Opérations au débit

a) Un compte étranger belge peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger belge ou par le crédit d'un compte belge libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte étranger belge à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger belge ou qu'un compte belge libre en francs est interdit sauf autorisation spéciale de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger belge ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en francs belges des disponibilités des comptes étrangers belges en francs

Les disponibilités d'un compte étranger belge peuvent, de plein droit, être converties en francs belges, sur demande présentée à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en francs belges est fourni immédiatement par l'Office des changes sur la base du dernier cours de vente du franc belge pratiqué par lui antérieurement à la publication de l'instruction n° 274 : soit 100 francs belges = 621 fr. 80 métropolitains.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger belge.

II. ANCIENS COMPTES ÉTRANGERS BELGES

1° Les anciens comptes étrangers belges, c'est-à-dire les comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, demeurent régis par les dispositions de l'instruction n° 104 (titre I^{er}, 1°, B) ;

2° Les disponibilités des anciens comptes étrangers belges débloqués et transformés en comptes étrangers belges, selon les dispositions prévues par l'instruction n° 104, peuvent ensuite être converties en francs belges dans les conditions indiquées au paragraphe I^{er}, 3° ci-dessus.

III. COMPTES BELGES LIBRES EN FRANCS

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant dans l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes belges libres en francs ». L'Office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes belges libres en francs est le suivant :

1° Opérations au crédit

a) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

Du produit de la négociation de francs belges faite sur le marché de Paris ;

Des francs français achetés à une banque agréée belge à la Bourse de Bruxelles ;

b) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte belge libre en francs ou d'un compte étranger belge en francs.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte belge libre en francs ou un compte étranger belge en francs. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte belge libre en francs ;

c) Tout crédit à un compte belge libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs ou qu'un compte étranger belge en francs, est prohibé ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte belge libre en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

2° Opérations au débit

a) Tout compte belge libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte belge libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte belge libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs est prohibé ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte belge libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

2° *Conversion en francs belges des disponibilités des comptes belges libres en francs*

Les disponibilités d'un compte belge libre en francs peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des changes, être convertis en francs belges :

a) Soit par achat de cette devise sur le marché libre de Paris ;

b) Soit par vente des francs français à une banque agréée belge à la Bourse de Bruxelles.

TITRE II

Exécution des transferts

Les transferts en provenance ou à destination de l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

I. TRANSFERTS EN PROVENANCE DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

En règle générale, les transferts en provenance de l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise doivent être exécutés :

a) Soit par négociations francs belges sur le marché libre de Paris ;

b) Soit par acquisition, à la Bourse de Bruxelles, de francs français dont le montant est prélevé au débit du compte belge libre en francs d'une banque belge agréée ;

c) Soit par le débit d'un compte belge libre en francs.

II. TRANSFERTS A DESTINATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, pour les paiements à faire par les résidents au profit de personnes résidant dans l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiement suivantes :

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises ;

b) Les frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, les frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Les frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) Les commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) Les frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Les règlements d'assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Les frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et de personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) Les salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Les droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Les impôts, amendes et frais de justice ;

k) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Les frais de voyage d'études, d'hospitalisation, d'entretien et les pensions alimentaires ;

m) Les frais d'entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

n) Les amortissements contractuels, les intérêts et dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que tout autre rémunération périodique d'un capital ;

o) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus ;

3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation ;

4° En règle générale, les transferts sont exécutés suivant que le paiement est libellé en francs belges ou en francs français :

a) Soit par achat de francs belges sur le marché libre de Paris ;

b) Soit par vente, à la bourse de Bruxelles de francs français dont le montant est inscrit au crédit du compte belge libre en francs d'une banque belge agréée ;

c) Soit par versement au crédit d'un compte belge libre en francs.

AVIS

POUR SESSION DU CENTRE DE HAUTES ETUDES ADMINISTRATIVES

Un arrêté, en date du 7 juin 1950, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 juin 1950 (page 6202-6203), vient de fixer les conditions d'organisation d'une session du Centre des Hautes-Etudes administratives, session qui se tiendra du 12 octobre 1950 au 10 février 1951.

Ce texte prévoit comme date limite de dépôt des candidatures le 12 juillet 1950. Il fixe par ailleurs, les conditions de présentation et de transmission de candidature, notamment en ses articles 9, 10 et 12.

Peuvent être admis, en qualité d'auditeurs, les fonctionnaires, auxiliaires et agents contractuels de tous services civils, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, âgés au premier janvier 1950 de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, qui ont accompli plus de six ans de services effectifs.

Il est précisé que seules pourront être autorisées les candidatures des fonctionnaires en service dans la Métropole ou en congé, ou devant se trouver normalement dans la Métropole au moment de l'ouverture de la session du Centre de Hautes-Etudes administratives.

MISE EN ADJUDICATION

D'UN TERRAIN URBAIN SUR SURENCHERES

L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que, le *mercredi 26 juillet 1950*, à partir de 8 heures, à la mairie, sera mis en adjudication sur surenchère le terrain ci-dessous désigné :

1° Lot n° 37, parcelle A du lotissement de M^lPila-Dépôt d'une superficie approximative de 5.686 mètres carrés au prix de : **1.423.333 francs**.

Les enchères seront de 30.000 francs au minimum ou d'un multiple de 30.000.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au lundi 31 juillet 1950, à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 et de 15 à 17 heures au bureau des Affaires domaniales à la mairie.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Port-Gentil. — Le lundi 7 août 1950, à parti de 9 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil les terrains désignés ci-après ;

1° Lot n° 71, superficie aproximative de 1040 mètres carrés ; mise à prix : **41.600** francs ;

2° Lot n° 73, superficie aproximative de 2.000 mètres carrés ; mise à prix : **80.000** francs.

3° Lot n° 316, superficie aproximative de 2.288 mètres carrés ; mise à prix **80.080** francs. Adjudication réservée aux Anciens Combattants suivant dispositions de l'arrêté 126/A.P.S. du 10 novembre 1948 ;

4° Lot n° 62, superficie aproximative de 2.000 mètres carrés ; mise à prix : **80.000** francs.

Le cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

APPEL D'OFFRES

Oubangui-Chari. — Des offres écrites seront reçues au service de l'Agriculture du territoire de l'Oubangui-Chari jusqu'au 15 août 1950 en vue de la fourniture de 5 hangars métalliques à Bangui.

Les soumissionnaires devront formuler leurs propositions détaillées avec toutes références utiles (notamment professionnelles et financières), sous pli cacheté adressé au service de l'Agriculture à Bangui auquel pourront être demandés tous renseignements.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO**Demande de constitution d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe**

La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français, représentant : M. TILLETTE DE MAUROY (Robert), directeur pour l'A. E. F. et le Cameroun, a, par lettre en date du 20 juin 1950, sollicité l'attribution à titre onéreux d'un terrain de 3 ha. 30, compris dans la zone des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila, créée suivant le cahier des charges approuvé sous le n° 268 du 12 mai 1950 par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, aux fins d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie.

Les observations, oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au 1^{er} août 1950 par le chef du service de la Voirie, commissaire enquêteur.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
POUR LE COMMERCE**

dite : « CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125 millions de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant délibération, en date du 2 juin 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce*, dite : « CAFRANCO », société anonyme au capital de 15 millions de francs C.F.A., dont le siège est à Brazzaville, a :

1° Décidé d'augmenter le capital de la somme de 110 millions de francs C. F. A. pour le porter à 125 millions de francs C. F. A. par la création de 220.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, dont 148.000 à souscrire et à libérer en espèces et 72.000 entièrement libérées à remettre à la *Société Intertropical-Comfina* en représentation d'apports en nature ci-après indiqués, apports qu'elle a acceptés provisoirement ;

2° Nommé M. GROS, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, en qualité de commissaire à l'effet de dresser un rapport sur la valeur des apports en nature dont s'agit et sur les attributions et avantages qui en sont la représentation ;

3° Donné au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'émission des actions à souscrire et à libérer en espèces.

II

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, le 8 juin 1950, M. BALME (Hubert), mandataire spécial du Conseil d'administration de la société, a déclaré que les 148.000 actions à libérer en espèces ont été souscrites par diverses personnes et sociétés et que chacune d'elles a versé le quart du montant total du taux d'émission des actions par elle souscrites. A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements de chacun d'eux.

III

Enfin, suivant délibération, en date du 10 juin 1950, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. BALME (Hubert), mandataire spécial du Conseil d'administration, aux termes de l'acte précité du 8 juin 1950 ;

2° Adopté les conclusions du rapport de M. GROS (Georges), commissaire, et approuvé les apports en nature faits par la *Société Intertropical-Comfina* ainsi que les avantages particuliers qui en sont la représentation ;

3° Modifié comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

A l'article 6, paragraphe : « apports », il est ajouté le texte suivant :

« Par acte sous-seing privé en date à Léopoldville du 15 mai 1950, la Société Intertropical-Comfina a en outre apporté :

« a) A Pointe-Noire : un terrain immatriculé sous les numéros 9, 10 et 11 du plan de lotissement de Pointe-Noire et situé entre la voie du C. F. C. O. au Sud, le long de laquelle il offre une façade de 201 mètres, et le boulevard Maginot au Nord, le long duquel il offre une façade de 110 mètres. Il est mitoyen à l'Ouest du lot n° 8 appartenant à la C. C. S. O. sur une longueur de 130 mètres et à l'Est, sur une même longueur de 130 mètres, du lot n° 12. Valeur d'apport : 12.000.000 de francs, soit 600 francs le mètre carré ;

« b) A Brazzaville : un terrain d'une superficie de 5.000 mètres carrés d'une valeur d'apport de 2.000.000 de francs, situé le long de l'avenue Félix-Faure sur une longueur de 100 mètres et faisant l'objet d'une partie du titre foncier n° 31. Ce terrain ne comprend pas de constructions :

« c) A Bangui : un terrain d'une superficie de 10.000 mètres carrés, titre de propriété n° 4 du 20-12-29 et arrêté n° 190 du 8 mars 1929 du gouverneur de l'Oubangui-Chari. Sur ce terrain sont construits :

« Habitation du gérant de $18 \times 12 = 216$ mètres carrés ;

« Case de passage comprenant :

« Un appartement de $7 \times 5 = 35$ mètres carrés ;

« Une cuisine de $5 \times 5 = 25$ mètres carrés ;

« Bâtiment, garage, magasin de $10 \times 15 = 105$ mètres carrés ;

« Bâtiment dit : magasin au sel, de $30 \times 8 = 240$ mètres carrés, plus une véranda de 10 mètres carrés, soit au total : 250 mètres carrés ;

« Bâtiment (magasin, bureau) comprenant un magasin de gros de $38 \times 13,50 = 513$ mètres carrés et un bureau magasin échantillonnage : $10 \times 13,50 = 135$ mètres carrés ;

« Bâtiment (magasin, logement) comprenant :

« un magasin de $33 \times 10,50 = 346$ mq. 50 ;

« un appartement de $8 \times 10,50 = 84$ mètres carrés ;

« et un appentis de $10 \times 4 = 40$ mètres carrés ;

« Bâtiment dépendances (cuisine et magasin) de $13 \times 4 = 52$ mètres carrés ;

« Une murette de briques et ciment en bordure du boulevard de Gaulle de 127 mètres de long.

« Sur ce terrain se trouvent également :

« un bâtiment de $6 \times 4,50$ mètres ;

« un pigeonnier de 13×3 m. 70 ;

« un bâtiment pour boys de 5×2 mètres ;

« un terrain d'une superficie de 3.583 mètres carrés situé à la Corniche Est de Bangui et portant le n° 5 ;

« un terrain d'une superficie de 2.856 mètres carrés situé à la Corniche Est de Bangui et portant le n° 8.

« Ces terrains ne sont pas mis en valeur.

« Un terrain de 10.000 mètres carrés situé à Bambari formant le lot n° 115 du plan de lotissement ;

« Un terrain de 2.500 mètres carrés appelé anciennement Sokambi.

« Ces deux derniers terrains ne sont pas mis en valeur.

A l'article 6, paragraphe : « condition des apports », il est ajouté, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« En rémunération des apports faits par acte s. s. p. en date à Léopoldville du 15 mai 1950, il est attribué à la Société Intertropical-Comfina 72.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées qui porteront les numéros 30.001 à 102.000, à prendre sur les 220.000 actions créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale des actionnaires du 2 juin 1950. »

Au même paragraphe de l'article 6, est apportée la modification suivante à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3 : au lieu de : « 26.460 actions », lire : 98.460 actions ».

A l'article 6, paragraphe : « formalités, désistement », il est ajouté à l'alinéa 4 le paragraphe d'après :

« d) Que l'origine des terrains et bâtiments apportés par acte s. s. p. en date à Léopoldville du 15 mai 1950 est tel que stipulé à cet acte ».

L'article 7 des statuts est remplacé par le suivant :

« Le capital social, qui était primitivement de 15.000.000 de francs C. F. A., divisé en 30.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, dont 26.460 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 26.460, avaient été attribuées en représentation d'apports en nature faits lors de la constitution de la société, et le surplus représentait des actions souscrites et libérées en espèces, est actuellement fixé à 125.000.000 de francs C. F. A., divisé en 250.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune.

« Sur ces 250.000 actions, 30.000 représentent le capital primitif, ainsi qu'il vient d'être dit ;

« Sur les 220.000 actions de surplus, 72.000 entièrement libérées, numérotées de 30.001 à 102.000, ont été attribuées en représentation d'apports en nature et 148.000, numérotées de 102.001 à 250.000, ont été souscrites et libérées en espèces. »

Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées générales extraordinaires des 2 et 10 juin 1950, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 8 juin 1950, et deux copies certifiées conformes du rapport du commissaire aux apports ont été déposées le 22 juin 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, convoquée pour le 23 juin 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le

24 juillet 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée :

1° Approbation de la convention cotonnière intervenue avec M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., comportant notamment octroi à la société d'une nouvelle licence d'achat et d'égrenage du coton ;

2° En conséquence :

a) Augmentation du capital social au moyen de la création d'actions nouvelles à remettre aux Coopératives de Producteurs de Coton ; fixation des droits desdites actions ;

b) Modifications éventuelles à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 12, 13, 15 et 44 ;

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de la licence apportée à la société en vertu de la convention ci-dessus ainsi que de la rémunération proposée ; fixation de la rétribution du ou des commissaires ;

4° Pouvoirs et autorisations à conférer au Conseil d'administration en vue de la cession ou de l'apport de la partie de l'exploitation sociale dite : « Secteur Sud » à la Société Française des Cotons d'Africains.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° En Afrique. — Avant le 19 juillet 1950, au siège de la société, à Brazzaville ;

2° En France. — Avant le 16 juillet 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3° En Belgique. — Avant le 16 juillet 1950, à la Banque Jossé Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus mentionnées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SAVONNERIES MOULINET

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 1^{er} mai 1950, enregistré à Brazzaville, le 9 mai 1950, folio 30, case 208.

Il a été formé entre :

M. MOULINET (Raymond), industriel à Fouta ;

M^{me} L. MOULINET, née BERTY, propriétaire domiciliée à Fouta ;

M. CODRON (Jean-Paul), domicilié à Fouta, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet la fabrication, la vente et l'exportation de savon et oléagineux, et de leurs dérivés ; la création et l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou autres se rattachant directement à cet objet.

La durée de la société est de 25 ans à compter du 1^{er} mai 1950 pour finir de 1^{er} mai 1975.

Le siège est à Fouta (via Pointe-Noire), Moyen-Congo, en A. E. F.

La raison sociale et la signature sont :

SAVONNERIES MOULINET

Le gérant est M. CODRON ; il a la signature sociale.

Les associés ont faits à la société les apports suivants :

M ^{me} MOULINET	2.925.000 »
M. MOULINET	50.000 »
M. CODRON (Jean-Paul)	25.000 »

Ensemble constituant le capital social : 3.000.000 »
C. F. A.

A l'expiration de la société, la dissolution sera faite par le gérant en fonction.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 24 mai 1950.

A Brazzaville, le 15 mai 1950.

Pour extrait :

M^e J. POUJADE,

Avocat-défenseur.

Société Minière Intercoloniale

Société anonyme coloniale au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. : Bangui 90 B

Les actionnaires de la Société Minière Intercoloniale sont convoqués, au siège social de Berbérati le 5 août 1950, en Assemblée générale ordinaire, à 9 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1949 ;

Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes ;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, au moins 5 jours à l'avance au siège social de Berbérati (A. E. F.) ou 15 jours à l'avance à la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris.

Pour le Conseil d'administration :

Le président,

Henri BERGER.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

« S. A. F. I. C. »

Société anonyme au capital de 3.400.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Africaine Forestière, Industrielle et Commerciale* (S. A. F. I. C.) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, à Brazzaville, le 29 juillet 1950, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1949 ;
- b) Rapport du commissaire aux comptes pour le même exercice ;
- c) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1949 ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- f) Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- g) Renouvellement du Conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social à Nanga-Loango, le 10 août 1950, à 15 heures, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur exercice 49-49 ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et répartition ;
- 4° Quitus aux administrateurs ;
- 5° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les dépôts de titres, pour assister à l'Assemblée, doivent être faits soit au siège social soit à la Banque Belge d'Afrique dans les formes et délais prévus à l'article 37 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS GABONAISES

Société à responsabilité limitée

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

ADDITIF

à la publication parue au J. O. A. E. F.
au 1^{er} mars 1950.

La publication faite dans le J. O. A. E. F., numéro du 1^{er} mars 1950, de l'augmentation du capital de la *Société d'Exploitations Gabonaises*, — portant ce capital, qui était antérieurement de 1.500.000 francs C. F. A., à la somme de : 4.500.000 francs C. F. A., — est complétée comme suit :

« Deux expéditions de l'acte sous signatures privées déposé au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 8 février 1950, ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 8 février 1950. »

Pour mention :

Le gérant,
A. MOUNIER.

AÉRO-CLUB DE POINTE-NOIRE

I. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 MAI 1950 :

- 1° L'Assemblée donne quitus au bureau provisoire ;
- 2° Sont élus membres du Conseil d'administration : MM. BRÉHAMET, COTONNEC, DELAGE, DREYER-DUFER, HAUSSER, DE MAZENOD, PIERRE-ANDRÉ, ROGER, demeurant tous à Pointe-Noire ;
- 3° L'Assemblée décide la constitution d'une section de modèles réduits.

II. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 1950 :

Sont élus :

- Président : M. DREYER-DUFER, avocat-défenseur ;
Vice-président : M. PIERRE-ANDRÉ, délégué régional de l'Office des Bois ;
Secrétaire : M. HAUSSER, industriel ;
Secrétaire adjoint : M. ROGER, directeur de la C. E. C. A. ;
Trésorier : M. BRÉHAMET, administrateur de sociétés.

ETABLISSEMENTS BUKA

(R. BUCCAFURRI ET C^{ie})

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La société en commandite simple dénommée :

ETABLISSEMENT BUKA (R. BUCCAFURRI et C^{ie}) constituée le 10 février 1949 (J. O. de l'A. E. F. n° 5, mois de mars 1949), est dissoute d'un commun accord entre les associés, à compter du 1^{er} juillet 1950.

M. R. BUCCAFURRI, b. p. 271, à Brazzaville, est désigné comme liquidateur de la société et possède à cet effet tous les pouvoirs prévus par les statuts.

M. R. BUCCAFURRI continuera, d'autre part, à exploiter une affaire commerciale pour son propre compte et à son propre nom.

CLUB AÉRONAUTIQUE FRANÇAIS

DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ

Objet : Pratique des sports collectifs et individuels.

Siège : Brazzaville, boîte postale n° 536.

Ville ou commune : Brazzaville ; **département** : Moyen-Congo.

Comité directeur :

MM. LANGLAIS, *président* ;

WILHELEM, *vice-président* ;

FAUQUEUX, *trésorier* ;

RENARD, *secrétaire* ;

BELLONI, *délégué* ;

BOITE, *délégué*.

Date du dépôt de déclaration : 9 mars 1950.

Enregistrement au registre des déclarations du Moyen-Congo sous n° 41.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : BRUXELLES, 3, rue de Namur

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 MAI 1950

L'Assemblée, à l'unanimité :

1° Ratifie la nomination de M. BASTINE (Joseph), docteur en droit, en qualité d'administrateur ; le mandat de M. BASTINE viendra à expiration lors de l'Assemblée générale ordinaire de 1955 ;

2° Décide de porter de 9 à 10 le nombre des administrateurs et de confier le nouveau mandat ainsi créé

à M. RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M., directeur général ; le mandat de M. RAULIER prendra fin à l'Assemblée générale ordinaire de 1956 ;

3° Renouvelle, pour une période d'un an, le mandat de M. MASOIN, (Maurice), commissaire-reviseur. Bruxelles, le 3 mai 1950.

Pour extrait conforme :

P. M. DE LAUNOIT,
Aministrateur-délégué.

M. L. GÉRARD,
Président.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : BRUXELLES, 3, rue de Namur

Actes constitutifs publiés aux annexes au Moniteur Belge, le 26 février 1949, sous le n° 2912, et aux annexes au Bulletin officiel du Congo Belge, le 15 mars 1949, autorisée par arrêté du Régent du 15 février 1949.

DEMISSION

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 4 janvier 1950 :

« Conseil prend acte de la démission de M. ANDRIES (Albert), directeur général, appelé à d'autres fonctions, et lui confère le titre de directeur général honoraire ».

En conséquence, les pouvoirs reconnus antérieurement à M. ANDRIES (Albert) et publiés aux annexes au *Moniteur Belge* des 11-12 avril 1949, sous le n° 6258, sont annulés.

Extrait certifié conforme :

Banque Belge d'Afrique.

S. C. R. L.

L. LEHEMBRE,
Administrateur.

P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur-délégué.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A. E. F.

En application de l'article 20 du titre VI des statuts, le président de la *Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F.* a l'honneur d'aviser MM. les adhérents que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville, à partir du 15 septembre 1950, dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le *vendredi 15 septembre*, à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé, à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'Assemblée, qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargés de les représenter.

Dès maintenant, tous renseignements utiles peuvent être adressés au bureau de la Chambre Syndicale, à Brazzaville, au sujet des questions diverses à inscrire à l'ordre du jour.

Le président :
Y. de LAVELEYE.

LA BANQUISE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bangui du 11 mai 1950, il a été constitué sous la raison sociale :

LA BANQUISE

une société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège à Bangui, et ayant pour objet :

La fabrication, la vente à emporter, la dégustation sur place de glaces, sorbets, pâtisseries et tous produits dérivés.

La durée de la société a été fixée à soixante-quinze années à compter du 1^{er} mai 1950.

Les associés n'ont effectués que des apports en numéraire.

La société est gérée par M^{me} JAMAIS-MELAN (Germaine), épouse séparée de biens de M. CHAMBELLANT (René), domicilié à Bangui, l'un des associés.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 1^{er} juin 1950.

La gérante :

G. JAMAIS-MELAN, épouse Chambellant.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
R. C. : 29 B

Bureaux à PARIS : 14, place du Havre (IX^e)

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
(2^e convocation.)

PREMIÈRE INSERTION

Les assemblées générales extraordinaires convoquées les 2 mai et 3 juillet 1950 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires de la Société d'Entreprises Africaines sont à nouveau convoqués aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, le 8 août 1950, à 11 heures, et avec les mêmes ordres du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !
Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

ETUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 31 décembre 1949, enregistré, dans la cause

Entre :

M. ASSE (Albert-Marie), ingénieur de la Radio-diffusion française, demeurant à Brazzaville, d'une part,

et M^{me} ROUXEL (Violette), résidant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de la femme.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Paul CRÉMONA.
Avocat-défenseur.

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PPILLON », etc...

ATELIER EQUIPEMENT ELECTRIQUE

8, Rue Jean Goujon - PARIS

GROUPES ÉLECTROGÈNES

Essence et diesel de 3 à 40 KVA

ALTERNATEURS — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Toutes puissances et tous voltages

Imprégnation coloniale
... devis sur demande ...

Commerçants !

**UNE BONNE ADRESSE A NOTER
POUR TOUS VOS ACHATS**

Demandez notre catalogue

Art. de PARIS MAROQUINERIE

Dernières Nouveautés
Matières plastiques
tous usages - Parfumerie
Papeterie - Art. écol.
Mercerie, Aiguilles
Fil. Caoutchouc, etc...

Porte-monnaie
Portefeuilles
Fumeurs - Sacs
Sacoques aff., écoliers
Ceintures cuir
et matières plastiques

Art. de MÉNAGE JEUX - JOUETS

Aluminium et émail
Marmites - Faitout
Casseroles séries
Couverts - Couteaux
table et poche
Moules pâtisserie

Ballons
Sujets caoutchouc
Grand choix Poupées
en celluloid
Trains mécaniques
et électriques

EXPEDITION RAPIDE

MEILLEURES REFERENCES - FONDÉE EN 1920

Maison E. LENGLET

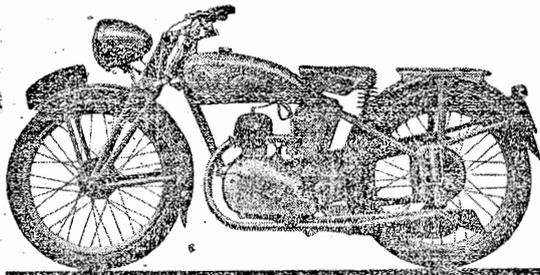
28, Rue Pastourelle - PARIS 3.

MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm3
VÉLOMOTEUR 125 Cm3
MOTOS 175 Cm3 & 350 Cm3



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :
G. BARNIER - BRAZZAVILLE



Agence :

Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.



UNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

Outre-mer... avez un stylo qui ne sèche pas et qui résiste!

VEDETTE

a conçu pour vous son modèle

"ÉQUATOR 51"

CAPOTÉ OU A PLUME VISIBLE

POMPE SPÉCIALE
SANS VESSIE CAOUTCHOUC

REMPLISSAGE INTÉGRAL
CONTENANCE DOUBLÉE

CORPS PLEXIGLASS

CAPUCHON METAL DORÉ
INALTÉRABLE

LIVRAISON
EN-ETUI
CUIR



Plume Or 16 Carats
Pointe Osmiridium.....1490 F
Plume Métal
Pointe Iridium.....960 F

Vente publicitaire limitée
DIRECTEMENT DE NOS USINES
AVEC BULLETIN DE GARANTIE
ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT OU MANDAT
JOINT A LA COMMANDE, ADRESSE A :

"S.E.P.T. LTD" (FRANCE). Service N°
8, RUE St. HYACINTHE. PARIS (OPERA)

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

Musiciens d'Outre-Mer !

N'oubliez pas que...

**ROBUSTESSE — LUXE
SONORITE INCOMPARABLE**

sont les « 3 ATOUTS » qui ont consacré dans toute l'UNION FRANÇAISE la renommée sans cesse grandissante des

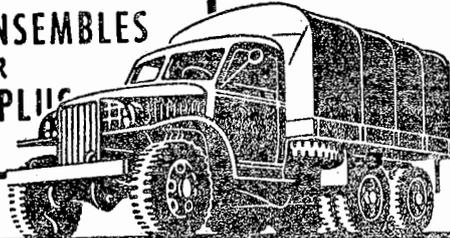
INSTRUMENTS DE MUSIQUE
TROPICALISÉS

"SYMPHONIA"

54-56, Boulevard Magenta — PARIS
75 ANS D'EXPERIENCE

sur demande catalogue gratuit de nos instruments
pour pays chauds.

PIÈCES ET ENSEMBLES
POUR
G. M. C. SURPLUS



CHARVAGAT & C^{ie}

116, RUE DE LA REPUBLIQUE, PUTEAUX (Seine)

LCN. 24-75 et 76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

**Code Général
des Impôts Directs
1949**

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

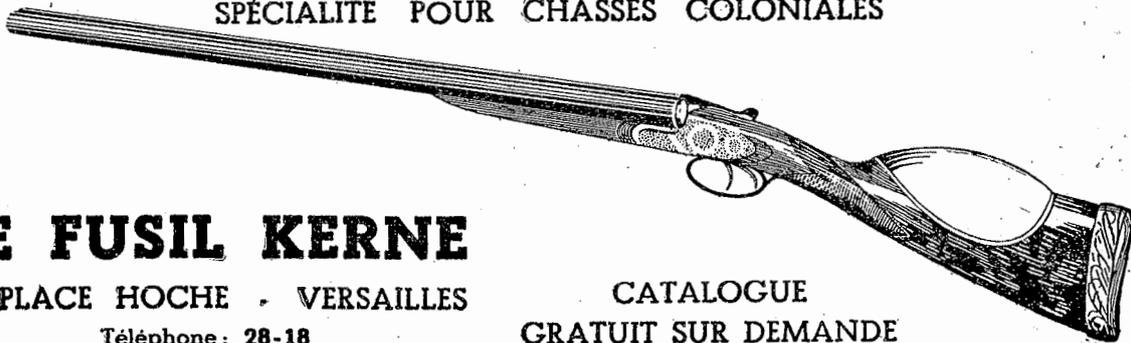
En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France	
Voie ordinaire.....	106 »	Voie ordinaire.....	106 »
Voie aérienne.....	127 »	Voie aérienne.....	169 »

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES

SPECIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE

4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES

Téléphone : 28-18

CATALOGUE
GRATUIT SUR DEMANDE